

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 - JUIN 2017



Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - *9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.*

S O M M A I R E

COMMISSION PERMANENTE du 2 Juin 2017

pages

COMMISSION DE LA COHÉSION SOCIALE

n°1-01 CORREZE BOOST JEUNES - MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE	CP 1
n°1-02 EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE	CP 7
n°1-03 CORREZE BOOST JEUNES ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSERTION CONVENTIONS DES MISSIONS LOCALES D'USSEL, DE BRIVE ET DE TULLE	CP 10
n°1-04 BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE	CP 39
n°1-05 BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ANNEE 2016-2017 - DOSSIERS COMPLEMENTAIRES	CP 43
n°1-06 POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2017	CP 46
n°1-07 POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE 2017	CP 61
n°1-09 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	CP 70
n°1-10 CONSIGNATION DE L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE POUR LES JEUNES PLACES DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	CP 74

COMMISSION DE LA COHÉSION TERRITORIALE

n°2-01 POLITIQUE HABITAT	CP 83
n°2-02 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES - PROGRAMME 2017 AVENANT PORTANT CONVENTION COMMUNE DE TULLE	CP 99

n°2-03 RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE - PROGRAMME 2017 CAS PARTICULIER SAINT VIANCE	CP 109
n°2-04 DEFENSE INCENDIE - CAS PARTICULIER - COMMUNE D'ALLASSAC - PROGRAMME 2017	CP 113
n°2-05 ACQUISITION D'UN ATELIER COMMUNAL SITUE SUR LA COMMUNE DE BEYNAT	CP 115
n°2-06 NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES - PROGRAMMATION 2017.	CP 125
n°2-07 AMENAGEMENTS DE BOURGS - DISPOSITIF ECLAIRAGE PUBLIC ET DISSIMULATION DES RESEAUX TELEPHONIQUES - PROGRAMMES 2017	CP 129
n°2-08 SECURITE ROUTIERE - REPARTITION DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMME 2017	CP 133
n°2-09 DISPOSITIF 2017 : BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19.	CP 137
n°2-10 BATIMENTS COMMUNAUX ET PETITS EQUIPEMENTS COMMUNAUX POUR LES ECOLES DU 1ER DEGRE - PROGRAMME 2017	CP 141
n°2-11 BATIMENTS COMMUNAUX - MAIRIES ET BATIMENTS A PERCEPTION DE LOYERS EQUIPEMENTS COMMUNAUX - PETITS EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ACCESSIBILITE PROGRAMME 2017	CP 145
n°2-12 BATIMENTS COMMUNAUX - SALLES POLYVALENTES ET LECTURE PUBLIQUE - PROGRAMME 2017	CP 151
n°2-13 DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES - REPARTITION DES PROGRAMMES DU FACE 2017.	CP 155
n°2-14 CONTRAT D'AMENAGEMENT DE BOURG 3 ANS : COMMUNE DE CHABRIGNAC	CP 159
n°2-15 ESPACES PUBLICS - PROGRAMME 2017	CP 169
n°2-16 EQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME 2017	CP 172
n°2-17 PATRIMOINE ARCHITECTURAL - PROGRAMME 2017	CP 175
n°2-18 SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES EN MILIEU RURAL - PROGRAMME 2017	CP 179

n°2-19 MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017	CP 182
n°2-20 MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE SERVIERS LE CHATEAU - APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF CONCLU ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME (E.P.D.A.)	CP 185
n°2-21 VENTES DE PARCELLES DE TERRAIN A LA COMMUNE DE SERVIERS LE CHATEAU	CP 191
n°2-22 REVENTE DE TERRAINS SUR LES COMMUNES DE SAINT-AULAIRE ET SEILHAC	CP 199
n°2-23 DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SON ALIENATION COMMUNE DE LADIGNAC	CP 205
n°2-24 COMMUNE DE NEUVIC - DECLASSEMENT DE LA PORTION DE VOIRIE COMPRISE ENTRE LES PR 0 + 430 ET 0 + 660 SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20 E3	CP 208
n°2-25 PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX COMICES AGRICOLES - ANNEE 2017	CP 211

COMMISSION DES AFFAIRES GÉNÉRALES

n°3-01 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - DEMANDE DE CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 32 LOGEMENTS SITUES "IMPASSE VENTADOUR" A TULLE.	CP 216
n°3-02 FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION	CP 245
n°3-03 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DE LA COMMUNE D'UZERCHE	CP 249
n°3-04 MANDATS SPECIAUX	CP 254



Commission Permanente
du 2 Juin 2017

Commission de la Cohésion Sociale

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORREZE BOOST JEUNES - MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE

RAPPORT

Le Conseil départemental a adopté le 25 mars 2016 le dispositif Corrèze Boost - emploi qui comprend un volet jeunesse nommé Boost - Jeunes.

Ce dispositif concerne les jeunes de 17 à 30 ans, motivés, qui ont besoin d'une reprise de confiance en eux et d'un coup de pouce pour débloquer leur situation et trouver un emploi. Pour ce faire, des moyens sont mis en œuvre pour obtenir des résultats concrets et rapides.

Une aide individuelle spécifique au dispositif Boost - jeunes intervient en complémentarité des dispositifs existants (FAJ, FSL...).

- Son montant est de 125 € par mois sur une période de 4 mois soit montant maximum de 500 €.

- Elle a pour but de lever les obstacles liés à l'insertion professionnelle.

- Elle peut permettre la prise en charge des frais d'entrée dans un logement (dépôt de garantie), ou d'une aide à la mobilité (frais de déplacement, permis de conduire, assurance voiture...) ou tout autres besoins identifiés.

- Le coach qui suit le jeune constitue le dossier et motive la demande d'aide.

Un règlement du dispositif d'aide financière lié à ce programme Boost - Jeunes a été voté lors de la commission permanente du 15 avril 2016.

Afin d'être plus réactif, il est proposé d'effectuer des modifications au règlement d'attribution des aides financières Boost - Jeunes.

En effet, ce dispositif sert de levier pour l'aboutissement du projet professionnel des jeunes suivis dans le cadre du dispositif Boost - Jeunes. C'est pourquoi, le paiement de celle-ci doit être direct et mensuel pour une meilleure efficacité dans l'accompagnement.

Certaines situations peuvent toutefois nécessiter un paiement rapide sans attendre la Commission Permanente. Il est donc proposé de pouvoir débloquer jusqu'à 250 € en urgence. Ces dossiers seront naturellement présentés à la Commission Permanente qui suivra avec l'ensemble des dossiers.

Le nouveau règlement du dispositif d'aide financière boost - jeunes est joint en annexe.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CORREZE BOOST JEUNES - MODIFICATION DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est adopté le nouveau règlement de fonctionnement du dispositif d'aide financière BOOST - jeunes, joint en annexe.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE CORREZE BOOST - JEUNES

Préambule

Le Conseil départemental lors de la séance du 25 mars 2016 a voté la mise en place d'un programme nommé "Corrèze Boost - jeunes". Il s'adresse aux jeunes de 17 à 30 ans qui souhaitent bénéficier d'un suivi renforcé, sous forme de coaching pour accéder à l'autonomie et à l'emploi.

Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi de l'aide individuelle prévue dans ce programme.

Titre 1 : Conditions d'attribution des aides :

1) Les bénéficiaires de l'aide

L'aide financière s'adresse aux jeunes âgés de 17 à 30 ans, qui connaissent des difficultés pour la réalisation de leur projet professionnel et qui ont adhéré à la Charte "Boost Jeunes".

Les jeunes doivent résider en Corrèze. Cependant, aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

2) Les critères de recevabilité et d'appréciation :

Pourront être éligibles à l'aide financière, les demandes permettant la concrétisation du projet professionnel du jeune ayant intégré le dispositif. Seront notamment pris en compte pour l'analyse de chaque dossier, les critères suivants :

- engagement et motivation du bénéficiaire. En effet, le projet présenté par le jeune recouvre une dimension sociale et professionnelle et nécessite l'implication et la mobilisation du jeune dans le coaching qui lui est proposé ;
- faisabilité du projet professionnel et identification des blocages à sa concrétisation, l'aide étant attribuée pour permettre la réalisation rapide du projet d'avenir ;
- assiduité aux rendez vous et aux ateliers.

3) L'aide individuelle :

- Les jeunes doivent prioritairement mobiliser (via leur coach) les aides des dispositifs existants (FSL, CAF, FAJ.)
- L'aide individuelle peut intervenir en complémentarité des divers dispositifs d'aides financières.
- Son montant est de 125 € par mois sur une période maximum de 4 mois (500 € maximum).
- Elle permet de lever les difficultés qui bloquent l'accès à l'emploi, à un stage ou une formation ; tel que la prise en charge des frais d'entrée dans un logement, d'une aide à la mobilité, ou des frais de stages...
- Le manque de régularité ou l'absence aux rendez-vous proposés, sans motif, la non participation aux ateliers, l'absence de rigueur nécessaire à l'aboutissement du projet individuel peuvent justifier un refus d'octroi de l'aide du dispositif Boost - jeunes ou l'arrêt du suivi.

Titre 2 : L'organisation du dispositif

1) La saisine et les étapes du dispositif :

La demande est motivée, elle doit faire ressortir les raisons qui justifient l'attribution de l'aide et en quoi elle est nécessaire à la réalisation du projet. Le coach est amené à formuler son avis sur la demande d'aide avant décision définitive du Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Le cas échéant le coach peut consulter tout organisme ou personne dont l'avis est de nature à éclairer ou influencer sur la procédure d'instruction de la demande.

La demande sera prise en compte si :

- l'inscription est réalisée via la plateforme téléphonique et d'accueil ;
- une évaluation détaillée des compétences du jeune demandeur d'emploi dans le mois suivant l'inscription est présentée. Cette étape permet d'identifier certaines difficultés qui pourront faire l'objet d'une demande d'aide ;
- suite à l'inscription, le bénéficiaire est informé de la désignation d'un accompagnateur (coach) ;

Une fois l'inscription confirmée, le bénéficiaire recevra une proposition de formations avec une aide à la recherche d'emploi. A cette étape de la démarche une aide peut être mobilisée.

2) Constitution du dossier "demande d'aide financière" :

- Le coach fournit :
 - le projet de stage, de formation, d'emploi
 - le budget avec les difficultés identifiées
 - l'avis motivé du coach.
- Le jeune rédige :
 - une demande d'aide manuscrite datée et signée.

Le dossier complet fait l'objet d'une instruction administrative et d'une validation par le Président ou son représentant.

3) Modalités de paiement de l'aide :

Dans des situations d'urgence liées à des besoins de financement de frais de transport ou d'équipement, condition d'entrée en formation, un déblocage de 125 €, 1^{ère} mensualité et jusqu'à 250 €, est possible dans l'attente de la validation des dossiers en Commission Permanente.

Dans le cadre d'une situation d'urgence intervenant entre deux réunions de la Commission Permanente, un certificat administratif faisant référence à l'article 3 du titre 1 du règlement d'attribution attestant du caractère recevable du dossier et précisant le nombre de mensualités sera produit.

Titre 3 : contrôle du Département

Toute déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur les conditions exigées pour le versement de l'aide pourra entraîner le remboursement partiel ou intégral des sommes indûment perçues, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

RAPPORT

Conformément aux décisions prises lors de la séance du 25 mars 2016, le Conseil Départemental de la Corrèze a validé la création du dispositif Boost Emploi comprenant plusieurs volets :

- > la mise en place d'une plate forme sur Internet
- > la mise en place d'une plateforme téléphonique
- > la création d'un dispositif spécifique Corrèze Boost Jeunes comprenant la possibilité d'une aide financière.

L'aide financière doit permettre de faire face aux besoins urgents du jeune dans son projet, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'aide financière pourra représenter **un montant de 500 € maximum** à hauteur de 125 € par mois versé tous les mois pendant la durée du coaching **soit 4 mois**. Cette aide est liée aux besoins de chaque projet et pourra être suspendue si la personne ne s'implique pas dans le process du coach.

Les personnes rentrant dans le dispositif devront obligatoirement résider en Corrèze et être âgées de 16 ans à 30 ans (non prise en charge à la date anniversaire de la 31^{ème} année).

Vous trouverez en **annexe** pour validation, le projet financé au titre de ce dispositif Corrèze Boost Jeunes.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 375 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

EMPLOI - BOOST JEUNES - AIDE FINANCIERE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le principe d'une aide maximum de 500 € attribuée au bénéficiaire des personnes de 16 à 30 ans entrant dans le dispositif de coaching de Corrèze Boost Jeunes.

Article 2 : Les modalités d'attribution de l'aide, telles que présentées dans le rapport susvisé et en annexe à la présente décision, sont approuvées.

Article 3 : Est approuvé le versement au bénéficiaire, dont annexe ci-jointe à la présente décision, au titre de l'aide visée à l'article 1^{er}.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.58.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

ANNEXE

CORREZE BOOST JEUNES/BENEFICIAIRES

NOMS/PRENOM	ADRESSE	PROJET	MONTANT DE L'AIDE
DALLET Elodie	25 Rue des Pelauds 19200 USSEL	Emploi en CDD chez Canapés design à Naves	375 €
		TOTAL	375 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORREZE BOOST JEUNES
ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSERTION
CONVENTIONS DES MISSIONS LOCALES D'USSEL, DE BRIVE ET DE TULLE

RAPPORT

Le Conseil départemental, lors de la séance du 14 avril 2017, a confirmé sa volonté de pérenniser le dispositif "Corrèze BOOST Emploi" comprenant plusieurs dispositifs :

- > Une plateforme Internet s'adressant aussi bien aux demandeurs d'emploi qu'aux entreprises qui recrutent.
- > Une plateforme téléphonique accessible via un numéro vert gratuit 0800 19 00 19 permettant la mise en relation rapide avec un conseiller pour faciliter l'accès aux offres et accompagner les demandeurs d'emploi dans l'élaboration de CV et mise en relation auprès des employeurs.
- > Un dispositif spécifique aux jeunes Corrèziens âgés de 17 à 30 ans; Corrèze BOOST Jeunes. Ce dispositif permet aux jeunes Corrèziens de bénéficier d'un coach pendant une période de 4 mois assortie de la possibilité d'obtenir une aide financière de 125 € par mois pendant 4 mois.

C'est dans le cadre du dispositif BOOST Jeunes que le Conseil départemental de la Corrèze sollicite, à nouveau pour 2017, les Missions locales de Brive, Tulle et Ussel pour participer à l'action afin de mettre en œuvre ce dispositif sur l'ensemble du territoire.

Ce partenariat avec les Missions Locales de Brive, Tulle et Ussel doit permettre à 500 jeunes Corrèziens de bénéficier de ce dispositif avec un objectif que 80 % de ces jeunes bénéficient d'une sortie positive.

Les missions Locales de Brive, Tulle et Ussel doivent s'engager à :

- désigner un salarié de leur structure (à temps plein pour Brive et Tulle et à mi temps pour Ussel) dédié à la mission BOOST Jeunes

- établir une coopération avec le service BOOST Jeunes du Département par la transmission mensuel du nombre des jeunes bénéficiant du dispositif, du nombre de sorties positives ainsi que par la participation à des réunions consacrées au dispositif
- communiquer sur leurs supports respectifs de l'action BOOST Jeunes et à associer le Département de la Corrèze à toutes manifestations liées à l'emploi.

Pour formaliser la mise en œuvre de cette action par les Missions Locales; une convention spécifiant les modalités de mise en œuvre de ce partenariat est établie.

Le versement de la subvention de fonctionnement sera effectué au prorata de la réalisation des objectifs fixés.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions BOOST Emploi d'Ussel, de Brive et de Tulle.

Par ailleurs, le Conseil départemental de la Corrèze soutient l'action des Missions locales à travers une subvention de fonctionnement à ces structures associatives notamment aux fins de renforcer les actions en faveur des 16-25 ans dans le cadre de leur insertion.

A ce titre les missions locales s'engagent à:

- > mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour assurer l'accompagnement des jeunes sur leurs territoires afin de favoriser leur accès à l'emploi et leur autonomie sociale.
- > développer un partenariat actif avec les services scolaires, dans le respect des compétences de chacun, pour faciliter l'orientation des jeunes sortis du système scolaire vers la mission locale,
- > développer un partenariat étroit avec tout service susceptible de détecter les jeunes les plus éloignés de l'emploi et/ou en difficultés d'insertion sociale, notamment avec les services de la Direction de l'Action Sociale de la Famille et de l'Insertion (DASFI) du Conseil départemental,
- > instruire et transmettre les demandes du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) et participer aux commissions du Fonds d'aide aux jeunes au Conseil départemental,
- > participer activement et apporter l'expertise dont elle dispose aux travaux menés dans le cadre partenarial visant au développement et à la consolidation des politiques d'insertion sur le territoire départemental (Pacte territorial d'insertion...)
- > mettre en œuvre des actions collectives de nature à répondre aux besoins des jeunes et à favoriser la réalisation de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, particulièrement sur les volets de l'emploi, de la santé, du logement, de la citoyenneté, de la culture et des loisirs,
- > participer à la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale dans le cadre de la commande publique du Conseil départemental et/ou des autres collectivités territoriales,
- > capitaliser et transmettre au Conseil départemental les informations utiles à l'insertion des jeunes sur les volets social et professionnel.

Je propose à la Commission Permanente de bien vouloir m'autoriser à signer les avenants aux conventions entre les missions locales et le Conseil départementale de la Corrèze signés en 2015.

Le coût des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

➔ Pour la partie subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre des missions d'accompagnement du public en difficulté d'insertion :

- 12 600 € en fonctionnement pour USSEL
- 31 500 € en fonctionnement pour BRIVE
- 18 900 € en fonctionnement pour TULLE

➔ Pour la partie subvention pour exercer le coaching Boost Jeunes du Conseil Départemental :

- 22 500 € en fonctionnement pour USSEL
- 45 000 € en fonctionnement pour BRIVE
- 45 000 € en fonctionnement pour TULLE

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 175 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CORREZE BOOST JEUNES
ACTIONS EN FAVEUR DE L'INSERTION
CONVENTIONS DES MISSIONS LOCALES D'USSEL, DE BRIVE ET DE TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées les subventions attribuées aux Missions Locales d'USSEL, de BRIVE et de TULLE pour la mise en œuvre de leurs missions d'accompagnement du public en difficulté d'insertion d'un montant de 12 600 € (USSEL), 31 500 € (BRIVE) et 18 900 € (TULLE).

Article 2 : Sont approuvées les subventions attribuées aux Missions Locales d'USSEL, de Brive et de TULLE pour la mise en œuvre de l'action "Boost Jeunes" d'un montant de 22 500 € (USSEL), 45 000 € (BRIVE) et 45 000 € (TULLE).

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer avec les Missions Locales visées aux articles 1 et 2, les conventions et avenants joints en annexe.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 9 abstentions.

Messieurs Christophe ARFEUILLERE et Gérard SOLER n'ont pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

CONVENTION ENTRE LA MISSION LOCALE DE BRIVE ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE POUR LA
MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF BOOST JEUNES

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE

d'une part,

ET

La Mission locale de l'arrondissement de Brive, représentée par son Président,
Monsieur Steve CLOG DACHARRY

d'autre part.

Vu l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993, loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu l'article 13 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, relatif à l'insertion des jeunes et aux actions en faveur des jeunes éloignés de l'emploi,

Vu l'article L5314 -1 à 4 du Code du travail définissant les missions de service public des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu l'article L313-7 du Code de l'éducation concernant le rôle des missions locales dans la lutte contre le décrochage scolaire et l'accompagnement ou l'accès à l'emploi des jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale,

Vu la délibération n°101 du 25 Mars 2016 du Conseil départemental de la Corrèze portant sur la création du dispositif Boost Emploi et plus précisément du Dispositif Boost Jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le Département de la Corrèze souhaite renforcer ses interventions en direction des jeunes corréziens afin de mieux prendre en compte la diversité des parcours individuels et faciliter leur entrée dans la vie active.

Afin de concrétiser cet engagement le Conseil départemental a mis en place le dispositif Boost jeunes qui a pour objectif de mettre à disposition des jeunes Corrèziens un coach.

Un coach dédié pourra suivre 40 jeunes pour une durée maximum de 4 mois. Le coaching est un accompagnement personnalisé et individuel avec pour objectif de valoriser les aptitudes professionnelles du jeune et de la placer dans une dynamique positive pour la réalisation de son projet.

Dans le cadre de cette action, le Conseil départemental souhaite établir un partenariat avec la Mission Locale de Brive pour mettre en œuvre le dispositif Boost Jeunes sur l'arrondissement de Brive

Ce partenariat faisant l'objet de cette convention

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'aide attribuée à la Mission Locale de Brive par le Département de la Corrèze, au titre du programme Boost Jeunes pour l'année 2017

➔ 1.1 La Mission Locale de Brive s'engage à participer au dispositif Boost Jeunes par la nomination d'un salarié dédié de sa structure dédié à cette mission.

Pour la Mission Locale de Brive il s'agit de Madame SUCKERDOFF Florence. En cas d'absence de longue durée, la Mission Locale de Brive s'engage à remplacer Madame SUCKERDOFF Florence par une autre personne de la structure dans les meilleurs délais et en informer la direction de l'action sociale, famille et insertion

Le coach jeune sera chargé d'assurer le "coaching de 40 jeunes de 16 à 25 ans sur une durée de 4 mois. Des "entrées-sorties" permanentes alimenteront le dispositif qui devra sur la période du 2 juin 2017 au 31 décembre 2017, atteindre le chiffre de 150 jeunes suivis. L'objectif étant que 80 % des jeunes constituant le portefeuille soit 120 jeunes bénéficient d'une sortie positive.

Par sorties positives le Département de la Corrèze entend:

- > CDI temps partiel ou temps plein
- > CDD à temps partiel de plus de 6 mois
- > CDD à temps plein de plus de 3 mois

- > Contrat d'apprentissage
- > Contrat unique d'insertion secteur marchand ou non marchand
- > Emploi d'avenir, service civique
- > Formation qualifiante ou pré qualifiante
- > Création d'entreprises

La sortie sera aussi considérée comme positive si elle intervient au plus tard dans les 30 jours suivants les 4 mois d'accompagnement

Par ailleurs, la Mission Locale de Brive s'engage à respecter la charte Boost Jeunes concernant les dispositifs d'entrée et de sortie du dispositif.

Cf. ANNEXE 1

➔ 1.2 La Mission Locale de Brive, à travers son coach dédié, aura la possibilité d'attribuer une aide financière aux jeunes bénéficiant du dispositif Boost Jeunes.

A raison de 125 € par mois sur une période de 4 mois, elle doit permettre de faire face aux besoins du jeune dans son projet et les priorités à régler, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'attribution de cette aide est détaillée dans un règlement joint en annexe

Cf. ANNEXE 2

Cette aide n'est pas systématique, elle fera l'objet d'une demande argumentée du coach et sera soumise à la validation de la direction de l'action sociale, des Familles et de l'insertion.

➔ 1.3 La Mission locale de Brive s'engage à établir une coopération de proximité et active avec le service Boost Jeunes du Conseil départemental pour améliorer l'accompagnement des jeunes. A ce titre, il sera mis en place;

> Une réunion trimestrielle entre les coaches du département et le service Emploi du département

> Une réunion semestrielle entre la direction de l'action sociale, des Familles et de l'insertion.

➔ 1.4 La Mission Locale de Brive s'engage à transmettre mensuellement un tableau de suivi I reprenant des indicateurs qualitatifs sur les jeunes suivis, les actions mises en œuvre ainsi que les indicateurs de sortie du dispositif.

Par ailleurs, à la demande du Conseil départemental, la Mission Locale de Brive s'engage à transmettre des éléments de la base IMILO relatifs à l'accompagnement des jeunes relevant du dispositif RSA et accompagnés par la Mission Locale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La Mission Locale de Brive s'engage à réaliser les actions subventionnées

> 120 jeunes de l'arrondissement de Brive bénéficient d'une sortie positive

Par ailleurs, la Mission Locale s'engage à faire figurer de manière lisible le Logo du Conseil départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

Elle autorise le Conseil départemental de la Corrèze à utiliser le logo de la Mission Locale de Brive dans toute communication relative au dispositif Boost Emploi (site internet, flyers, affiches) ainsi que d'associer systématiquement le Conseil départemental de la Corrèze à toutes les manifestations liées à l'emploi et à l'insertion sur le département de la Corrèze.

ARTICLE 3: ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Une aide financière d'un montant total de 45 000 € est accordée à la Mission Locale de Brive pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- > Acompte ou 30 % à la signature de la présente convention soit 13 500 € avant le 30 juin 2017
- > Le solde de la subvention soit 31 500 € lors de la présentation des résultats du 31 décembre 2017.

La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

5.2 La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président de la Mission Locale de Brive

Le Président du Conseil
départemental,

Steve CLOG DACHARRY

Pascal COSTE

CONVENTION ENTRE LA MISSION LOCALE D'USSEL ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE POUR LA
MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF BOOST JEUNES

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE

d'une part,

ET

La Mission locale de l'arrondissement d'Ussel, représentée par son Président,
Monsieur Christophe ARFEUILLERE

d'autre part.

Vu l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993, loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu l'article 13 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, relatif à l'insertion des jeunes et aux actions en faveur des jeunes éloignés de l'emploi,

Vu l'article L5314 -1 à 4 du Code du travail définissant les missions de service public des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu l'article L313-7 du Code de l'éducation concernant le rôle des missions locales dans la lutte contre le décrochage scolaire et l'accompagnement ou l'accès à l'emploi des jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale,

Vu la délibération n°101 du 25 Mars 2016 du Conseil départemental de la Corrèze portant sur la création du dispositif Boost Emploi et plus précisément du Dispositif Boost Jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le Département de la Corrèze souhaite renforcer ses interventions en direction des jeunes corréziens afin de mieux prendre en compte la diversité des parcours individuels et faciliter leur entrée dans la vie active.

Afin de concrétiser cet engagement le Conseil départemental a mis en place le dispositif Boost jeunes qui a pour objectif de mettre à disposition des jeunes Corrégiens un coach.

Un coach dédié pourra suivre 40 jeunes pour une durée maximum de 4 mois. Le coaching est un accompagnement personnalisé et individuel avec pour objectif de valoriser les aptitudes professionnelles du jeune et de la placer dans une dynamique positive pour la réalisation de son projet.

Dans le cadre de cette action, le Conseil départemental souhaite établir un partenariat avec la Mission Locale d'Ussel pour mettre en œuvre le dispositif Boost Jeunes sur l'arrondissement d'Ussel.

Ce partenariat faisant l'objet de cette convention

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'aide attribuée à la Mission Locale d'Ussel par le Département de la Corrèze, au titre du programme Boost Jeunes pour l'année 2017

➔ 1.1 La Mission Locale d'Ussel s'engage à participer au dispositif Boost Jeunes par la nomination d'un salarié à mi temps dédié à cette mission.

Pour la Mission Locale d'Ussel il s'agit de Madame TARDIEU PATRICIA. En cas d'absence de longue durée, la Mission Locale d'Ussel s'engage à remplacer Madame TARDIEU PATRICIA par une autre personne de la structure dans les meilleurs délais et en informer la direction de l'action sociale, famille et insertion

Le coach jeune sera chargé d'assurer le "coaching de 20 jeunes de 16 à 25 ans sur une durée de 4 mois. Des "entrées-sorties" permanentes alimenteront le dispositif qui devra sur la période du 2 juin 2017 au 31 décembre 2017, atteindre le chiffre de 75 jeunes suivis. L'objectif étant que 80 % des jeunes constituant le portefeuille soit 60 jeunes, bénéficient d'une sortie positive.

Par sorties positives le Département de la Corrèze entend:

- > CDI temps partiel ou temps plein
- > CDD à temps partiel de plus de 6 mois
- > CDD à temps plein de plus de 3 mois

- > Contrat d'apprentissage
- > Contrat unique d'insertion secteur marchand ou non marchand
- > Emploi d'avenir, service civique
- > Formation qualifiante ou pré qualifiante
- > Création d'entreprises

La sortie sera aussi considérée comme positive si elle intervient au plus tard dans les 30 jours suivants les 4 mois d'accompagnement

Par ailleurs, la Mission Locale d'Ussel s'engage à respecter la charte Boost Jeunes concernant les dispositifs d'entrée et de sortie du dispositif.

Cf. ANNEXE 1

➔ 1.2 La Mission Locale d'Ussel, à travers son coach dédié, aura la possibilité d'attribuer une aide financière aux jeunes bénéficiant du dispositif Boost Jeunes.

A raison de 125 € par mois sur une période de 4 mois, elle doit permettre de faire face aux besoins du jeune dans son projet et les priorités à régler, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'attribution de cette aide est détaillée dans un règlement joint en annexe

Cf. ANNEXE 2

Cette aide n'est pas systématique, elle fera l'objet d'une demande argumentée du coach et sera soumise à la validation de la direction de l'action sociale, des Familles et de l'insertion.

➔ 1.3 La Mission locale d'Ussel s'engage à établir une coopération de proximité et active avec le service Boost Jeunes du Conseil départemental pour améliorer l'accompagnement des jeunes. A ce titre, il sera mis en place;

- > Une réunion trimestrielle entre les coaches du département et le service Emploi du département

- > Une réunion semestrielle entre la direction de l'action sociale, des Familles et de l'insertion.

➔ 1.4 La Mission Locale d'Ussel s'engage à transmettre mensuellement un tableau de suivi reprenant des indicateurs qualitatifs sur les jeunes suivis, les actions mises en œuvre ainsi que les indicateurs de sortie du dispositif.

Par ailleurs, à la demande du Conseil départemental, la Mission Locale d'Ussel s'engage à transmettre des éléments de la base IMILO relatifs à l'accompagnement des jeunes relevant du dispositif RSA et accompagnés par la Mission Locale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La Mission Locale d'Ussel s'engage à réaliser les actions subventionnées

> 60 jeunes de l'arrondissement d'Ussel bénéficiant d'une sortie positive

Par ailleurs, la Mission Locale s'engage à faire figurer de manière lisible le Logo du Conseil départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

Elle autorise le Conseil départemental de la Corrèze à utiliser le logo de la Mission Locale d'Ussel dans toute communication relative au dispositif Boost Emploi (site internet, flyers, affiches) ainsi que d'associer systématiquement le Conseil départemental de la Corrèze à toutes les manifestations liées à l'emploi et à l'insertion sur le département de la Corrèze.

ARTICLE 3: ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Une aide financière d'un montant total de 22 500 € est accordée à la Mission Locale d'Ussel pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

> Acompte ou 30 % à la signature de la présente convention soit 6 750 € avant le 30 juin 2017

> Le solde de la subvention soit 15 750 € lors de la présentation des résultats au 31 décembre 2017.

La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

5.2 La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président de la Mission Locale d'Ussel

Le Président du Conseil
départemental,

Christophe ARFEUILLERE

Pascal COSTE

CONVENTION ENTRE LA MISSION LOCALE DE TULLE ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE POUR LA
MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF BOOST JEUNES

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE

d'une part,

ET

La Mission locale de l'arrondissement De Tulle, représentée par son Président,
Monsieur Arnaud COLLIGNON

d'autre part.

Vu l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n°93-1313 du 20 décembre 1993, loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu l'article 13 de la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, relatif à l'insertion des jeunes et aux actions en faveur des jeunes éloignés de l'emploi,

Vu l'article L5314 -1 à 4 du Code du travail définissant les missions de service public des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

Vu l'article L313-7 du Code de l'éducation concernant le rôle des missions locales dans la lutte contre le décrochage scolaire et l'accompagnement ou l'accès à l'emploi des jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale,

Vu la délibération n°101 du 25 Mars 2016 du Conseil départemental de la Corrèze portant sur la création du dispositif Boost Emploi et plus précisément du Dispositif Boost Jeunes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

Le Département de la Corrèze souhaite renforcer ses interventions en direction des jeunes corréziens afin de mieux prendre en compte la diversité des parcours individuels et faciliter leur entrée dans la vie active.

Afin de concrétiser cet engagement le Conseil départemental a mis en place le dispositif Boost jeunes qui a pour objectif de mettre à disposition des jeunes Corrégiens un coach.

Un coach dédié pourra suivre 40 jeunes pour une durée maximum de 4 mois. Le coaching est un accompagnement personnalisé et individuel avec pour objectif de valoriser les aptitudes professionnelles du jeune et de la placer dans une dynamique positive pour la réalisation de son projet.

Dans le cadre de cette action, le Conseil départemental souhaite établir un partenariat avec la Mission Locale de Tulle pour mettre en œuvre le dispositif Boost Jeunes sur l'arrondissement de Tulle.

Ce partenariat faisant l'objet de cette convention

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de l'aide attribuée à la Mission Locale d'Ussel par le Département de la Corrèze, au titre du programme Boost Jeunes pour l'année 2017

➔ 1.1 La Mission Locale de Tulle s'engage à participer au dispositif Boost Jeunes par la nomination d'un salarié dédié à cette mission.

Pour la Mission Locale de Tulle il s'agit de _____. En cas d'absence de longue durée, la Mission Locale d'Ussel s'engage à remplacer _____ par une autre personne de la structure dans les meilleurs délais et en informer la direction de l'action sociale, famille et insertion

Le coach jeune sera chargé d'assurer le "coaching de 40 jeunes de 16 à 25 ans sur une durée de 4 mois. Des "entrées-sorties" permanentes alimenteront le dispositif qui devra sur la période du 2 juin 2017 au 31 décembre 2017, atteindre le chiffre de 150 jeunes suivis. L'objectif étant que 80 % des jeunes constituant le portefeuille soit 120 jeunes, bénéficient d'une sortie positive.

Par sorties positives le Département de la Corrèze entend:

- > CDI temps partiel ou temps plein
- > CDD à temps partiel de plus de 6 mois

- > CDD à temps plein de plus de 3 mois
- > Contrat d'apprentissage
- > Contrat unique d'insertion secteur marchand ou non marchand
- > Emploi d'avenir, service civique
- > Formation qualifiante ou pré qualifiante
- > Création d'entreprises

La sortie sera aussi considérée comme positive si elle intervient au plus tard dans les 30 jours suivants les 4 mois d'accompagnement

Par ailleurs, la Mission Locale de Tulle s'engage à respecter la charte Boost Jeunes concernant les dispositifs d'entrée et de sortie du dispositif.

Cf. ANNEXE 1

➔ 1.2 La Mission Locale de Tulle, à travers son coach dédié, aura la possibilité d'attribuer une aide financière aux jeunes bénéficiant du dispositif Boost Jeunes.

A raison de 125 € par mois sur une période de 4 mois, elle doit permettre de faire face aux besoins du jeune dans son projet et les priorités à régler, en complément des dispositifs classiques mobilisables.

L'attribution de cette aide est détaillée dans un règlement joint en annexe

Cf. ANNEXE 2

Cette aide n'est pas systématique, elle fera l'objet d'une demande argumentée du coach et sera soumise à la validation de la direction de l'action sociale, des Familles et de l'insertion.

➔ 1.3 La Mission locale de Tulle s'engage à établir une coopération de proximité et active avec le service Boost Jeunes du Conseil départemental pour améliorer l'accompagnement des jeunes. A ce titre, il sera mis en place;

- > Une réunion trimestrielle entre les coaches du département et le service Emploi du département

- > Une réunion semestrielle entre la direction de l'action sociale, des Familles et de l'insertion.

➔ 1.4 La Mission Locale de Tulle s'engage à transmettre mensuellement un tableau de suivi reprenant des indicateurs qualitatifs sur les jeunes suivis, les actions mises en œuvre ainsi que les indicateurs de sortie du dispositif.

Par ailleurs, à la demande du Conseil départemental, la Mission Locale de Tulle s'engage à transmettre des éléments de la base IMILO relatifs à l'accompagnement des jeunes relevant du dispositif RSA et accompagnés par la Mission Locale.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La Mission Locale de Tulle s'engage à réaliser les actions subventionnées

> 120 jeunes de l'arrondissement de Tulle bénéficient d'une sortie positive

Par ailleurs, la Mission Locale s'engage à faire figurer de manière lisible le Logo du Conseil départemental dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée.

Elle autorise le Conseil départemental de la Corrèze à utiliser le logo de la Mission Locale de Tulle dans toute communication relative au dispositif Boost Emploi (site internet, flyers, affiches) ainsi que d'associer systématiquement le Conseil départemental de la Corrèze à toutes les manifestations liées à l'emploi et à l'insertion sur le département de la Corrèze.

ARTICLE 3: ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Une aide financière d'un montant total de 45 000 € est accordée à la Mission Locale de Tulle pour l'année 2017.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- > Acompte ou 30 % à la signature de la présente convention soit 13 500 € avant le 30 juin 2017
- > Le solde de la subvention soit 31 500 € lors de la présentation des résultats au 31 décembre 2017.

La demande de versement (solde) devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

5.2 La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président de la Mission Locale de Tulle

Le Président du Conseil
départemental,

Arnaud COLLIGNON

Pascal COSTE

LA CHARTE
DISPOSITIF CORREZE BOOST JEUNES

LES ENGAGEMENTS DU COACH

- Respecter le jeune
- Lui donner les moyens de réussir son projet
- Être à l'écoute
- Dynamisme
- Disponibilité

LE RÔLE DU COACH

- Écouter et comprendre
- Conseiller, guider et proposer
- Aider à prendre confiance, valoriser, encourager
- Cadrer, rappeler les engagements

ENGAGEMENTS DU JEUNE

- Communiquer, en permanence, grâce aux moyens existants (mails, téléphone, SMS, réseaux sociaux...), au moins une fois par semaine et plus selon le projet professionnel
- Respecter le coach
- Respecter "Corrèze boost jeunes", en entretien, en collectif et en entreprise où j'engage l'image de "Corrèze boost jeunes"
- Avoir un comportement responsable et respectueux
- Être acteur de son projet

LE CONTRAT

- La confiance réciproque
- Le respect mutuel
- La communication réciproque
- L'envie de réussir
- Toutes les preuves de motivation

EXCLUSION DU DISPOSITIF

Si le jeune ne respecte pas ses engagements :

- Absence aux rendez-vous, lettre de relance avec dernière convocation après deux absences injustifiées, après la troisième absence exclusion définitive.
- Si le jeune quitte son emploi de sa seule initiative sans en avoir référé au coach.

Le jeune,

Le coach,

Le,

Le,

AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LA MISSION LOCALE DE BRIVE ET LE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
SIGNÉE LE 13 FÉVRIER 2015

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
Hôtel du Département Marbot
9, rue René et Emile Fage
19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

LA MISSION MOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE BRIVE
8, avenue André Jalinat
19100 - BRIVE

représentée par Monsieur Steve CLOG DACHARRY, son Président,

VU l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU l'article 13 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, relatif à l'insertion des jeunes et aux actions en faveur des jeunes éloignés de l'emploi,

VU L'ARTICLE L5314-1 à 4 du Code du travail définissant les missions de service public des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

VU l'article L313-7 du Code de l'éducation concernant le rôle des missions locales dans la lutte contre le décrochage scolaire et l'accompagnement ou l'accès à l'emploi des jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

La convention est modifiée comme suit dans les articles ci-dessous visés:

ARTICLE 1 : Versement de la subvention

Le présent article annule et remplace le montant financier contenu dans l'article 3:

- Partie fixe, attribuée au titre d'une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre de ses missions d'accompagnement du public en difficulté d'insertion et s'élevant à 31 500 €.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Les dispositions prévues aux articles 1,2,4,5,6,7 demeurent inchangées

Fait à Tulle, le

En trois exemplaires

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Le Président de la Mission Locale de
l'Arrondissement de Brive,

Monsieur Pascal COSTE

Steve CLOG-DACHARRY



CORREZE
LE DÉPARTEMENT

AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LA MISSION LOCALE DE TULLE ET LE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
SIGNÉE LE 19 JANVIER 2015

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
Hôtel du Département Marbot
9, rue René et Emile Fage
19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

LA MISSION MOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE TULLE
25, Quai Gabriel Péri
19000 - TULLE

représentée par Monsieur Arnaud COLLIGNON, son Président,

VU l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU l'article 13 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, relatif à l'insertion des jeunes et aux actions en faveur des jeunes éloignés de l'emploi,

VU L'ARTICLE L5314-1 à 4 du Code du travail définissant les missions de service public des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

VU l'article L313-7 du Code de l'éducation concernant le rôle des missions locales dans la lutte contre le décrochage scolaire et l'accompagnement ou l'accès à l'emploi des jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

La convention est modifiée comme suit dans les articles ci-dessous visés:

ARTICLE 1 : Versement de la subvention

Le présent article annule et remplace le montant financier contenu dans l'article 3:

- Partie fixe, attribuée au titre d'une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre de ses missions d'accompagnement du public en difficulté d'insertion et s'élevant à 18 900 €

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Les dispositions prévues aux articles 1,2,4,5,6,7 demeurent inchangées

Fait à Tulle, le

En trois exemplaires

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Le Président de la Mission Locale de
l'Arrondissement de Tulle,

Monsieur Pascal COSTE

Arnaud COLLIGNON

AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LA MISSION LOCALE D'USSEL ET LE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
SIGNÉE LE 29 JANVIER 2015

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Hôtel du Département Marbot

9, rue René et Emile Fage

19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

LA MISSION MOCALE DE L'ARRONDISSEMENT D'USSEL

22, Rue de la Civadière

19200 -USSEL

représentée par Monsieur Christophe ARFEUILLERE, son Président,

VU l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993, loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

VU l'article 13 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, relatif à l'insertion des jeunes et aux actions en faveur des jeunes éloignés de l'emploi,

VU L'ARTICLE L5314-1 à 4 du Code du travail définissant les missions de service public des missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes,

VU l'article L313-7 du Code de l'éducation concernant le rôle des missions locales dans la lutte contre le décrochage scolaire et l'accompagnement ou l'accès à l'emploi des jeunes sortant sans diplôme du système de formation initiale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

La convention est modifiée comme suit dans les articles ci-dessous visés:

ARTICLE 1 : Versement de la subvention

Le présent article annule et remplace le montant financier contenu dans l'article 3:

- Partie fixe, attribuée au titre d'une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre de ses missions d'accompagnement du public en difficulté d'insertion et s'élevant à 12 600 €.

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INITIALE

Les dispositions prévues aux articles 1,2,4,5,6,7 demeurent inchangées

Fait à Tulle, le

En trois exemplaires

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Le Président de la Mission Locale de
l'Arrondissement d'Ussel,

Monsieur Pascal COSTE

Christophe ARFEUILLERE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE CORREZE BOOST - JEUNES

Préambule

Le Conseil départemental lors de la séance du 25 mars 2016 a voté la mise en place d'un programme nommé "Corrèze Boost - jeunes". Il s'adresse aux jeunes de 17 à 30 ans qui souhaitent bénéficier d'un suivi renforcé, sous forme de coaching pour accéder à l'autonomie et à l'emploi.

Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi de l'aide individuelle prévue dans ce programme.

Titre 1 : Conditions d'attribution des aides :

1) Les bénéficiaires de l'aide

L'aide financière s'adresse aux jeunes âgés de 17 à 30 ans, qui connaissent des difficultés pour la réalisation de leur projet professionnel et qui ont adhéré à la Charte "Boost Jeunes".

Les jeunes doivent résider en Corrèze. Cependant, aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

2) Les critères de recevabilité et d'appréciation :

Pourront être éligibles à l'aide financière, les demandes permettant la concrétisation du projet professionnel du jeune ayant intégré le dispositif. Seront notamment pris en compte pour l'analyse de chaque dossier, les critères suivants :

- engagement et motivation du bénéficiaire. En effet, le projet présenté par le jeune recouvre une dimension sociale et professionnelle et nécessite l'implication et la mobilisation du jeune dans le coaching qui lui est proposé ;
- faisabilité du projet professionnel et identification des blocages à sa concrétisation, l'aide étant attribuée pour permettre la réalisation rapide du projet d'avenir ;
- assiduité aux rendez vous et aux ateliers.

3) L'aide individuelle :

- Les jeunes doivent prioritairement mobiliser (via leur coach) les aides des dispositifs existants (FSL, CAF, FAJ.)
- L'aide individuelle peut intervenir en complémentarité des divers dispositifs d'aides financières.
- Son montant est de 125 € par mois sur une période maximum de 4 mois (500 € maximum).
- Elle permet de lever les difficultés qui bloquent l'accès à l'emploi, à un stage ou une formation; tel que la prise en charge des frais d'entrée dans un logement, d'une aide à la mobilité, ou des frais de stages...
- Le manque de régularité ou l'absence aux rendez-vous proposés, sans motif, la non participation aux ateliers, l'absence de rigueur nécessaire à l'aboutissement du projet individuel peuvent justifier un refus d'octroi de l'aide du dispositif Boost - jeunes ou l'arrêt du suivi.

Titre 2 : L'organisation du dispositif

1) La saisine et les étapes du dispositif :

La demande est motivée, elle doit faire ressortir les raisons qui justifient l'attribution de l'aide et en quoi elle est nécessaire à la réalisation du projet. Le coach est amené à formuler son avis sur la demande d'aide avant décision définitive du Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Le cas échéant le coach peut consulter tout organisme ou personne dont l'avis est de nature à éclairer ou influencer sur la procédure d'instruction de la demande.

La demande sera prise en compte si :

- l'inscription est réalisée via la plateforme téléphonique et d'accueil ;
- une évaluation détaillée des compétences du jeune demandeur d'emploi dans le mois suivant l'inscription est présentée. Cette étape permet d'identifier certaines difficultés qui pourront faire l'objet d'une demande d'aide ;
- suite à l'inscription, le bénéficiaire est informé de la désignation d'un accompagnateur (coach) ;

Une fois l'inscription confirmée, le bénéficiaire recevra une proposition de formations avec une aide à la recherche d'emploi. A cette étape de la démarche une aide peut être mobilisée.

2) Constitution du dossier "demande d'aide financière" :

- Le coach fournit :
 - le projet de stage, de formation, d'emploi
 - le budget avec les difficultés identifiées
 - l'avis motivé du coach.
- Le jeune rédige :
 - une demande d'aide manuscrite datée et signée.

Le dossier complet fait l'objet d'une instruction administrative et d'une validation par le Président ou son représentant.

3) Modalités de paiement de l'aide :

Dans des situations d'urgence liées à des besoins de financement de frais de transport ou d'équipement, condition d'entrée en formation, un déblocage de 125 €, 1^{ère} mensualité, est possible dans l'attente de la validation des dossiers en Commission Permanente.

Titre 3 : contrôle du Département

Toute déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse sur les conditions exigées pour le versement de l'aide pourra entraîner le remboursement partiel ou intégral des sommes indûment perçues, sans préjudice des poursuites éventuelles.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE

RAPPORT

Lors de sa réunion en date du 25 mars 2016, le Conseil Départemental a arrêté des modalités d'intervention en faveur des familles et procédé au vote d'enveloppes budgétaires dédiées dans l'objectif d'attribuer des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées permettant ainsi à tous les écoliers de participer à un séjour organisé par leur école. Ces aides sont versées à l'organisateur et viennent en diminution du reste à charge de la famille.

Ainsi, au titre de la politique départementale d'aides aux classes de découverte et de patrimoine, la Commission Permanente du Conseil Départemental a en charge de répartir, des bourses en faveur des élèves corréziens désireux de fréquenter ces classes.

Je rappelle à la Commission que l'instruction des dossiers répond aux critères suivants :

- la durée du séjour, agréée par l'Inspection Académique, est de 3 à 8 jours consécutifs sauf pour les classes de patrimoine qui sont eux d'une durée de 4 jours minimum,
- le montant pris en considération pour le calcul de la bourse correspond au coût du séjour déduction faite des aides allouées par les communes, les Caisses des écoles et les associations de Parents d'élèves,
- un montant de 3 € par jour est dans tous les cas laissé à la charge de la famille,
- le calcul de la bourse se définit par le biais d'un quotient familial obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille (revenus déclarés + prestations familiales annuelles) par le nombre de personnes la composant,
- le plafond du quotient familial en vigueur s'élève à 9 096 €,
- les dossiers de demande de bourse et la fiche récapitulative du séjour sont à retirer, par le Directeur d'école, auprès de l'O.D.C.V,
- les dossiers complets et la fiche de renseignements sont transmis, au Conseil Départemental, en envoi groupé, par le Directeur d'école, au moins 45 jours avant la date du séjour,
- la bourse est versée directement à l'organisateur qui le déduira du reste à charge de la famille.

C'est sur la base de ces critères que les demandes ont été instruites et je demande à la Commission de bien vouloir se prononcer sur l'attribution des aides telles que figurant dans les tableaux ci-dessous, étant précisé que les séjours sont tous organisés par l'O.D.C.V.

ECOLE	MONTANT
École primaire de SADROC, à l'espace 1000 sources BUGEAT 7 élèves (séjour du 15 au 19 mai 2017)	254,00 €
École Pont Cardinal de BRIVE, à l'espace 1000 sources BUGEAT 2 élèves (séjour du 03 au 05 mai 2017)	37,00 €
École primaire de COSNAC à la Martière 2 élèves (séjour du 12 au 19 mai 2017)	91,00 €
École élémentaire Jules Ferry de MALEMORT à la Martière 6 élèves (séjour du 12 au 19 mai 2017)	333,00 €
École élémentaire de CLERGOUX à Chamonix 1 élève (séjour du 17 au 24 mai 2017)	18,00 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 733 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES POUR CLASSES DE DECOUVERTE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont attribuées les bourses départementales pour les séjours suivants :

CANTON d'ALLASSAC

École primaire de SADROC - Espace 1000 sources, BUGÉAT du 15 au 19 mai 2017

CANTON BRIVE 2

École Pont Cardinal de BRIVE - Espace 1000 sources, BUGÉAT du 03 au 05 mai 2017

CANTON BRIVE 3

École primaire de COSNAC - la Martière du 12 au 19 mai 2017

CANTON de MALEMORT

École élémentaire Jules Ferry de MALEMORT - la Martière du 12 au 19 mai 2017

CANTON de SAINTE FORTUNADE

École élémentaire de CLERGOUX - Chamonix du 17 au 24 mai 2017

Article 2 : Le montant de ces bourses sera versé :

A l'O.D.C.V. en ce qui concerne :

ECOLE	MONTANT
École primaire - SADROC	254,00 €
École Pont Cardinal - BRIVE	37,00 €
École primaire - COSNAC	91,00 €
École élémentaire Jules Ferry - MALEMORT	333,00 €
École élémentaire - CLERGOUX	18,00 €

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ANNEE 2016-2017 -
DOSSIERS COMPLEMENTAIRES

RAPPORT

Au titre de l'accompagnement et des actions en faveur des jeunes et des familles, le Conseil Départemental, lors de sa réunion du 14 avril 2017 a décidé de poursuivre l'effort en direction des étudiants corrèziens sur la base du règlement d'attribution (adopté lors de notre réunion du 8 juillet 2016 et reconduit pour la présente année scolaire) reposant sur un principe d'équité sociale et surtout en s'inscrivant en complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre par l'État ou la Région.

Je rappelle à la Commission que ce règlement réserve notre soutien aux étudiants de moins de 25 ans, dont les parents ont leur résidence principale en Corrèze

Outre ces conditions premières de recevabilité, le demandeur :

- est titulaire du baccalauréat ou équivalent,
- suit un enseignement supérieur dans un établissement public ou privé (sous contrat avec l'État) situé en France,
- ne doit pas être en situation de redoublement,
- ne doit pas bénéficier du programme Erasmus,
- ne doit pas être inscrit à une formation par correspondance.

Le montant de la bourse correspond à 10% du montant de la bourse d'État ou de la Région.

En complément de la réunion de la Commission Permanente du 5 mai 2017, je soumetts aujourd'hui à votre examen, en annexe jointe au présent rapport, deux dossiers de demande dont les attestations de présence ont été envoyées par les étudiants après la date limite de dépôt mais consécutivement à un envoi tardif de leur établissement. Je propose donc aux membres de la Commission de bien vouloir y donner une suite favorable.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 422,70 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ANNEE 2016-2017 - DOSSIERS COMPLEMENTAIRES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont reconduites à l'identique toutes les dispositions du règlement départemental adopté par la Commission Permanente lors de sa réunion en date du 8 juillet 2016 (décision 1-21).

Article 2 : Sont attribuées au titre de l'année scolaire 2016/2017, 2 bourses départementales d'études supérieures en application du règlement et telles que figurant au tableau annexé à la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.23.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

**BOURSES DEPARTEMENTALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - ANNEE 2016-2017
DOSSIERS COMPLEMENTAIRES**

Nom	Prénom	Date de naissance	Classe	Etablissement	Nom du tuteur			Adresse du tuteur			canton	Montant
BRUNIE	Jérôme	17/12/1997	BTS 2	Lycée Agricole (sup) - VOUTEZAC	M.	BRUNIE	Yves	3 rue des écoles	19230	BEYSSAC	UZERCHE	100,90 €
LAPORTE	Marie	30/04/1998	Licence 1	Faculté de Lettres - LIMOGES	M.	LAPORTE	Frédéric	Chassat	19310	BRIGNAC LA PLAINE	L'YSSANDONNAIS	321,80 €
											422,70 €	

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2017

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je viens d'être saisi de demandes d'aide concernant les sous-enveloppes suivantes :

I . Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien :

- ❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
- ❷ SECTIONS SPORTIVES DES COLLÈGES
- ❸ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

II . Politique Départementale des Sports Nature :

- ❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE
- ❷ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR
- ❸ SOUTIEN AUX STATIONS SPORTS NATURE :
 - Subvention de fonctionnement*

I. Soutien au Mouvement Sportif Corrèzien

❶ GRANDS ÉVÈNEMENTS SPORTIFS

Dans le cadre des critères de calcul des aides en faveur des "Grands Évènements Sportifs" et de la dotation 2017 fixée par l'Assemblée départementale, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission Permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Comité Départemental de Rugby de la Corrèze	<p align="center">Grand Prix Series Féminin <i>(ou Championnat d'Europe de Rugby Féminin à 7)</i> <i>les 17 et 18 Juin 2017, à Malemort</i></p> <p>Pour la 5^{ème} année consécutive, cette manifestation internationale de rugby à 7 féminin fera étape en Corrèze (et pour la 2^{ème} fois à Malemort) où les 12 nations présentes se disputeront le titre de Championne d'Europe. 200 joueuses, 15 arbitres et plus de 300 bénévoles seront ainsi rassemblés sur la pelouse du stade Raymond Faucher applaudis par plus de 5 000 personnes. En parallèle, un tournoi promotionnel ouvert aux féminines de la catégorie des moins 15 ans de l'ex-région Limousin sera organisé afin que nos jeunes joueuses locales puissent côtoyer leurs idoles le temps d'un week-end et faire également la promotion du rugby féminin par la même occasion. <i>Budget prévisionnel</i> : 109 300 €</p>	3 000 €
Pilotari Club Briviste	<p align="center">Finale de Nationale A de paleta cuir <i>Samedi 16 Décembre 2017, à Brive</i></p> <p>Depuis près de 20 ans, le Pilotari Club Briviste s'attache à organiser des épreuves d'envergure nationale et internationale afin de valoriser les différentes disciplines de la pelote basque auprès du grand public. Ainsi cette année, la Fédération Française a confié au club briviste l'organisation des finales du Championnat de France de paleta cuir, spécialité se pratiquant par équipe de deux et se jouant avec une pelote vive de petit diamètre permettant un jeu très rapide et spectaculaire. En parallèle, une journée "portes ouvertes" permettant d'accueillir tous les publics désireux de découvrir et de pratiquer la discipline et un tournoi national de frontenis (discipline importée du Mexique, issue du mariage entre la pelote et le tennis) seront également organisés. <i>Budget prévisionnel</i> : 12 850 €</p>	800 €
TOTAL :		3 800 €

Enfin, dans le cadre des "Grands Évènements Sportifs", je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de rejeter la demande répertoriée dans le tableau ci-après :

<i>Demandeur</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Motif du rejet</i>
FCS Uzerche	Organisation d'une course pédestre , "La Vézerchoise", le 9 Juillet 2017, à Uzerche.	Manifestation ne répondant pas aux critères minimums de recevabilité des "Grands Évènements Sportifs" définis par le Conseil Départemental le 11 Avril 2014, à savoir : - course à pied n'ayant pas reçu le label régional délivré par la Fédération Française d'Athlétisme.

② SECTIONS SPORTIVES DES COLLÈGES

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale. Ce complément de pratique sportive approfondie doit motiver les élèves en leur donnant l'occasion de progresser et d'être valorisés dans leur sport de prédilection. Il contribue ainsi à leur épanouissement et à leur réussite scolaire.

Les sections sportives scolaires permettent la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. C'est pourquoi, le Conseil Départemental de la Corrèze a souhaité subventionner ces structures et permettre ainsi à nos sportifs collégiens de progresser dans les meilleures conditions.

Dans le cadre du dispositif d'aide en faveur des Sections Sportives des Collèges, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer au collège répertorié dans le tableau ci-après les subventions suivantes, pour l'année scolaire 2016/2017 :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de collégiens concernés</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège d'ARGENTAT	rugby	65 élèves	1 500 €
	canoë-kayak	8 élèves	1 120 €
TOTAL :			2 620 €

③ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

Avec comme objectif d'une part, de maintenir une progression constante du nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et, d'autre part, que cet outil devienne, encore un peu plus, le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leur stage, le Conseil Départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le Centre Sportif.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur de l'association répertoriée ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>date du stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	18 au 19 Mars 2017	40 %	692 €	277 €
TOTAL :				277 €

II. Politique Départementale des Sports Nature

❶ FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature pour qu'ils soient sensibles à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations Sports Nature.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé d'apporter un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30% pour la fréquentation des Stations Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, les communes, les groupements de communes, les associations de parents d'élèves, les associations de sport scolaire et les accueils de loisirs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Association Sports Educatifs Rosiers (école primaire de Rosiers d'Egletons)	SSN Ventadour Lac de la Valette → accueil des élèves de l'école en juin 2017 <i>Base de remboursement : 1 152 €</i>	346 €
Mairie de Chameyrat	SSN du Pays de Tulle → séances d'initiation au tir à l'arc dans le cadre des activités péri-scolaires, de mai à juillet 2017 <i>Base de remboursement : 637 €</i>	191 €
Association Sportive des Ecoles d'Ussac	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation d'une journée de découverte des sports nature, le 3 juillet 2017 <i>Base de remboursement : 336 €</i>	101 €
TOTAL :		638 €

REJET :

Mairie de Saint-Martial-de-Gimel : séances d'initiation à la slackline et au tir à l'arc dans le cadre des activités péri-scolaires, en juin 2017 avec la SSN Ventadour Lac de la Valette.

Base de remboursement : 180,80 €

Motif du rejet : Le montant de la prestation (180 €) ne permet pas de prétendre à une aide de notre part (subvention inférieure à 100 €).

❷ **ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR**

Pour cette opération, le Conseil Départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, plafonnée à 80 € par kilomètre de sentiers inscrits au Plan,
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans le cadre des critères ainsi définis et de la dotation 2017 fixée par l'Assemblée départementale, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Communauté de Communes du Midi Corrèzien	Entretien et balisage de 3 circuits inscrits au P.D.I.P.R (2008 - 2009 et 2016), pour un montant HT de 9 000 € et pour une longueur totale de 142,500 km .	2 700 €

❸ **SOUTIEN AUX STATIONS SPORTS NATURE**

Subvention de fonctionnement

La Station Sports Nature est un label départemental pour la promotion et le développement des territoires. A la fois outil de soutien et de reconnaissance des sports de nature comme des activités économiques à part entière, les Stations Sports Nature apparaissent aussi comme l'une des pierres angulaires de la revitalisation des territoires ruraux corrèziens.

Le Conseil Départemental a placé cette action comme un axe principal de développement des sports nature pour construire pour l'avenir une véritable offre marchande et d'emplois, sources de revenus économiques pour nos territoires ruraux.

Cela concerne ainsi 7 structures, représentant 7 territoires géographiques reconnus, qui ont intégré le label "Corrèze Station Sports Nature" :

- Oxygène Sports Nature (Oxygène - Vallée de la Vézère) situé à Voutezac ;
- Sport Nature Vézère (Vézère Monédières) situé à Treignac ;
- Marcillac Sports Nature (Ventadour – Lac de la Valette) situé à Marcillac-La-Croisille ;

- Section Canoë Kayak du Foyer Culturel des Jeunes d'Uzerche (Vézère Passion - Pays d'Uzerche) située à Uzerche ;
- Kayak Club Tulliste (Pays de Tulle) situé à Tulle ;
- Haute Corrèze Kayak Club (Haute Corrèze) situé à Ussel ;
- Sport Nature Haute Dordogne (Haute-Dordogne) situé à Neuvic.

Les Stations Sports Nature de la Corrèze ont toute la forme associative. Elles sont fédérées par une tête de réseau : Corrèze Stations Sports Nature.

Ouvertes toute l'année, leurs prestations vont de la simple location de matériel au véritable produit touristique.

Elles accueillent tout type de public (groupes, individuels, adultes, enfants) et de toute la France. Au-delà de l'animation, ces structures participent au développement des territoires et sont souvent les premiers aménageurs et gestionnaires des équipements sports de nature. Certaines d'entre elles sont aussi propriétaires et gestionnaires d'hébergements.

Cette aide au fonctionnement est formalisée par la mise en place d'une convention annuelle unique.

Aussi, après une évaluation des actions en cours et une mise au point des engagements réciproques, il a été décidé de reconduire le partenariat au travers d'une convention d'objectif 2017, jointe en annexe au présent rapport et sur la base des critères d'octroi de subventions répertoriés dans la fiche critères votée en Conseil Départemental du 25 mars 2016.

Dans le cadre de ces critères et de la dotation 2017 fixée par l'Assemblée départementale, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant proposé</i>
Oxygène Sports Nature - Vallée de la Vézère - Voutezac	Subvention de fonctionnement	21 104 €
TOTAL :		21 104 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 31 139 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Grands Évènements Sportifs*", les actions de partenariat suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Montant proposé</i>
Comité Départemental de Rugby de la Corrèze	<u>Grand Prix Series Féminin</u> <u>(ou Championnat d'Europe de Rugby Féminin à 7)</u> <i>les 17 et 18 Juin 2017, à Malemort</i>	3 000 €
Pilotari Club Briviste	<u>Finale de Nationale A de paleta cuir</u> <i>Samedi 16 Décembre 2017, à Brive</i>	800 €
TOTAL :		3 800 €

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1^{er} susvisé, seront versées selon les modalités suivantes :

- *Subvention jusqu'à 1 000 €* : versement en une fois, automatiquement, dès légalisation de la présente décision.
- *Subvention supérieure à 1 000 €* :
 - versement d'un acompte de 80 % automatiquement, dès légalisation de la présente décision,
 - le solde (20%) sera versé au bénéficiaire à sa demande sur présentation des photocopies de factures acquittées ayant trait à la manifestation subventionnée ou d'un bilan financier même provisoire de la manifestation.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre de l'année d'attribution, deviendra caduque de plein droit.

Article 3 : Est rejetée la demande suivante au motif indiqué dans le tableau ci-dessous :

<i>Demandeur</i>	<i>Objet de la demande</i>	<i>Motif du rejet</i>
FCS Uzerche	Organisation d'une course pédestre , "La Vézerchoise", le 9 Juillet 2017, à Uzerche.	Manifestation ne répondant pas aux critères minimums de recevabilité des "Grands Évènements Sportifs" définis par le Conseil Départemental le 11 Avril 2014, à savoir : - course à pied n'ayant pas reçu le label régional délivré par la Fédération Française d'Athlétisme.

Article 4 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Sections Sportives des Collèges*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Nombre de collégiens concernés</i>	<i>Montant proposé</i>
Collège d'ARGENTAT	rugby	65 élèves	1 500 €
	canoë-kayak	8 élèves	1 120 €
TOTAL :			2 620 €

Article 5 : Les aides octroyées à l'article 4 susvisé, seront versées en totalité, directement au bénéficiaire concerné, dès légalisation de la présente décision.

Article 6 : Est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "*Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien*", la subvention suivante :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>date du stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	18 au 19 Mars 2017	40 %	692 €	277 €
TOTAL :				277 €

Article 7 : L'aide octroyée à l'article 6 sera versée directement au bénéficiaire concerné dès légalisation de la présente décision.

Article 8 : Sont décidées dans le cadre de l'opération "*Favoriser l'accès des Jeunes aux Sports Nature*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Association Sports Educatifs Rosiers <i>(école primaire de Rosiers d'Egletons)</i>	SSN Ventadour Lac de la Valette → accueil des élèves de l'école en juin 2017 <i>Base de remboursement : 1 152 €</i>	346 €
Mairie de Chameyrat	SSN du Pays de Tulle → séances d'initiation au tir à l'arc dans le cadre des activités péri-scolaires, de mai à juillet 2017 <i>Base de remboursement : 637 €</i>	191 €
Association Sportive des Ecoles d'Ussac	SSN Vézère Passion Pays d'Uzerche → organisation d'une journée de découverte des sports nature, le 3 juillet 2017 <i>Base de remboursement : 336 €</i>	101 €
TOTAL :		638 €
REJET :		
Mairie de Saint-Martial-de-Gimel : séances d'initiation à la slackline et au tir à l'arc dans le cadre des activités péri-scolaires, en juin 2017 avec la SSN Ventadour Lac de la Valette. <i>Base de remboursement : 180,80 €</i> <u>Motif du rejet</u> : Le montant de la prestation (180 €) ne permet pas de prétendre à une aide de notre part (subvention inférieure à 100 €).		

Article 9 : Les aides octroyées à l'article 8 susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées.

Article 10 : Est décidée, dans le cadre du "*Soutien aux Stations Sport Nature - Subvention de fonctionnement*", l'opération suivante :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montant proposé</i>
Oxygène Sports Nature - Vallée de la Vézère - Voutezac	Subvention de fonctionnement	21 104 €
TOTAL :		21 104 €

Article 11 : L'aide octroyée à l'article 10 susvisé, sera versée directement au bénéficiaire concerné dès légalisation de la présente décision (l'ensemble des pièces justificatives de l'activité : bilan d'Assemblée Générale, justificatif de dépenses : fiches de paye notamment ayant été adressées avec le dossier de demande de subvention).

Article 12 : Est approuvée la convention proposée en Annexe 1, à passer dans le cadre du "Soutien aux Stations Sport Nature - Subvention de fonctionnement" et de la subvention visée à l'article 10 de la présente décision.

Article 13 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention à intervenir avec le bénéficiaire visé à l'article 10 de la présente décision.

Article 14 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT



ASSOCIATION Oxygène Sports Nature
STATION SPORTS NATURE
OXYGENE – VALLEE DE LA VEZERE

Convention annuelle 2017

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 2 juin 2017

Il est passé,

entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"

d'une part

et :

Oxygène Sports Nature - Station Sports Nature Oxygène - Vallée de la Vézère
représentée par sa Présidente,
Monsieur Jan PAAUW
ci-après dénommé "L'association"

d'autre part.

La présente convention d'objectifs et de partenariat arrêtée comme suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux Stations Sports Nature menée par le Conseil Départemental de la Corrèze qui exprime la volonté de la collectivité de s'engager en matière de développement des sports de nature, à favoriser l'accès au sport, à promouvoir l'offre sport de nature dans et en dehors du département et à soutenir les projets et structures s'inscrivant dans la politique sports de nature du Conseil Départemental.

ARTICLE 1 : OBJET SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet "de répondre par priorité à la demande toujours croissante de groupes constitués, ou individuels pour la découverte et la pratique des activités de pleine nature".

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association propose, conformément à son objet social, de mettre en place les structures d'accueil et d'animation ayant comme objectifs :

- la pratique sportive ou de loisirs des activités de plein air ;
- de favoriser les activités socioculturelles ;
- de démocratiser ces activités en les rendant accessibles au plus grand nombre ;
- de faire de ces activités le vecteur d'une éducation permanente ;
- de permettre au travers d'elles, une approche du milieu physique et humain ;
- de susciter des réflexions sur l'environnement et le cadre de vie ;
- d'héberger des groupes à vocation sportive.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de ses objectifs.

Pour ces raisons et considérant que l'action menée par l'association concoure aux objectifs poursuivis par le Département dans ce domaine, le Conseil Départemental de la Corrèze et l'association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour la réalisation des objectifs décrits ci-après :

- être détenteur du label départemental Station Sports Nature ;
- participer au réseau des Stations Sports Nature ;
- ancrer l'association dans son environnement local (participation aux projets de développement du secteur) et dans ses missions de service à la population corrézienne (accueil soutenu d'écoles primaires, de collèges, de lycées, de centres de vacances et de loisirs, de clubs sportifs et de publics en difficulté) ;
- développer l'offre touristique "sports nature" et favoriser l'accueil des randonneurs itinérants ;
- favoriser le montage de produits touristiques sur le secteur en partenariat avec l'Agence de Développement et de Réservation Touristique de la Corrèze et les Offices de Tourisme de son secteur, proposer au moins un produit par an ;
- mettre en œuvre des loisirs de pleine nature accessibles et adaptés au profit de publics présentant un handicap, que celui-ci soit d'origine sociale, physique ou mentale ;
- participer aux travaux de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires de la Corrèze relatifs aux sports de nature.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Considérant que l'association a élaboré un projet présentant un caractère d'intérêt général répondant aux besoins de la population corrézienne, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage à soutenir financièrement l'association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention générale relative à son fonctionnement et projets d'activités.

Cette proposition ne sera ni créatrice de droit ni effective pour l'association si elle n'est pas confirmée par le vote des crédits au budget. Le versement de cette subvention interviendra selon les modalités déterminées à l'article 6 "montant de la subvention et modalités de versement".

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à **promouvoir l'image du Conseil Départemental** en utilisant le logo de ce dernier, de manière la plus visible possible, sur tous les supports de communication aptes à le recevoir : programmes, affiches, tracts ... De plus, tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental sur un support de CD Rom auprès de cette Direction.

Une ou plusieurs banderoles aux couleurs du Conseil Départemental devront être apposées lors de l'organisation de manifestation (*mises à disposition par le Conseil Départemental - contact pour venir les retirer : Direction de la Communication : 05.55.93.75.85*).

Par ailleurs et conformément à son engagement dans le label départemental "Station Sports Nature", le logo "Station Sports Nature – Oxygène - Vallée de la Vézère" devra être apposé sur tous supports de communication et affiché de manière claire et lisible sur tous les bâtiments d'accueil (le logo peut être récupéré à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Culture au 05.55.93.77.49 au format JPEG et EPS).

L'association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin, le Département promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la manifestation.

Enfin, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental ainsi que d'éventuelles personnalités (dont la liste lui sera communiquée) lors de l'organisation de manifestation, et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking). Il pourra être envisagé avec l'organisateur des opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition de places.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention pour l'exercice 2017 est de 21 104 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera créditée au compte de l'association en une seule fois selon les procédures comptable en vigueur à la signature de la présente convention.

Le bilan et le compte de résultat de l'association, certifiés par le Président ou le Trésorier et dans la mesure du possible par un commissaire aux comptes, devront être transmis au Conseil Départemental dès leur approbation. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des objectifs décrits à l'article 4 de la présente convention par l'association, le Conseil Départemental de la Corrèze pourra suspendre ou diminuer la subvention voire demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS ENGAGEES

Deux fois par an, les deux parties se rencontreront afin de faire un bilan sur le partenariat mis en place, la réalisation des objectifs et sur la situation financière de l'association.

Par ailleurs, l'association s'engage à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables, visites sur sites ...).

De plus, l'association s'engage à inviter le Président du Conseil Départemental de la Corrèze à l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus, celui-ci sera alors résilié de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

Le Conseil Départemental de la Corrèze pourra également résilier sans délai la convention pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention d'objectifs et de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil Départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 2.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la signature du Président du Conseil Départemental, laquelle ne pourra intervenir qu'après l'entrée en vigueur de la délibération l'approuvant et prendra fin automatiquement le 31 décembre 2017.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le :

**Pour Oxygène Sports Nature
Station Sports Nature
Oxygène – Vallée de la Vézère,
Le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
Le Président**

Jan PAAUW

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE 2017

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 14 avril 2017, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la politique culturelle départementale.

J'ai l'honneur de soumettre à votre décision les propositions de partenariat culturel suivantes en complément des décisions précédentes examinées lors du Conseil Départemental du 24 février et de la Commission Permanente du 5 mai 2017 :

- | | |
|--|------------------|
| - Actions culturelles des territoires - Bassin de Tulle | selon l'annexe 1 |
| - Actions culturelles des territoires - Bassin de Brive | selon l'annexe 2 |
| - Actions culturelles des territoires - Vézère-Auvézère | selon l'annexe 3 |
| - Actions culturelles des territoires - Haute-Corrèze | selon l'annexe 4 |
| - Actions culturelles des territoires - Hors Département | selon l'annexe 5 |
| - Évènements à vocation départementale | selon l'annexe 6 |

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 33 900 € en fonctionnement.

Je prie la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la politique culturelle départementale 2017, sont décidées les actions de partenariat suivantes :

- | | |
|---|------------------|
| - Actions culturelles des territoires - Bassin de Tulle
7 demandes pour un total de 10.500 € | selon l'annexe 1 |
| - Actions culturelles des territoires - Bassin de Brive
2 demandes pour un total de 14.200 € | selon l'annexe 2 |
| - Actions culturelles des territoires - Vézère-Auvézère
3 demandes pour un total de 5.000 € | selon l'annexe 3 |
| - Actions culturelles des territoires - Haute Corrèze
1 demande pour un total de 200 € | selon l'annexe 4 |
| - Actions culturelles des territoires - Hors Département
1 demande pour un total de 2.000 € | selon l'annexe 5 |
| - Évènements à vocation départementale
1 demande pour un total de 2.000 € | selon l'annexe 6 |

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1^{er} seront versées selon les modalités suivantes :

- subvention inférieure ou égale à 1000 € : l'aide financière sera versée en totalité directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.
- subvention supérieure à 1000 € : à raison de 80% dès légalisation de la présente décision et 20% sur remise de justificatifs de dépenses, à hauteur du montant de la subvention (factures fonctionnement ou investissement) à la fin de l'action ou de l'évènement.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

Annexe 1 - Actions Culturelles des Territoires
Bassin de Tulle

CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2017
Théâtre Professionnel				
TULLE	TULLE	COMPAGNIE JOUE O TOUR	THEATRE, CHANT	300 €
Livres, Lecture, Histoire				
TULLE	TULLE	ASSOCIATION LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRÊT	AIDE AU FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE FORMATIONS POUR LES BENEVOLES ET SALARIES DES BIBLIOTHEQUES DE LA CORREZE	7 000 €
Animation Polyvalente				
SEIHAC-MONEDIERES	LE LONZAC	ASSOCIATION MUSEART'N	1ERE EDITION DU FESTIVAL MUSEART'N EN SEPTEMBRE 2017 : EXPOSITION VENTE, CONCOURS DE PEINTRES, EXPOSITIONS ARTISTIQUES, RANDONNEE, SOREE CONCERTS	1 300 €
Contrats Culturels Municipaux				
SAINTE-FORTUNADE	SAINT-PAUL	ASSOCIATION LA PIERRE FONTAINE	EXPOSITION SUR LE THEME DE L'ECOLE	200 €
NAVES	SAINT-AUGUSTIN	FOYER RURAL DE SAINT-AUGUSTIN	RENCONTRE DE JUMELAGE ENTRE LES 4 SAINT-AUGUSTIN DE FRANCE EN AVRIL-MAI 2017	500 €
SAINTE-FORTUNADE	CLERGOUX	COMITE DES FETES DE CLERGOUX	COMPLEMENT POUR LE FESTIVAL ACCORDEON AOUT 2017	400 €
Subventions de Fonctionnement : Histoire Patrimoine				
TULLE	TULLE	LES AMIS DU MUSEE DU CLOITRE ET DU VIEUX TULLE	PARTICIPATION AUX MANIFESTATIONS DU MUSEE, EDITION DU TRIMESTRIEL "LE GRIFFON", FINANCEMENT D'ACQUISITION ET DE RESTAURATION DE PIECES DESTINÉES AU MUSÉE DU CLOITRE	800 €
Total des Actions Culturelles des Territoires - Bassin de Tulle				10 500 €

Annexe 2 - Actions Culturelles des Territoires
Bassin de Brive

CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2017
Diffusion Musicale				
BRIVE 4	BRIVE	JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE - CORREZE	PROJETS 2017 : ORGANISATION DE CONCERTS POUR DES PUBLICS SCOLAIRES, EVEILLER LA SENSIBILITE MUSICALE DES JEUNES, ATELIERS MUSICAUX	14 000 €
Animation Polyvalente				
SAINTE-PANTALEON-DE-LARCHE	LARCHE	BIKE ET CAR CLUB CORREZIEN	BIKE ET CAR SHOW DES 24 ET 25 JUIN 2017 A LARCHE	200 €
Total des Actions Culturelles des Territoires - Bassin de Brive				14 200 €

Annexe 3 - Actions Culturelles des Territoires
Vézère Auvézère

CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2017
Enseignement musical				
SEILHAC-MONEDIERES	TREIGNAC	ATELIER MUSICAL VEZERE MONEDIERES	COMPLEMENT POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ATELIER MUSICAL	3 500 €
Arts Plastiques				
SEILHAC-MONEDIERES	TREIGNAC	ASSOCIATION TREIGNAC PROJET	EXPOSITIONS INTERNATIONALES ET LIEU DE RESIDENCES D'ARTISTES	1 000 €
Animation Polyvalente				
UZERCHE	UZERCHE	ASSOCIATION LES FEMMES A BARBE	ORGANISATION D'UN FESTIVAL D'ART URBAIN A LA PAPETERIE D'UZERCHE LE 30 SEPTEMBRE 2017	500 €
Total des Actions Culturelles des Territoires - Vézère Auvézère				5 000 €

Annexe 4 - Actions Culturelles des Territoires
Haute Corrèze

CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2017
Contrats Culturels Municipaux				
HAUTE-DORDOGNE	BORT LES ORGUES	ASSOCIATION ANTIQUITES BROCANTE	ORGANISATION D'UN SALON ANTIQUITES BROCANTE LE WEEK-END DE PENTECOTE	200 €
Total des Actions Culturelles des Territoires - Haute Corrèze				200 €

Annexe 5 - Actions Culturelles des Territoires
Hors Département

DEPARTEMENT	COMMUNE	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2017
Livres, Lecture, Histoire				
HAUTE-VIENNE	LIMOGES (87)	CENTRE REGIONAL DU LIVRE EN LIMOUSIN	COMPLEMENT POUR FESTIVAL COQUELICONTES 2017	2 000 €
Total de Actions Culturelles des Territoires - Hors Département				2 000 €

Annexe 6 - Les évènements à vocation départementale

TERRITOIRE	CANTON	COMMUNE	ASSOCIATION	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION 2017
BASSIN DE TULLE	TULLE	TULLE	ASSOCIATION DES JEUNES AGRICULTEURS DE LA CORREZE	ORGANISATION D'UNE SOIREE "DU SON PLEIN LES BOTTES" LE 25 FEVRIER 2017 A TULLE	2 000 €
Total des évènements à vocation départementale					2 000 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux corréziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Les règles de fonctionnement sont précisées par le Règlement dont les dernières modifications ont été adoptées à la Commission Permanente du 07 juillet 2016. Pour faire face à un nombre de demandes croissantes et permettre de faciliter les motifs de suivi et rejets, les critères d'inéligibilité ont été précisés.

En complément des modifications sont proposées, elles figurent dans l'annexe de ce rapport, en voici les grandes lignes :

- les règles comptables sont précisées :
 - . le FSD apporte un soutien exceptionnel "une seule fois par an et par foyer" ;
 - . "Le paiement de l'aide doit être effectué dans les 12 mois qui suivent la date de la Commission. En cas de non réception des pièces nécessaires au paiement (RIB du tiers, facture si dossier instruit sur devis) dans l'année (12 mois), l'aide est annulée" ;
 - . "L'événement et les factures doivent être intervenus dans les 6 derniers mois maximum précédant la Commission".
- Les demandes inéligibles sont détaillées : 6 critères ont été rajoutés dans le but d'éviter la présentation de dossiers non recevables qui feront l'objet d'un refus en Commission.
- La procédure administrative est simplifiée : 3 types de courriers : lettre d'accord à la signature du Président du Conseil Départemental, lettre de refus et lettre aux tiers à la signature du Directeur de la D.A.S.F.I., envoi du tableau des décisions aux MSD.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est adopté le nouveau règlement de fonctionnement du Fonds de Secours Départemental, joint en annexe.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

LE FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL (FSD)

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX :

Le Fonds de Secours Départemental est un fond d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux corréziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante

- Le FSD ne doit intervenir qu'en dernière recours, et seulement après la connaissance des réponses définitives des autres dispositifs sollicités.
- La mobilisation des fonds de droit commun et la vérification de l'accès aux droits des personnes doivent être systématiquement réalisées pour chaque situation.
- Le FSD apporte un soutien exceptionnel **une seule fois par an et par foyer**, pour un montant maximal de 400€
- Le règlement de l'aide est exclusivement effectué à un tiers et ne peut en aucun cas venir en remboursement d'une dette déjà soldée.
- Dans un souci de responsabilisation, il est systématiquement laissé une part de la dette à la charge de la famille
- Seuls les agents du Conseil Départemental sont habilités à solliciter ce fonds.
- Le paiement de l'aide doit être effectué dans les 12 mois qui suivent la date de la Commission. En cas de non réception des pièces nécessaires au paiement (RIB du tiers, facture si dossier instruit sur devis), l'aide est annulée.

LES TYPOLOGIES D'AIDES ELIGIBLES :

- Les dépenses liées au **logement**, sauf si refus du FSL quel qu'en soit le motif
- Les dépenses liées à la **santé** et non prises en charge (ex: frais médicaux, hôpital, mutuelle)
- Les frais liés à la **mobilité** (ex: réparation de véhicule, assurance, participation au code de la route)
Attention: à condition que la facture présentée pour le règlement corresponde au devis
- Les dépenses pour un **déménagement** sur les territoires non couverts par des dispositifs déjà existants.
(Tenir compte du lieu de résidence de la famille)
- Les frais d'**obsèques**
- Les frais de **formation professionnelle** et d'inscription aux concours, écoles spécialisées...
- Les dépenses consécutives à des **accidents de la vie** (décès, rupture conjugale, perte d'emploi, maladie).

L'événement et les factures doivent être intervenus dans les 6 derniers mois précédant la Commission.

LES DEMANDES INELIGIBLES :

- Toute demande qui fait l'objet d'un refus dans un dispositif de droit commun
- Toute demande dont le bénéficiaire fait l'objet d'une suspension de droits ou d'une radiation pour faute ou fraude
- Pas d'aide possible pour les frais et timbres fiscaux, les crédits, les dettes auprès de sociétés de recouvrement ou d'huissier
- Pas d'aide pour les frais d'école privée, de cantine, garderie ou crèche
- Les factures de plus de 6 mois
- Les honoraires d'avocat
- Les cures thermales
- les leçons de conduite.

PROCESSUS D'INSTRUCTION DES DEMANDES :

- examen par un travailleur social du Département de la situation globale de la personne et rédaction d'un rapport soumis à l'avis du cadre technique
- proposition d'attribution soumise au Directeur de la DASFI qui vérifie l'éligibilité et fait une proposition
- proposition soumise à l'élu de référence pour validation des propositions
- décision prise par la Commission Permanente.

NB : La commission se réserve le droit de déroger à ce règlement pour une situation très exceptionnelle dès lors qu'elle s'inscrit dans un projet de travail social construit et argumenté.

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONSIGNATION DE L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE POUR LES JEUNES PLACES
DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

RAPPORT

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit d'apporter aux enfants une petite aide financière allouée par la CAF ou la MSA, leur permettant de démarrer plus facilement leur vie d'adulte.

Pris en application de cette même loi, un décret du 12 octobre 2016 est venu préciser la mise en œuvre de cette mesure applicable depuis la rentrée scolaire 2016.

L'ARS (Allocation de Rentrée Scolaire) due au titre d'un enfant placé, sera versée sur un compte bloqué géré par la Caisse des dépôts et consignations. Le pécule ainsi constitué sera attribué à l'enfant devenu majeur ou émancipé.

Le décret impose aux organismes débiteurs des prestations familiales (CAF ou MSA) de signer un protocole avec le Conseil départemental précisant la transmission d'informations suivantes :

- le nom, prénom, date et lieu de naissance de l'enfant,
- le nom, prénom, adresse du domicile du ou des parents de cet enfant qui en ont la charge,
- le type de placement et sa durée.

Les organismes payeurs adressent à la CDC annuellement ces données pour ouvrir un compte de dépôt sur lequel seront portés les versements ARS.

Le mineur sera informé par le Président du Conseil départemental de l'existence de ce pécule avant sa majorité dans le cadre du projet pour l'enfant.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, un protocole doit être signé entre le Conseil départemental et les organismes payeurs (CAF Corrèze et MSA du Limousin).

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer cette convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONSIGNATION DE L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE POUR LES JEUNES PLACES
DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée la mise en œuvre d'une convention entre la CAF de la Corrèze, la MSA du Limousin et le Conseil départemental, portant sur l'application de la législation relative au versement de l'ARS (Allocation de Rentrée Scolaire) au bénéfice des enfants placés.

Article 2 : Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention jointe en annexe.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

CONVENTION DE TRANSMISSION DE DONNEES RELATIVES AUX SITUATIONS DE PLACEMENT D'UN ENFANT
--

Entre :

- La Caisse d'allocations familiales de la Corrèze, représentée par son directeur Jérémie AUDOIN, ci-après désignée « Caf »,
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Limousin, représentée par son directeur général, Eric DALLE, ci-après désignée « Msa »,
- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par son Président, Pascal COSTE, ci-après désigné « Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de la santé, le versement des allocations familiales tient compte de la situation concrète de l'enfant et doit en principe s'effectuer au profit, non plus de la famille, mais du service de l'aide sociale à l'enfance.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit dans son article 19, qui modifie l'article L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, de verser l'Ars (Allocation de rentrée scolaire) en faveur des enfants placés à la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. A cette date, le pécule est attribué et versé à l'enfant.

Pour l'application de ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales tels que les Caf et les Msa doivent connaître l'ensemble des mesures de placement visées par ces textes et leur fondement juridique.

Les Conseils départementaux dans le cadre de leurs missions de protection de l'Enfance ont la connaissance de l'ensemble des placements entrant dans le champ de ces deux lois.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention est conclue sur le fondement des articles L. 521-2 et L. 543-3 du Code de la sécurité sociale, ainsi que du décret n°2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à l'allocation de rentrée scolaire, qui prévoient, pour un organisme débiteur des prestations familiales, des dispositions spécifiques relatives au versement des Allocations familiales et notamment de l'Ars en faveur des enfants placés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, à compter de sa signature, le Conseil départemental transmet les informations nécessaires à la Caf, et à la Msa pour la bonne application de la législation et de la réglementation visées au préambule et précisées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 2 – Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention concerne les informations concernant les enfants placés au titre des articles suivants :

- Article 375-3 3° du Code civil ;
- Articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ;
- Article 375-3 5° du Code civil ;
- Article 375-5 du Code civil.

Article 3 – Données transmises

Les informations à transmettre à la Caf figurent en annexe 1 de la présente convention.

Article 4 – Modalités de transmission des données

Les modalités de transmission sont à définir localement et doivent notamment préciser les supports de transmission (papier, dématérialisé) et leur temporalité.

Les modalités de transmission assurent la confidentialité des informations durant leur transmission et ceci dans les deux sens.

Article 5 – Suivi de la convention

La Caf et la Msa s'engagent, à la date de la signature de la présente convention, à désigner un interlocuteur privilégié chargé de suivre la bonne application de la présente convention.

A ladite date, le Conseil départemental désigne également un ou des interlocuteurs privilégiés, à l'attention de la Caisse d'allocations familiales et de la Msa.

Article 6 – Conditions financières

La transmission des données objet de la présente convention est effectuée exclusivement à titre gratuit.

Article 7 – Obligations des parties

La Caf et la Msa sont amenées à interroger une fois par an, la direction de l'Action sociale, enfance famille et son service de l'Aide sociale à l'enfance afin de recueillir au cours du mois de juin l'information sur les placements au titre des articles 375-3 5° et 375-5 du code civil.

Les débuts et fin de placements au titre du 3° de l'article 375-3 du Code Civil et articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 02 février 1945 sont signalés au fil de l'eau par le conseil départemental. En outre, au terme d'une échéance de 12 mois, la Caf interroge le Conseil départemental afin de mettre à jour les informations sur ces dossiers.

Les parties signataires s'engagent à une collaboration franche et complète pour une bonne exécution de la présente convention. Elles s'engagent mutuellement à transférer, en tant que de besoin, toute information qui faciliterait l'exécution de cette convention, dans la stricte limite du formalisme Informatique et Libertés réalisé par la Cnaf, responsable de traitement.

Article 8 - Confidentialité et protection des données à caractère personnel

8.1 Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Elles s'interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux dites informations, ainsi que toute remise de document à des tiers qui n'ont pas qualité pour en connaître.

Les données qui sont échangées dans le cadre de la présente convention, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Les parties s'engagent donc :

- à respecter mutuellement le secret professionnel auquel elles sont soumises,
- à faire respecter par leurs propres agents ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,
- à ce que les informations, telles que définies en article 3 ci-dessus, qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser l'information confidentielle, telle que définie en article 3 ci-dessus, qu'aux seules fins de l'exécution de la mission rappelée en préambule.

En outre, les parties organisent ci-après la protection des informations confidentielles qu'elles sont amenées à se communiquer.

Les parties conviennent que :

- toutes les informations communiquées par les parties au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques,
- les politiques de sécurité de la Caf, de la Msa et du Conseil départemental sont confidentielles.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties équivalentes pour assurer le respect des règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article.

En outre, conformément aux articles 34 et 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à respecter et à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans le présent article les engagements suivants :

- elles ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention,
- elles ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations,
- elles ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître,
- elles doivent prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention,
- elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations avec un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

8.2 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la présente convention, les parties ont accès à des données à caractère personnel. Il leur incombe d'effectuer les formalités et d'obtenir les autorisations nécessaires.

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Il leur incombe de s'assurer que les formalités Informatique et Libertés ont été réalisées.

Article 9 – Assurances nécessaires et garanties

Chacune des parties à la convention doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'elle serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels elle fait appel dans le cadre de la présente convention. Les dommages causés au personnel ou aux biens de l'une des parties par l'autre partie, du fait de l'exécution de la présente, sont à la charge de la partie ayant causé les dits dommages.

Article 10 – Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention ou de son annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la présente convention ou à son annexe.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 11 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties figurant ci-dessous. Elle est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 12 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Les parties restent tenues des engagements pris antérieurement, notamment ceux visés à l'article 8 qui survivent à la résiliation des présentes.

Article 13 – Attribution de compétence

La présente convention est soumise au Droit français.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est déterminé selon l'objet du litige.

Le Tribunal territorialement compétent est celui dont relève la Caf ou la Msa.

Fait en trois exemplaires originaux à _____, le

Le directeur de
la Caisse d'allocations familiales,

Le directeur de la Mutualité
sociale agricole,

Le Président du
Conseil départemental,

Jérémie AUDOIN

Eric DALLE

Pascal COSTE

Informations nécessaires concernant les situations de placement d'un enfant

Pour l'application des articles L 521-2 et L 543-3 du code la Sécurité sociale

- **Informations concernant l'enfant placé**

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse du domicile

- **Informations concernant le responsable légal**

Numéro d'allocataire Caf

Nom

Prénom(s)

Date et lieu de naissance

Adresse

- **Informations concernant le placement de l'enfant**

Date de début de placement :

Date de fin de placement :

Nature du placement

Article 375-3 3° du Code Civil

Articles 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n°45-174 du 02 février 45

Article 375-3 5° du Code Civil

Article 375-5 du code civil

Liens affectifs et éducatifs maintenus oui non

- **Informations concernant le service ou l'établissement auquel l'enfant est confié**

Aide sociale à l'enfance

Dans ce cas, la quote-part des allocations familiales doit être versée à l'Ase

oui non

Autre service ou établissement

Commission de la Cohésion
Territoriale

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département.

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 150 000 € voté par délibération n° 307 lors de sa réunion du 25 novembre 2016,
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 1 700 000 € voté par délibération n° 307 lors de sa réunion du 25 novembre 2016,
- "Protocole de consolidation CORREZE HABITAT 2013-2017" d'un montant de 2 717 000 € voté par délibération n° 101 lors de sa réunion du 29 mars 2013.

Par ailleurs, via la mise en place d'un plan de soutien à Corrèze Habitat, ces dispositifs ont été complétés, lors de la séance du 23 octobre 2015, avec la création de 2 nouvelles aides :

- cession de logements
- déconstruction du patrimoine devenu obsolète

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de 185 002 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	1	500 €
- Aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie	1	4 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	52	156 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	2	5 502 €
- Aide aux travaux traditionnels	1	4 000 €
- Aide au parc locatif social	4	15 000 €

I - MAINTIEN A DOMICILE : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur André OUDACHE	5 les Cambuses 19320 CLERGOUX	Salle de bain adaptée	5 985 €	500 €

Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Agnès MATHIEU	7 rue des Tours de Merle 19220 SAINT PRIVAT	Salle de bain adaptée	11 463 €	4 000 €

II - AIDES A LA PIERRE :

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 52 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Acquisition : 37 dossiers				
Monsieur Damien ALVES	Passage Saint Libéral 19100 BRIVE	Le Prieurat 19500 TURENNE	109 000 €	3 000 €
Monsieur et Madame Abdelkarim BEN SAIDANE	19 avenue du Capitaine André Buffet 19100 BRIVE	19 avenue du Capitaine André Buffet 19100 BRIVE	127 000 €	3 000 €
Monsieur et Madame Murat BEZGIN	20 rue Colonel Vaujour 19100 BRIVE	1 rue Docteur Fernand Vialle 19100 BRIVE	153 000 €	3 000 €
Monsieur Damien BIGRE	Combemenu 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	Maury 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	106 000 €	3 000 €
Madame Laetitia BROUSSE	34 rue Général Souham 19100 BRIVE	62 boulevard Joffre 19000 TULLE	70 000 €	3 000 €
Madame Margaux BUCHILLOU	12 bis rue André Delon 19100 BRIVE	15 rue Elisée Reclus 19100 BRIVE	100 000 €	3 000 €
Monsieur Mohamed CHENTAF Madame Émilie LEONAT	7 rue Bosche 19100 BRIVE	Le Chastanet 19100 BRIVE	180 000 €	3 000 €
Monsieur JérémY CHOPLIN Madame Magalie FERNANDES	1 impasse des Vieux Chênes Résidence le Clos d'Ussac 19270 USSAC	14 rue Marcelle Tinayre 19100 BRIVE	170 000 €	3 000 €
Monsieur et Madame Christophe DESCHAMP	Le Varachou Vergonzac 19190 AUBAZINE	Les Clers 19310 YSSANDON	243 000 €	3 000 €
Monsieur et Madame Diego DIAZ	17 rue de la Botte Bâtiment A Appartement 30 19000 TULLE	12 rue des Lauriers 19000 TULLE	120 000 €	3 000 €
Monsieur Rémi DUFAURE Madame Ingrid TADEIA DA SILVA	105 avenue de Chalup 19360 COSNAC	17 rue Fernand Orhac 19100 BRIVE	131 000 €	3 000 €
Monsieur Mickaël FERNANDES	12 rue du Saule 19150 LAGUENNE	124 avenue Victor Hugo 19000 TULLE	73 000 €	3 000 €
Madame Aurélie GAMBOA	18 ter impasse du Tilleul 19100 BRIVE	111 rue Victor Hugo 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	100 000 €	3 000 €

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur et Madame François GUAL	N° 13 Bâtiment Tulipe Rue François Mauriac 19100 BRIVE	14 rue Charles Péguy 19100 BRIVE	123 000 €	3 000 €
Monsieur Fabrice LAGARDE Madame Sandra BRIQUET	Versailles 19500 MEYSSAC	Le Viillard 19500 LAGLEYGEOLLE	100 000 €	3 000 €
Monsieur et Madame Samuel LAMBINET	32 rue Paul Bordier 19100 BRIVE	19 rue Benjamin Franklin 19100 BRIVE	175 000 €	3 000 €
Monsieur Cyril LAVILLE Madame Ludivine BOIS	264 boulevard Orimont de Feletz 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	264 boulevard Orimont de Feletz 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	155 000 €	3 000 €
Monsieur Julien LAVIRON	Chantalouette 19350 JUILLAC	Chantalouette 19350 JUILLAC	90 000 €	3 000 €
Madame Sandrine LEMOS	7 rue Commandant Cottenest 19100 BRIVE	20 rue Général Desbrulys 19100 BRIVE	105 000 €	3 000 €
Monsieur Cédric LEVIGNE	9 rue de la Briquetterie 19100 BRIVE	9 rue de la Briquetterie 19100 BRIVE	85 000 €	3 000 €
Monsieur Rémy MESTRE Madame Pauline REBIERE	Vergonzac 19190 AUBAZINE	Le Chambon 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	105 000 €	3 000 €
Monsieur Stéphane MONANGE Madame Aurélie BETAÏLOULOUX	53 avenue de Ventadour 19300 EGLETONS	53 avenue de Ventadour 19300 EGLETONS	105 600 €	3 000 €
Monsieur Christophe NEVEU Madame Aurélie LAVOIS	2 boulevard de Ruère Bâtiment D Appartement 19 19200 USSEL	Le bourg 19200 VEYRIERES	35 000 €	3 000 €
Monsieur Yann NOCETE	Chez Monsieur et Madame Alain NOCETE 2 impasse Becquerel 19100 BRIVE	40 rue Bon Accueil 19100 BRIVE	90 000 €	3 000 €
Madame Cloé PARIS	47 rue Poncelet 19100 BRIVE	24 avenue Guynemer 19100 BRIVE	85 000 €	3 000 €
Madame Julie PERINAUD	5 bis rue du Docteur Dufayet 19000 TULLE	1 Côte de Poissac 19000 TULLE	51 000 €	3 000 €
Monsieur Sébastien PIALEPORT Madame Sarah PUCHE	la Goualle 19250 MEYMAC	Le bourg 11 chemin du Moulin 19290 MILLEVACHES	139 000 €	3 000 €

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Quentin POMART	4 Hameau de la Malaise 02500 ANY-MARTIN-RIEUX	33 lotissement Vieille Vigne 19520 CUBLAC	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Benoit POUMIER	Les Bordes 19700 SAINT-CLEMENT	38 route des Marronniers Le Verdier 19330 SAINT-MEXANT	75 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Audrey POUPEE	4 rue d'Arsonval 19100 BRIVE	51 rue Alexandre Daudy 19100 BRIVE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Ghislain PREPOINT	118 route du Barrage 19130 VOUTEZAC	395 route de la Vézère 19130 VOUTEZAC	104 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jérôme QUINARD Madame Morgane JUNGBLUTH	6 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	6 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	78 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Gaétan SIDER Madame Aurore DESSAGNES	Puy l'Épine 19240 ALLASSAC	Puy l'Épine 19240 ALLASSAC	110 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jérôme THOMAS Madame Cécile ROUBERTOU	Lotissement du Pont 19800 VITRAC-SUR-MONTANE	4 avenue de la Genévière 19300 MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	66 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Omer TUNCER	31 rue Latreille Appartement 33 19100 BRIVE	26 avenue Erckmann Chatrian 19100 BRIVE	105 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Christèle VALETTE	4 rue des Baories Soleilhavoup 19460 NAVES	14 avenue de la Libération 19470 LE LONZAC	80 500 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Stéphane VANDAMME	19 boulevard du Pilard 19300 EGLETONS	19 boulevard du Pilard 19300 EGLETONS	136 000 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL acquisition			4 070 100 €	<u>111 000 €</u>
Construction : 15 dossiers				
Madame Véronique BIDAUD	6 allée du Puy 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Le bourg 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS	106 700 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Julien DORÉ	Les Galubes 19240 ALLASSAC	Soulet 19310 AYEN	124 825 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mathieu DUBOIS Madame Caroline ARENTS	2 rue Marquise de Sévigné 19100 BRIVE	Les Bourdets 19270 USSAC	121 750 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Ludovic DUTHEIL Madame Elodie MORRUZZI	17 route d'Allassac 19410 PERPEZAC-LE-NOIR	La Croix des Chariots 19410 ESTIVAUX	140 569 €	<u>3 000 €</u>

A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Cédric GUIDON Madame Sabrina GAROTTIN	45 rue Henri Matisse 19100 BRIVE	Route de la Gautherie Font Croze 19360 MALEMORT	126 430 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Aziz IMMASSI Madame Sabrina MONZAT	73 rue Charles Péguy 19100 BRIVE	La Potence 19240 VARETZ	160 939 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Guillaume LELANDAIS	La Jarrige 19330 SAINT-MEXANT	Aux Champs 19360 MALEMORT	249 009 €	<u>3 000 €</u>
Madame Delphine MAGNAT	13 rue Stéphenson 19100 BRIVE	Rue Daniel de Cosnac 19100 BRIVE	140 007 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Kévin MARSALEIX Madame Coralie JAYAT	Chez Monsieur et Madame Patrick MARSALEIX 6 route de la Borde 19410 SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	Le Bois Foirail 19700 LAGRAULIERE	240 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Benoit MATHIEU Madame Sandra PIRRINGUEL	Germane 19360 LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Le Bancharrel 19270 SAINTE-FEREOLE	170 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Christophe RICHARD	18 rue Lucie Aubrac 19100 BRIVE	Font de la Croze 19360 MALEMORT	218 683 €	<u>3 000 €</u>
Madame Cristina-Elena ROATA	16 bis rue Augustin Thierry 19100 BRIVE	Chemin des Jarriges 19100 BRIVE	118 492 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Anthony SOUSTRE Madame Ingrid MOUCHOT	Saint Laurent 19240 ALLASSAC	Le bourg 19130 SAINT-CYR-LA-ROCHE	119 170 €	<u>3 000 €</u>
Madame Claire VERNAT	7 avenue de Migoule 19100 BRIVE	Champagnac 19270 DONZENAC	120 920 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Romain WATTEBLED Madame Océane DEBRACH	Les 2 Croix 19700 SAINTJAL	Les 2 Croix 19700 SAINTJAL	138 310 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL construction			2 295 804 €	<u>45 000 €</u>
TOTAL GENERAL			6 365 904 €	<u>156 000 €</u>

C – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 2 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 20 %
Madame Annie LE NORCY	70 avenue Turgot 19100 BRIVE	70 avenue Turgot 19100 BRIVE	Isolation des murs par l'extérieur	13 744 €	<u>2 748 €</u>
Monsieur et Madame Pierre-Louis SANCHEZ	128 rue des Platanes 19000 TULLE	128 rue des Platanes 19000 TULLE	Isolation des murs par l'extérieur	13 773 €	<u>2 754 €</u>
TOTAL				27 517 €	<u>5 502 €</u>

D- Aide aux travaux traditionnels : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Madame Amandine PEYROUX	Merlières 19600 CHASTEaux	Merlières 19600 CHASTEaux	Toiture, menuiseries	33 916 €	<u>4 000 €</u> (plafond)

E – Parc locatif social : 4 dossiers

Opération	Nombre de logements	Montant des travaux T.T.C.	Montant de l'aide par logement	Montant de la subvention Conseil Départemental
POLYGONE Construction de logements locatifs "la Menette" MALEMORT	24	3 460 906 €	2 500 € /logement adapté plafonnée à 2 logements adaptés	5 000 €
POLYGONE Construction de pavillons locatifs "le Pré de la Rivière" LARCHE	10	1 653 666 €	2 500 € /logement adapté plafonnée à 1 logement adapté	2 500 €

E – Parc locatif social (suite)

Opération	Nombre de logements	Montant des travaux T.T.C.	Montant de l'aide par logement	Montant de la subvention Conseil Départemental
POLYGONE Construction de logements locatifs "le bourg" PERPEZAC LE NOIR	8	907 900 €	2 500 € /logement adapté plafonnée à 1 logement adapté	2 500 €
POLYGONE Construction de logements locatifs "rue Léonce Bourliaguet" BRIVE	14	1 528 978 €	2 500 € /logement adapté plafonnée à 2 logements adaptés	5 000 €
TOTAL		7 551 450 €		15 000 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
185 002 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie, la somme de **4 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **156 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **5 502 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **4 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de 15 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

I – MAINTIEN A DOMICILE : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux T.T.C.	Montant de la subvention Conseil départemental
Monsieur André OUDACHE	5 les Cambuses 19320 CLERGOUX	Salle de bain adaptée	5 985 €	<u>500 €</u>

Aide "Adaptation du logement à la perte d'autonomie" : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Nature des travaux	Montant des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental
Madame Agnès MATHIEU	7 rue des Tours de Merle 19220 SAINT PRIVAT	Salle de bain adaptée	11 463 €	<u>4 000 €</u>

II – AIDES A LA PIERRE :**A – Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" : 52 dossiers**

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Acquisition : 37 dossiers				
Monsieur Damien ALVES	Passage Saint Libéral 19100 BRIVE	Le Prieurat 19500 TURENNE	109 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Abdelkarim BEN SAIDANE	19 avenue du Capitaine André Buffet 19100 BRIVE	19 avenue du Capitaine André Buffet 19100 BRIVE	127 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Murat BEZGIN	20 rue Colonel Vaujour 19100 BRIVE	1 rue Docteur Fernand Vialle 19100 BRIVE	153 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Damien BIGRE	Combemenu 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	Maury 19310 BRIGNAC-LA-PLAINE	106 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Laetitia BROUSSE	34 rue Général Souham 19100 BRIVE	62 boulevard Joffre 19000 TULLE	70 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Margaux BUCHILLOU	12 bis rue André Delon 19100 BRIVE	15 rue Elisée Reclus 19100 BRIVE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mohamed CHENTAF Madame Émilie LEONAT	7 rue Bosche 19100 BRIVE	Le Chastanet 19100 BRIVE	180 000 €	<u>3 000 €</u>

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Jérémy CHOPLIN Madame Magalie FERNANDES	1 impasse des Vieux Chênes Résidence le Clos d'Ussac 19270 USSAC	14 rue Marcelle Tinayre 19100 BRIVE	170 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Christophe DESCHAMP	Le Varachou Vergonzac 19190 AUBAZINE	Les Clers 19310 YSSANDON	243 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Diego DIAZ	17 rue de la Botte Bâtiment A Appartement 30 19000 TULLE	12 rue des Lauriers 19000 TULLE	120 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Rémi DUFAURE Madame Ingrid TADEIA DA SILVA	105 avenue de Chalup 19360 COSNAC	17 rue Fernand Orhac 19100 BRIVE	131 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mickaël FERNANDES	12 rue du Saule 19150 LAGUENNE	124 avenue Victor Hugo 19000 TULLE	73 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Aurélie GAMBOA	18 ter impasse du Tilleul 19100 BRIVE	111 rue Victor Hugo 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame François GUAL	N° 13 Bâtiment Tulipe Rue François Mauriac 19100 BRIVE	14 rue Charles Péguy 19100 BRIVE	123 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Fabrice LAGARDE Madame Sandra BRIQUET	Versailles 19500 MEYSSAC	Le Viillard 19500 LAGLEYGEOLLE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Samuel LAMBINET	32 rue Paul Bordier 19100 BRIVE	19 rue Benjamin Franklin 19100 BRIVE	175 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Cyril LAVILLE Madame Ludivine BOIS	264 boulevard Orimont de Feletz 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	264 boulevard Orimont de Feletz 19600 SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	155 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Julien LAVIRON	Chantalouette 19350 JUILLAC	Chantalouette 19350 JUILLAC	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Sandrine LEMOS	7 rue Commandant Cottenest 19100 BRIVE	20 rue Général Desbrulys 19100 BRIVE	105 000 €	<u>3 000 €</u>

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Cédric LEVIGNE	9 rue de la Briquetterie 19100 BRIVE	9 rue de la Briquetterie 19100 BRIVE	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Rémy MESTRE Madame Pauline REBIERE	Vergonzac 19190 AUBAZINE	Le Chambon 19560 SAINT-HILAIRE-PEYROUX	105 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Stéphane MONANGE Madame Aurélie BETAÏLOULOUX	53 avenue de Ventadour 19300 EGLETONS	53 avenue de Ventadour 19300 EGLETONS	105 600 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Christophe NEVEU Madame Aurélie LAVOIS	2 boulevard de Ruère Bâtiment D Appartement 19 19200 USSEL	Le bourg 19200 VEYRIERES	35 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Yann NOCETE	Chez Monsieur et Madame Alain NOCETE 2 impasse Becquerel 19100 BRIVE	40 rue Bon Accueil 19100 BRIVE	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Cloé PARIS	47 rue Poncelet 19100 BRIVE	24 avenue Guynemer 19100 BRIVE	85 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Julie PERINAUD	5 bis rue du Docteur Dufayet 19000 TULLE	1 Côte de Poissac 19000 TULLE	51 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Sébastien PIALEPORT Madame Sarah PUCHE	La Goualle 19250 MEYMAC	Le bourg 11 chemin du Moulin 19290 MILLEVACHES	139 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Quentin POMART	4 Hameau de la Malaise 02500 ANY-MARTIN-RIEUX	33 lotissement Vieille Vigne 19520 CUBLAC	90 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Benoit POUMIER	Les Bordes 19700 SAINT-CLEMENT	38 route des Marronniers Le Verdier 19330 SAINT-MEXANT	75 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Audrey POUPEE	4 rue d'Arsonval 19100 BRIVE	51 rue Alexandre Daudy 19100 BRIVE	100 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Ghislain PREPOINT	118 route du Barrage 19130 VOUTEZAC	395 route de la Vézère 19130 VOUTEZAC	104 000 €	<u>3 000 €</u>

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Monsieur Jérôme QUINARD Madame Morgane JUNGBLUTH	6 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	6 rue des Frères Dupinet 19100 BRIVE	78 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Gaétan SIDER Madame Aurore DESSAGNES	Puy l'Épine 19240 ALLASSAC	Puy l'Épine 19240 ALLASSAC	110 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Jérôme THOMAS Madame Cécile ROUBERTOU	Lotissement du Pont 19800 VITRAC-SUR-MONTANE	4 avenue de la Genévrière 19300 MONTAIGNAC-SAINTE-HIPPOLYTE	66 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Omer TUNCER	31 rue Latreille Appartement 33 19100 BRIVE	26 avenue Erckmann Chatrian 19100 BRIVE	105 000 €	<u>3 000 €</u>
Madame Christèle VALETTE	4 rue des Baories Soleilhavoup 19460 NAVES	14 avenue de la Libération 19470 LE LONZAC	80 500 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Stéphane VANDAMME	19 boulevard du Pilard 19300 EGLETONS	19 boulevard du Pilard 19300 EGLETONS	136 000 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL acquisition			4 070 100 €	<u>111 000 €</u>
Construction : 15 dossiers				
Madame Véronique BIDAUD	6 allée du Puy 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS	Le bourg 19230 SAINT-SORNIN-LAVOLPS	106 700 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Julien DORÉ	Les Galubes 19240 ALLASSAC	Soulet 19310 AYEN	124 825 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Mathieu DUBOIS Madame Caroline ARENTS	2 rue Marquise de Sévigné 19100 BRIVE	Les Bourdets 19270 USSAC	121 750 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Ludovic DUTHEIL Madame Elodie MORRUZZI	17 route d'Allassac 19410 PERPEZAC-LE-NOIR	La Croix des Chariots 19410 ESTIVAUX	140 569 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Cédric GUIDON Madame Sabrina GAROTTIN	45 rue Henri Matisse 19100 BRIVE	Route de la Gautherie Font Croze 19360 MALEMORT	126 430 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Aziz IMMASSI Madame Sabrina MONZAT	73 rue Charles Péguy 19100 BRIVE	La Potence 19240 VARETZ	160 939 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Guillaume LELANDAIS	La Jarrige 19330 SAINT-MEXANT	Aux Champs 19360 MALEMORT	249 009 €	<u>3 000 €</u>

A - Aide "Accession à la propriété dans le parc privé" (suite)

Nom	Adresse du demandeur	Adresse du logement	Montant du projet	Montant de la subvention du Conseil départemental Aide forfaitaire
Madame Delphine MAGNAT	13 rue Stéphenson 19100 BRIVE	Rue Daniel de Cosnac 19100 BRIVE	140 007 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Kévin MARSALEIX Madame Coralie JAYAT	Chez Monsieur et Madame Patrick MARSALEIX 6 route de la Borde 19410 SAINT- BONNET- L'ENFANTIER	Le Bois Foirail 19700 LAGRAULIERE	240 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Benoit MATHIEU Madame Sandra PIRRINGUEL	Germane 19360 LA- CHAPELLE-AUX- BROCS	Le Bancharrel 19270 SAINTE- FEREOLE	170 000 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur et Madame Christophe RICHARD	18 rue Lucie Aubrac 19100 BRIVE	Font de la Croze 19360 MALEMORT	218 683 €	<u>3 000 €</u>
Madame Cristina- Elena ROATA	16 bis rue Augustin Thierry 19100 BRIVE	Chemin des Jarriges 19100 BRIVE	118 492 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Anthony SOUSTRE Madame Ingrid MOUCHOT	Saint Laurent 19240 ALLASSAC	Le bourg 19130 SAINT-CYR- LA-ROCHE	119 170 €	<u>3 000 €</u>
Madame Claire VERNAT	7 avenue de Migoule 19100 BRIVE	Champagnac 19270 DONZENAC	120 920 €	<u>3 000 €</u>
Monsieur Romain WATTEBLED Madame Océane DEBRACH	Les 2 Croix 19700 SAINT-JAL	Les 2 Croix 19700 SAINT-JAL	138 310 €	<u>3 000 €</u>
TOTAL construction			2 295 804 €	<u>45 000 €</u>
TOTAL GENERAL			6 365 904 €	<u>156 000 €</u>

C – Aide "Amélioration énergétique d'un logement" : 2 dossiers

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention du Conseil départemental Taux 20 %
Madame Annie LE NORCY	70 avenue Turgot 19100 BRIVE	70 avenue Turgot 19100 BRIVE	Isolation des murs par l'extérieur	13 744 €	<u>2 748 €</u>
Monsieur et Madame Pierre-Louis SANCHEZ	128 rue des Platanes 19000 TULLE	128 rue des Platanes 19000 TULLE	Isolation des murs par l'extérieur	13 773 €	<u>2 754 €</u>
TOTAL				27 517 €	<u>5 502 €</u>

D– Aide aux travaux traditionnels : 1 dossier

Nom	Adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux H.T.	Montant de la subvention Conseil départemental Taux 20 %
Madame Amandine PEYROUX	Merlières 19600 CHASTEАUX	Merlières 19600 CHASTEАUX	Toiture, menuiseries	33 916 €	<u>4 000 €</u> (plafond)

E – Parc locatif social : 4 dossiers

Opération	Nombre de logements	Montant des travaux T.T.C.	Montant de l'aide par logement	Montant de la subvention Conseil Départemental
<u>POLYGONE</u> Construction de logements locatifs "la Menette" MALEMORT	24	3 460 906 €	2 500 € /logement adapté plafonnée à 2 logements adaptés	5 000 €
<u>POLYGONE</u> Construction de pavillons locatifs "le Pré de la Rivière" LARCHE	10	1 653 666 €	2 500 € /logement adapté plafonnée à 1 logement adapté	2 500 €
<u>POLYGONE</u> Construction de logements locatifs "le bourg" PERPEZAC LE NOIR	8	907 900 €	2 500 € /logement adapté plafonnée à 1 logement adapté	2 500 €
<u>POLYGONE</u> Construction de logements locatifs "rue Léonce Bourliaguet" BRIVE	14	1 528 978 €	2 500 € /logement adapté plafonnée à 2 logements adaptés	5 000 €
TOTAL		7 551 450 €		15 000 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES -
PROGRAMME 2017
AVENANT PORTANT CONVENTION COMMUNE DE TULLE

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 205 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté dans le cadre de sa politique de l'eau 2017/2019 les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département au titre des dispositifs "Alimentation en Eau Potable - Assainissement et Milieux Aquatiques" et a fixé une nouvelle autorisation de programme pluriannuelle de 15 000 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer sur la période 2016-2018.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I - OPERATIONS PROPOSEES**A – Alimentation en eau potable**

a) Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
CHAMEYRAT	Renouvellement des équipements de 3 réservoirs	28 150 €	20 %	-	5 630 €	-
SAINT CIRGUES LA LOUTRE	Étude diagnostique et schéma directeur d'alimentation en eau potable	26 630 €	10 %	2 663 €	-	18 641 €
SAINT GENIEZ O MERLE	Étude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable et schéma directeur d'alimentation en eau potable	27 573 €	10 %	2 757 €	-	19 301 €

Collectivités	Opérations	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
SERVIERES LE CHATEAU	Mise en place d'équipement de sectorisation sur le réseau d'alimentation en eau potable	81 412 €	22,6 %	-	18 400 €	46 672 €
	TOTAL	163 765 €	-	5 420 €	24 030 €	84 614 €

b) Opération sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Collectivité	Opération	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES DEUX VALLEES	Travaux de renforcement et déplacement de réseau au village de la Vidisse - commune de Saint-Paul	17 000 €	20 %	-	3 400 €	-
	TOTAL	17 000 €	-	-	3 400 €	-

B – Assainissement

a) Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
DARNETS	Étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement	26 604 €	30 %	7 981 €	-	13 302 €
SALON LA TOUR	Étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectifs de la commune, révision du schéma directeur et zonage d'assainissement	56 876 €	30 %	17 063 €	-	28 438 €
	TOTAL	83 480 €	-	25 044 €	-	41 740 €

b) Opération sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Collectivité	Opération	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR	Travaux d'assainissement du bourg d'Arnac Pompadour et rue des Ecuysers (Saint-Sornin-Lavolps)	330 453 €	20 %	-	66 091 €	94 690 €
	TOTAL	330 453 €	-	-	66 091 €	94 690 €

TOTAL "ALIMENTATION EN EAU POTABLE" ET "ASSAINISSEMENT"	594 698 €	-	123 985 €	221 044 €
--	------------------	---	------------------	------------------

C - Gestion des milieux aquatiques

Collectivité	Opération	Coût de l'opération HT	Taux	Subvention départementale	Autres aides
MEILHARDS	Travaux de mise aux normes de l'étang communal	38 300 €	40 %	15 320 €	<u>Agence de l'Eau</u> 11 154 €
	TOTAL	38 300 €	-	15 320 €	11 154 €

II - AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE TULLE

La Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 7 juillet 2016, a décidé au profit de la commune de TULLE l'attribution de subventions dans le cadre de la convention de partenariat financier relative à des opérations d'alimentation en eau potable et d'assainissement 2016/2018.

La commune de TULLE vient de me transmettre par courrier en date du 28 mars 2017, son souhait de redéfinir sur la période 2017/2018 les montants prévisionnels de subvention départementale au bénéfice de la collectivité maître d'ouvrage.

L'ensemble de ces modifications figure en annexe du présent avenant. Ce dernier annule et remplace l'annexe à la convention de partenariat financier intervenue le 7 juillet 2016.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure au présent rapport l'avenant à intervenir avec la commune de TULLE,
- de m'autoriser à le signer.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 139 305 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES -
PROGRAMME 2017
AVENANT PORTANT CONVENTION COMMUNE DE TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'autorisation de programme "Alimentation en Eau Potable - Assainissement et Milieux Aquatiques" 2017, les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

A – Alimentation en eau potable

Collectivités	Opérations	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
CHAMEYRAT	Renouvellement des équipements de 3 réservoirs	28 150 €	20 %	-	5 630 €	-
SAINT CIRGUES LA LOUTRE	Étude diagnostique et schéma directeur d'alimentation en eau potable	26 630 €	10 %	2 663 €	-	18 641 €
SAINT GENIEZ O MERLE	Étude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable et schéma directeur d'alimentation en eau potable	27 573 €	10 %	2 757 €	-	19 301 €
SERVIÈRES LE CHATEAU	Mise en place d'équipement de sectorisation sur le réseau d'alimentation en eau potable	81 412 €	22,6 %	-	18 400 €	46 672 €
	TOTAL	163 765 €	-	5 420 €	24 030 €	84 614 €

Opération sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Collectivité	Opération	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES DEUX VALLEES	Travaux de renforcement et déplacement de réseau au village de la Vidisse - commune de Saint-Paul	17 000 €	20 %	-	3 400 €	-
	TOTAL	17 000 €	-	-	3 400 €	-

B – Assainissement

a) Opérations sous maîtrise d'ouvrage communale

Collectivités	Opérations	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
DARNETS	Étude diagnostique et schéma directeur d'assainissement	26 604 €	30 %	7 981 €	-	13 302 €
SALON LA TOUR	Étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectifs de la commune, révision du schéma directeur et zonage d'assainissement	56 876 €	30 %	17 063 €	-	28 438 €
	TOTAL	83 480 €	-	25 044 €	-	41 740 €

b) Opération sous maîtrise d'ouvrage intercommunale

Collectivité	Opération	Montant HT	Taux	Montant de la subvention départementale		Subvention Agence de l'Eau
				Étude	Travaux	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC-POMPADOUR	Travaux d'assainissement du bourg d'Arnac Pompadour et rue des Ecuyers (Saint-Sornin-Lavolps)	330 453 €	20 %	-	66 091 €	94 690 €
	TOTAL	330 453 €	-	-	66 091 €	94 690 €

TOTAL "ALIMENTATION EN EAU POTABLE" ET "ASSAINISSEMENT"	594 698 €	-	123 985 €	221 044 €
--	------------------	---	------------------	------------------

C - Gestion des milieux aquatiques

Collectivité	Opération	Coût de l'opération HT	Taux	Subvention départementale	Autres aides
MEILHARDS	Travaux de mise aux normes de l'étang communal	38 300 €	40 %	15 320 €	Agence de l'Eau 11 154 €
	TOTAL	38 300 €	-	15 320 €	11 154 €

Article 2 : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant à la convention intervenue le 7 juillet 2016 avec la commune de TULLE, portant nouvelle convention de partenariat financier "Alimentation en Eau Potable/Assainissement 2016/2018.

Article 3 : Le Président est autorisé à signer l'avenant de la convention visée à l'article 2.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

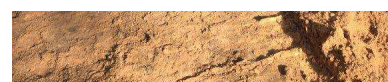
AVENANT

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LA COMMUNE DE TULLE

POUR LES

OPERATIONS D'AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018

SOUS MAÎTRISE D'OUVAGE DES COLLECTIVITES SUPERIEURES A 2 500 ABONNES



La présente convention est conclue entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la **Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 juin 2017**,

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **la commune de TULLE** représenté par, **Bernard COMBES** en sa qualité de **Maire de la commune de TULLE** dûment habilité par son **Conseil Municipal**,

ci-après dénommé (e) "la collectivité maître d'ouvrage"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de sa politique de l'eau 2016/2018,

VU la convention de partenariat intervenue le 7 juillet 2016 entre le Conseil Départemental et la commune de Tulle,

VU la demande de la commune de Tulle en date du 28 mars 2017,

VU l'accord cadre (2013/2018) intervenu entre le Conseil général et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant la protection et l'amélioration de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, intervenu le 23 septembre 2013,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **2 juin 2017**,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, de redéfinir sur la base des éléments stipulés dans le courrier en date du 28 mars 2017 de la commune de Tulle, les montants prévisionnels de subvention départementale au bénéfice de la collectivité maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES OPERATIONS

L'ensemble des opérations transmises par la collectivité maître d'ouvrage figure en annexe du présent avenant. Ce dernier annule et remplace l'annexe à la convention de partenariat financier intervenue le 7 juillet 2016 entre la commune de Tulle et le Conseil Départemental.

Y sont identifiées comme éligibles les opérations répondant aux critères de la fiche d'aide "AEP/Assainissement"

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions des conventions de partenariat susvisées demeurent sans changement.

Fait en deux originaux à TULLE, le

Le Maire
de la commune de Tulle

Le Président
du Conseil Départemental

M. Bernard COMBES

M. Pascal COSTE

CONVENTION ASSAINISSEMENT AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018

Collectivité bénéficiaire	Opérations éligibles	2016			2017			2018			Total dépenses H.T. 2016/2018	Total aides départementales 2016/2018 plafonnées à
		Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à	Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à	Dépense H.T.	Taux aide départementale	Total aide départementale plafonnée à		
COMMUNE DE TULLE	Travaux sur réseaux d'assainissement - Fin du programme DERU (Directive Eaux Résiduaires Urbaines)	453 000 €	25%	130 000 € plafond	167 300 €	25%	130 000 € plafond	455 000 €	25%	90 000 € plafond		
	Travaux sur réseaux d'assainissement (Hors DERU)	120 500 €			30 000 €							
	Etude patrimoniale des réseaux d'assainissement				250 000 €							
	Logiciel de modélisation AEP	50 000 €										
	Télégestion, sectorisation des réseaux, prélocalisateurs de fuites				240 000 €							
TOTAL TULLE		623 500 €	25%	130 000 €	687 300 €	25%	130 000 €	455 000 €		90 000 €	1 765 800 €	350 000 €

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE -
PROGRAMME 2017
CAS PARTICULIER SAINT VIANCE

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Réseaux d'Eaux Pluviales des Routes Départementales en Traverse" et fixé l'Autorisation de Programme de 600 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSE

Collectivités	Opérations	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette 100 000 €)	Subvention départementale Taux 30 %
CHABRIGNAC	RD901 - Aménagement en traverse (coordination AB)	30 065 €	9 020 €
MARGERIDES	RD979 - Réseaux d'eaux pluviales	42 775 €	12 832 €
MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE	RD10 - Aménagement aux abords de la micro crèche	19 575 €	5 873 €
TOTAL		92 415 €	27 725 €

II CAS PARTICULIER COMMUNE DE SAINT VIANCE : ERREUR MATERIELLE

Au titre du programme 2017, "Routes Départementales en Traverse", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune de SAINT VIANCE l'attribution de la subvention suivante :

** RD 18 - RD 61 - Aménagement et sécurisation (coordination AB)*

- Montant HT des travaux :	48 812 €
- Subvention attribuée :	14 644 €

Or, une erreur matérielle s'est produite. En effet, les numéros de RD ne sont pas corrects, l'opération concerne les RD 148 et 133.

Par ailleurs, la commune de SAINT VIANCE nous a transmis un dossier complémentaire qui présente un montant supérieur de travaux.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de prendre en compte les modifications comme suit :

*** RD 148 et RD 133 aménagement et sécurisation (coordination AB)**

- Montant HT des travaux :	53 208 €
- Subvention attribuée :	15 962 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 29 043 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

RESEAUX D'EAUX PLUVIALES DES ROUTES DÉPARTEMENTALES EN TRAVERSE -
PROGRAMME 2017
CAS PARTICULIER SAINT VIANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Routes Départementales en Traverse 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette 100 000 €)	Subvention départementale Taux 30 %
CHABRIGNAC	RD901 - Aménagement en traverse (coordination AB)	30 065 €	9 020 €
MARGERIDES	RD979 - Réseaux d'eaux pluviales	42 775 €	12 832 €
MONTAIGNAC- SAINT-HIPPOLYTE	RD10 - Aménagement aux abords de la micro crèche	19 575 €	5 873 €
TOTAL		92 415 €	27 725 €

Article 2 : Sont décidés les modifications du libellé et du montant de la subvention attribuée à la commune de SAINT VIANCE par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 5 mai 2017, comme suit :

*** RD 148 et RD 133 aménagement et sécurisation (coordination AB)**

- Montant HT des travaux :	53 208 €
- Subvention attribuée :	15 962 €

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEFENSE INCENDIE - CAS PARTICULIER - COMMUNE D'ALLASSAC - PROGRAMME
2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif "Défense Incendie" et fixé l'Autorisation de Programme de 250 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner le cas particulier par la collectivité suivante :

*** COMMUNE D'ALLASSAC**

Au titre du programme 2015, "Défense Incendie", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 5 juin 2015, a décidé au profit de la commune d'ALLASSAC l'attribution de la subvention suivante :

*** *Création d'une défense incendie au secteur "Les Borderies"***

- Montant HT des travaux :	33 000 €
- Subvention attribuée :	11 550 €

Or, la commune d'ALLASSAC a sollicité la modification du libellé de la subvention sans modification du montant.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider la modification du libellé comme suit :

*** *Création d'une bâche incendie sur le secteur du bois communal***

- Montant HT des travaux :	33 000 €
- Subvention attribuée :	11 550 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DEFENSE INCENDIE - CAS PARTICULIER - COMMUNE D'ALLASSAC - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée la modification du libellé de la subvention attribuée à la commune d'ALLASSAC par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 5 juin 2015, comme suit :

*** Création d'une bâche incendie sur le secteur du bois communal**

- Montant HT des travaux :	33 000 €
- Subvention attribuée :	11 550 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 911.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION D'UN ATELIER COMMUNAL SITUÉ SUR LA COMMUNE DE BEYNAT

RAPPORT

Le Département souhaite restructurer le Centre d'Entretien Routier de BEYNAT pour répondre à une problématique de locaux inadaptés et à un manque d'espace.

Le projet nécessite l'acquisition de l'atelier communal occupé par les services techniques de la commune.

Par délibération du 11 avril 2017, le Conseil municipal a émis un avis favorable à la cession pour partie des parcelles ci-après détaillées (plan joint en annexe) :

Section	N° parcelle	Surface totale	Surface à céder
BE	287	428 m ²	105 m ²
BE	281	1734 m ²	10 m ²
BE	305	7884 m ²	1280 m ²
BD	365	844 m ²	50 m ²

Une portion (surface approximative 930m²) de la voie des écoles qui traverse le CERP sera également cédée au Département.

Le prix d'achat fixé à 39 600,00 € est conforme à l'estimation des domaines, jointe en annexe.

Les documents d'arpentage seront réalisés au terme des travaux et permettront de déterminer les surfaces définitives des parcelles acquises par le Département ainsi que leur référence cadastrale .

Les frais de notaire sont à la charge du Département et sont estimés à 2 700,00 €.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver l'acquisition des biens susvisés,
- m'autoriser à signer au nom du Département les documents utiles à cette vente.

Les dépenses incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 42 300,00 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette (ces) disposition(s).

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ACQUISITION D'UN ATELIER COMMUNAL SITUÉ SUR LA COMMUNE DE BEYNAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée pour un montant de 39 600,00 € l'acquisition par le Département de l'atelier communal et des biens désignés ci-après situés sur la commune de BEYNAT :

Section	N° parcelle	Surface totale	Surface à céder
BE	287	428 m ²	105 m ²
BE	281	1734 m ²	10 m ²
BE	305	7884 m ²	1280 m ²
BD	365	844 m ²	50 m ²

Une portion (surface approximative 930m²) de la voie des écoles qui traverse le CERP sera également cédée au Département.

Les frais de notaire estimés à 2 700,00 € sont à la charge du Département.

Article 2 : Le président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à ces ventes

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur le Président du Conseil Départemental
n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORRÈZE

Pôle Gestion publique

Service : FRANCE DOMAINE

Adresse : 15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL

BP 239 – 19012 TULLE CEDEX

Téléphone : 05 55 20 50 00

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de
la Corrèze

POUR NOUS JOINDRE

Évaluateur : Véronique DELVERT

Téléphone : 05 55 29 96 13

Courriel : ddfip19.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO :2016- 023V0368

Monsieur Le Maire de Beynat

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : **BÂTIMENT PROFESSIONNEL DE TYPE ATELIER**

Adresse du bien : **LES VIGNES, BEYNAT**

VALEUR VÉNALE : 36 000 € - marge 10 %

1 – SERVICE CONSULTANT

MAIRIE DE BEYNAT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Monsieur MONTEIL

2 – DATES

Date de consultation	09/08/2016
Date de réception	09/08/2016
Date de visite	Bien déjà visité
Date de constitution du dossier « en état » =date de visite lorsque celle-ci est indispensable à une bonne approche de la valorisation.	09/08/2016

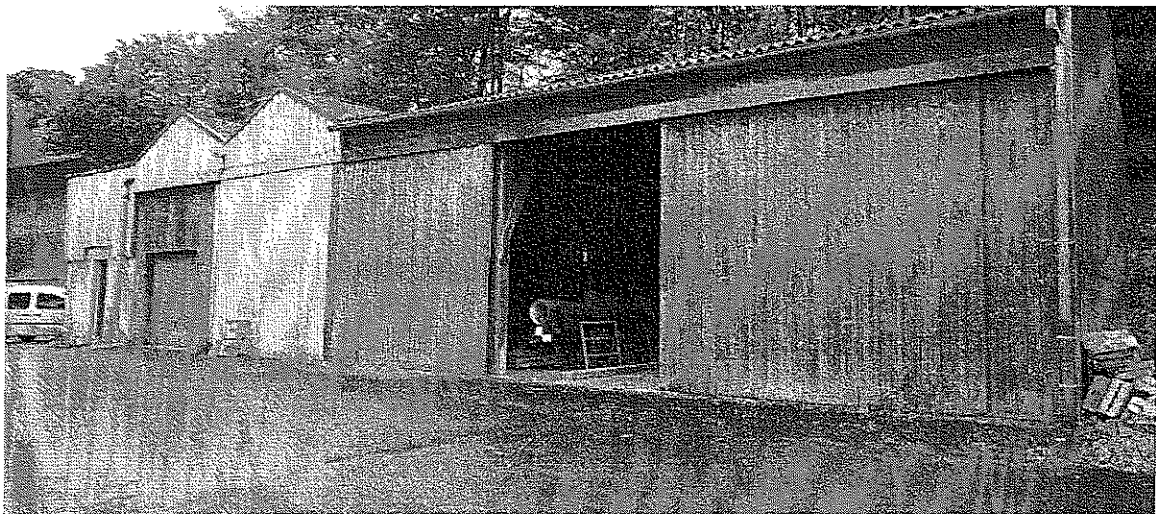
3 — OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE — DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente d'un bâtiment communal au Conseil Départemental de la CORREZE par la commune.
(saisine France Domaine non obligatoire / vente par une commune de moins de 2000 habitants)

emprise de terrain de 2000 m² (et non 560 m²) comme dans les demandes N° 2016-023V0231 et 232

4 — DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : BE 287 305 partie

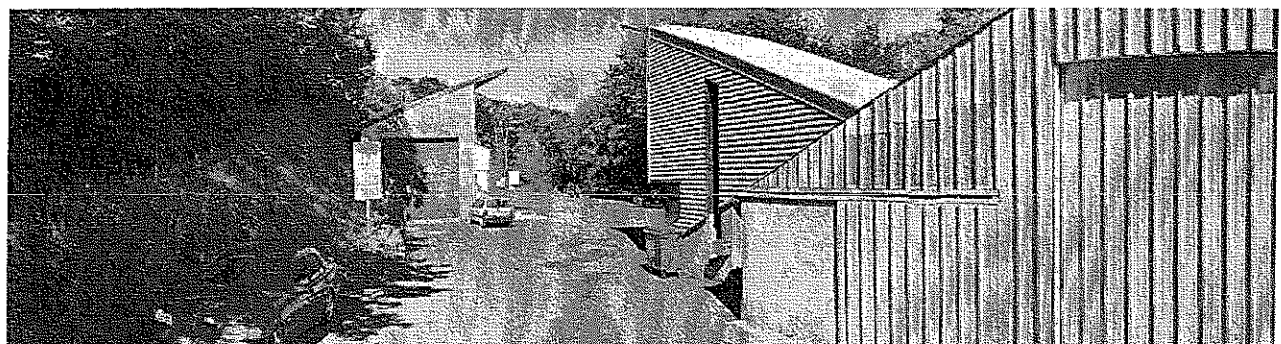


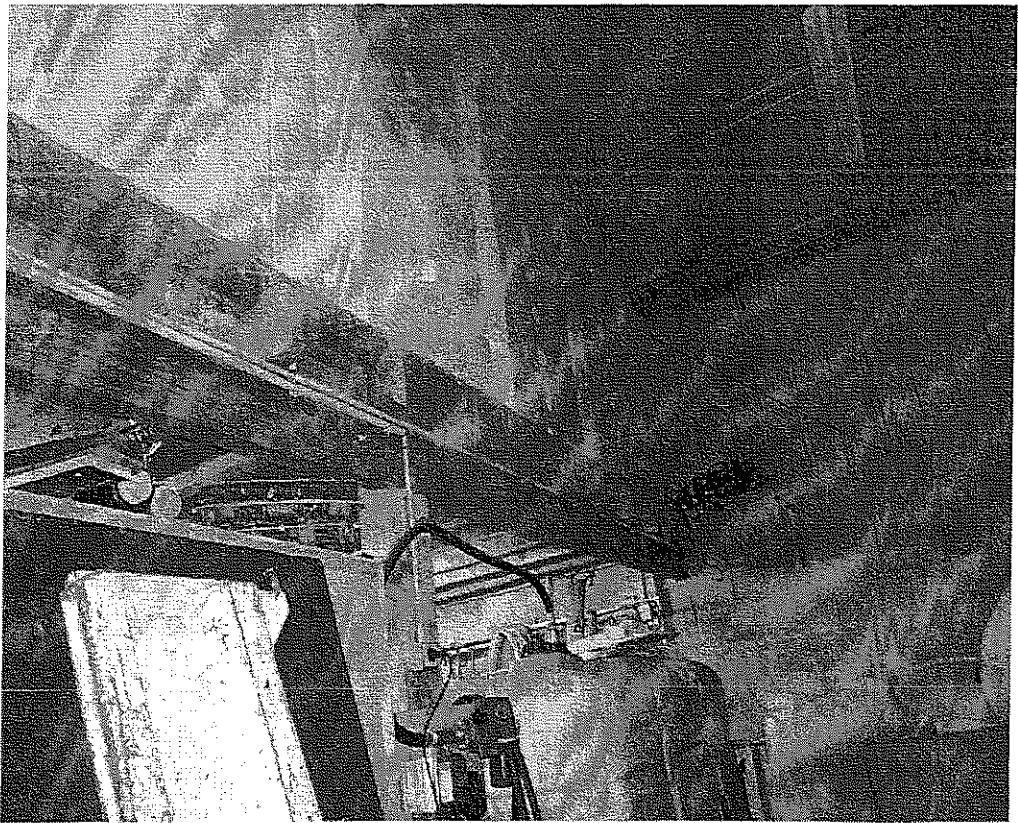
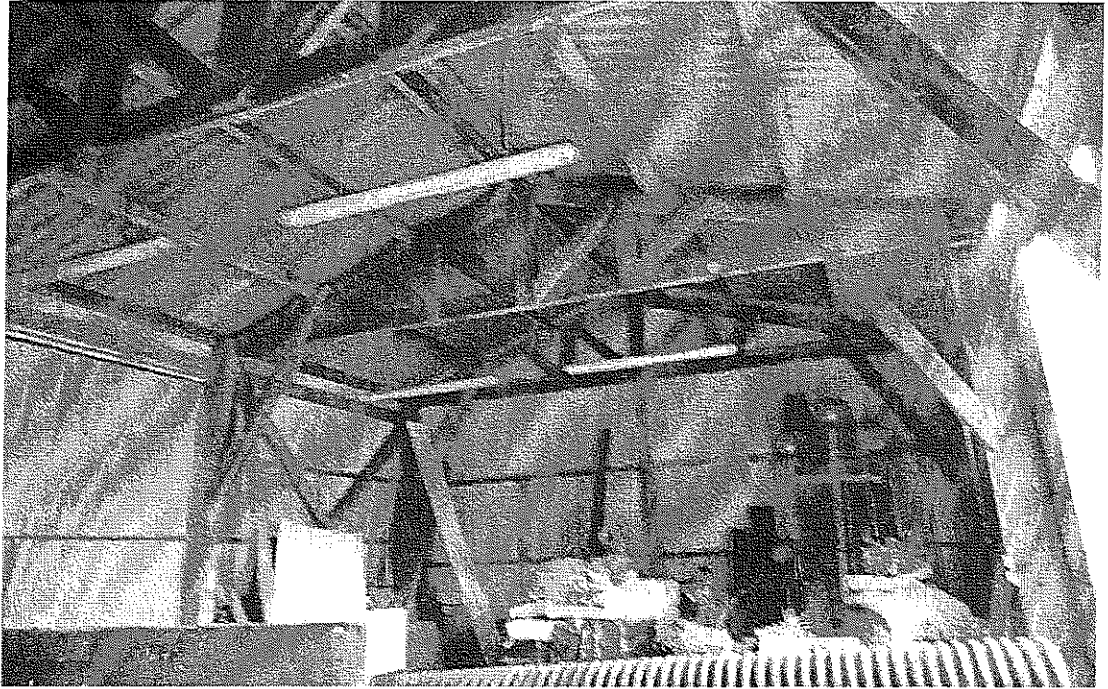
En contrebas du bourg, à l'entrée de la déchetterie, sur une emprise de terrain de 2000 m² environ, bâtiment professionnel de type dépôt d'une superficie de 200 m² d'emprise au sol, comprenant 2 parties reliées entre elles :

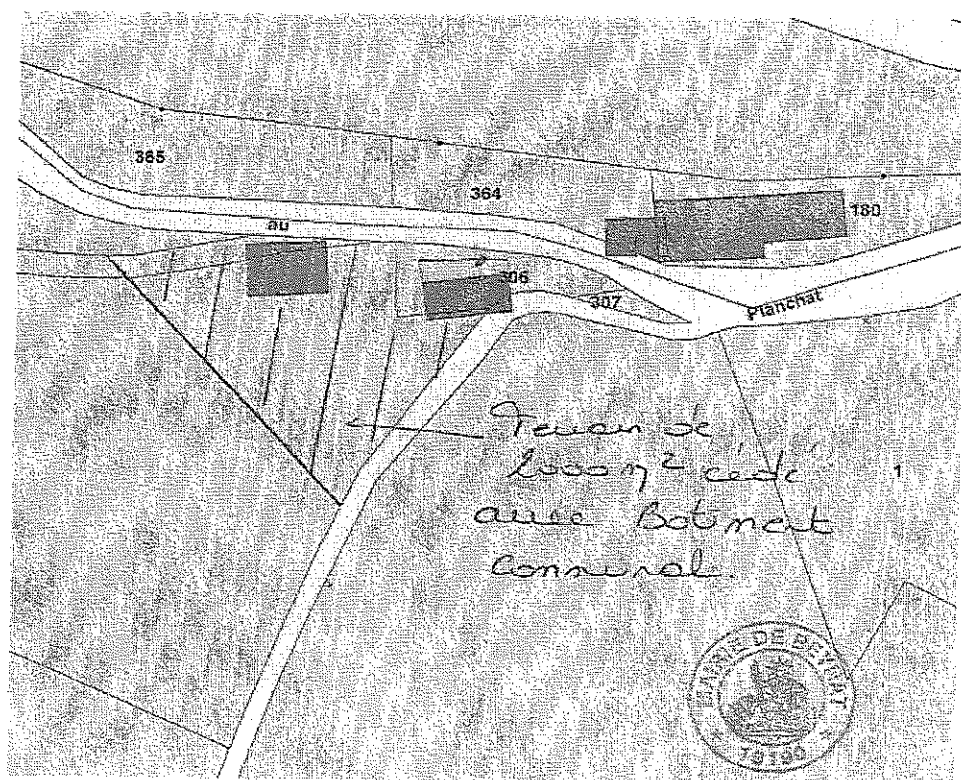
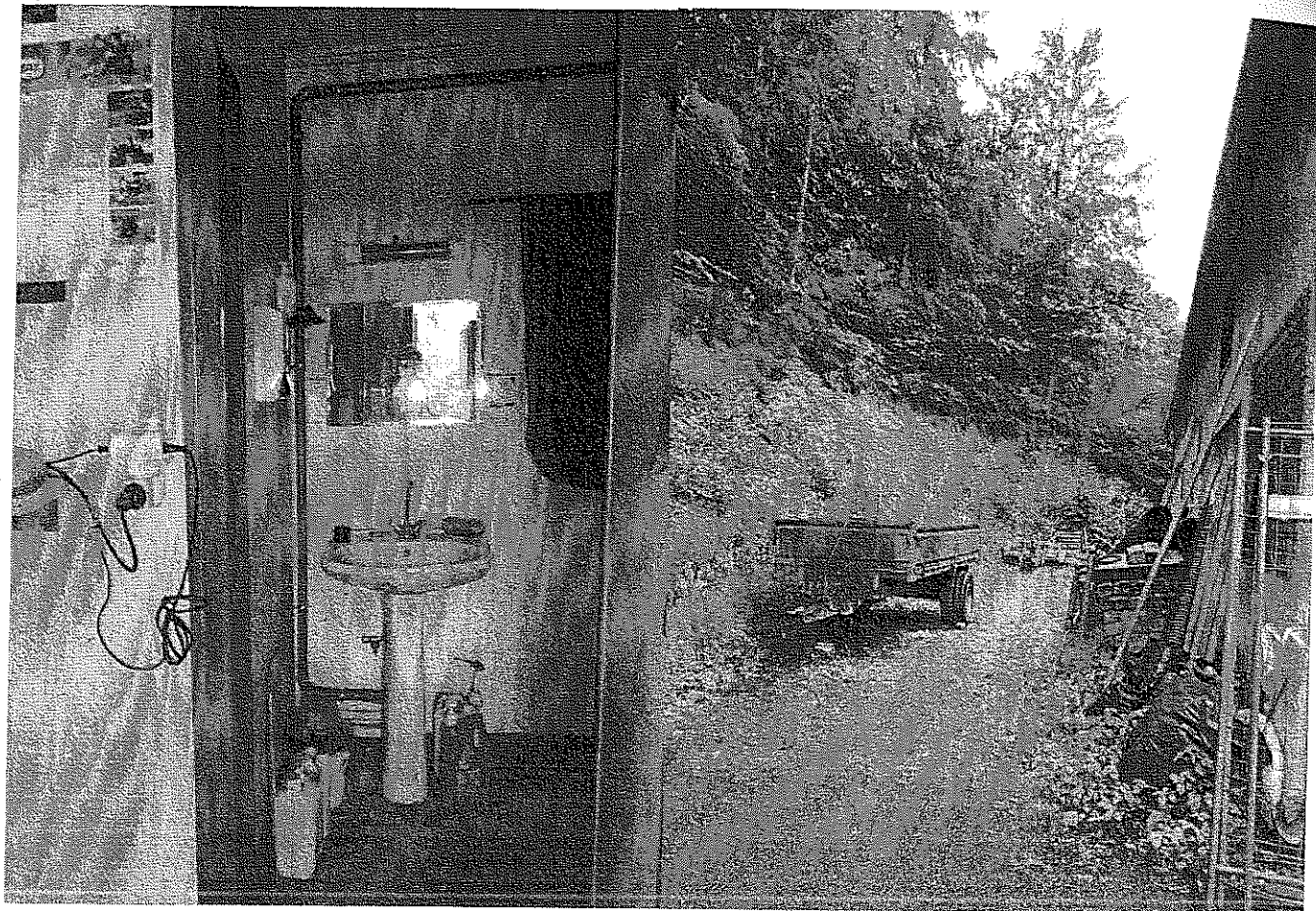
- une partie construite il y a 20 ans environ (sous-bassement parpaings, bardage des murs en bois, couverture en tôle sur charpente métallique) avec petite partie administrative, vestiaires, lavabo, WC, accès à une mezzanine en bois par un escalier bois (petit bureau bas de plafond et local pour archives et stockage)
- une extension plus récente construite il y a 10 ans environ (construction en bardage bois et tôle sur ossature et charpente bois, couverture en tôle fibro ciment)

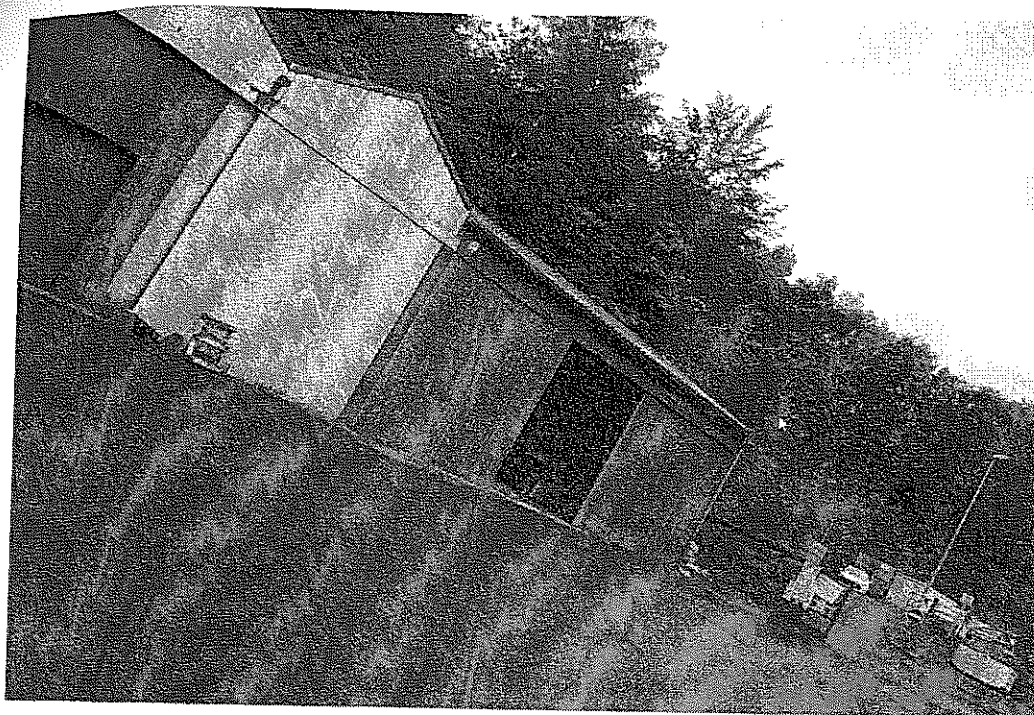
La façade avant du bâtiment est bordée par la voie d'accès à la déchetterie.

L' emprise de terrain de 2000 m² est constituée d'une partie plane surplombée d'un grand talus.









5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : commune de BEYNAT
- situation d'occupation : vendu libre
- origine de propriété : ancienne

6 – URBANISME ET RESEAUX

Document d'urbanisme existant : PLU / zone UC

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode **par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale du bien est estimée à 36 000 €

Évaluation effectuée en valeur libre selon superficies utiles estimées par le service en l'absence de données cadastrales

Marge d'appréciation :

Il est possible d'octroyer une marge d'appréciation de 10% permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ : 1 AN

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle.

La valeur vénale d'un bien correspond au prix qui pourrait être obtenu par son propriétaire, dans le cas d'une vente réalisée dans des conditions normales, abstraction faite de toute valeur de convenance et de la qualité de l'acquéreur.

Cette valeur dépend des données du marché immobilier local et n'est pas déterminée à partir du coût de revient de la construction.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

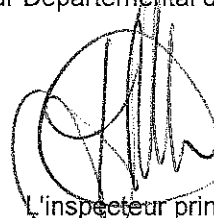
Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

À Tulle, le 21 septembre 2016

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques



L'inspecteur principal
Jean Jacques ABBELLA

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES - PROGRAMMATION 2017.

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre de la "Numérotation/Dénomination des voies" et fixé l'Autorisation de Programme de 3 200 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

AIDE DEPARTEMENTALE POUR LA NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES

Le Conseil Départemental de la Corrèze a lancé, lors de la séance du 8 juillet 2016, le programme 100 % fibre 2021. Ce programme permettra de raccorder en Très Haut Débit (THD), par la technologie fibre optique, l'ensemble des foyers/entreprises/pylônes d'ici 2021 sur l'ensemble de la zone dite "d'initiative publique" (hors zone réservée à l'opérateur Orange).

Afin de faciliter la commercialisation de la fibre optique, il est indispensable que chaque habitation puisse être référencée ; les opérateurs exigeant un justificatif de domicile avec adresse à l'appui de la demande de raccordement.

Mais avant tout, la qualité de la numérotation/dénomination des voies est un élément de l'aménagement du territoire.

Sa qualité renforce l'attractivité : amélioration de la rapidité d'intervention des services d'urgence, de l'efficacité de l'acheminement des colis (e-commerce...), de l'usage des GPS notamment.

Ainsi, lors du Conseil Départemental du 14 avril 2017, il a été votée une aide pour les opérations de l'espèce ayant un effet incitateur auprès des communes pour qu'elles effectuent la dénomination et numérotation des voies/rues sur l'ensemble de leur territoire.

Jusqu'à présent ce type d'opération était examinée dans le cadre des dotations voirie et de ce fait peu lisible. Aussi, au vu de l'enjeu de la couverture du territoire corrézien par la fibre, le Département a souhaité mettre en place un **dispositif incitatif pour la numérotation/dénomination des voies des communes**.

Ainsi, les communes pourront désormais bénéficier d'un aide calculée au taux de 40 % du cout H.T. de l'opération, l'aide étant plafonnée à 4 000 € par commune et par an.

En vue de mutualiser les besoins, d'optimiser les coûts et gagner en réactivité, il a semblé opportun d'encourager à une mise en œuvre mutualisée à l'échelle d'un territoire entre les communes concernées.

Aussi, afin d'en fédérer un plus grand nombre que ce soit par groupement de commande (minimum 2 communes) ou tout autre forme de mutualisation, il est proposé, de bonifier l'aide qui serait apportée à chaque commune.

Ainsi, les communes, lors d'une telle mutualisation, pourront bénéficier d'une aide calculée aux taux de 50 % du coût H.T. de l'opération, aide plafonnée à 5 000 € par commune et par an.

Par conséquent, cette aide qui se cumule avec celle de l'État allouée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) au taux de 30 %, permettra aux communes de mobiliser 70 % d'aides publiques voire 80 % dans le cadre d'une mutualisation pour la numérotation/dénomination de leurs voies.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €
CONFOLENT-PORT-DIEU	dénomination et numérotation des voies	3 498 €	1 399 €
GOURDON-MURAT	dénomination et numérotation des voies	2 001 €	800 €
GROS-CHASTANG	dénomination et numérotation des voies	8 224 €	3 290 €
TOTAL		13 723 €	5 489 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 5 489 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

NUMEROTATION / DENOMINATION DES VOIES - PROGRAMMATION 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Infrastructures : voirie 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération	Subvention départementale au taux de 40 % plafonnée à 4 000 €
CONFOLENT-PORT-DIEU	dénomination et numérotation des voies	3 498 €	1 399 €
GOURDON-MURAT	dénomination et numérotation des voies	2 001 €	800 €
GROS-CHASTANG	dénomination et numérotation des voies	8 224 €	3 290 €
TOTAL		13 723 €	5 489 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMENAGEMENTS DE BOURGS - DISPOSITIF ECLAIRAGE PUBLIC ET DISSIMULATION DES RESEAUX TELEPHONIQUES - PROGRAMMES 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif "Aménagement de Bourgs (éclairage public et dissimulation France Telecom)" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 600 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

1 - Éclairage public

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération H.T.	Subvention départementale 25 % plafonnée à 15 000 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public - commune de CLERGOUX	20 000 €	5 000 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public - commune d'EYREIN	13 000 €	3 250 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public au bourg (Tranche 3) - commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC	12 000 €	3 000 €
TOTAL		45 000 €	11 250 €

2 - Dissimulation des réseaux téléphoniques

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération H.T.	Subvention départementale 25 % plafonnée à 15 000 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques dans le cadre de l'Aménagement de Bourg - commune de CLERGOUX	13 000 €	3 250 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques dans le cadre de l'Aménagement de Bourg - commune d'EYREIN	18 000 €	4 500 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques dans le cadre de l'Aménagement de Bourg - commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC	17 200 €	4 300 €
TOTAL		48 200 €	12 050 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 23 300 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

AMENAGEMENTS DE BOURGS - DISPOSITIF ECLAIRAGE PUBLIC ET DISSIMULATION DES RESEAUX TELEPHONIQUES - PROGRAMMES 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Aménagement de Bourgs (éclairage public et dissimulation France Telecom)", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

1 - Éclairage public

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération H.T.	Subvention départementale 25 % plafonnée à 15 000 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public - commune de CLERGOUX	20 000 €	5 000 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public - commune d'EYREIN	13 000 €	3 250 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux d'éclairage public au bourg (Tranche 3) - commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC	12 000 €	3 000 €
TOTAL		45 000 €	11 250 €

2 - Dissimulation des réseaux téléphoniques

Collectivités	Opérations	Coût de l'opération H.T.	Subvention départementale 25 % plafonnée à 15 000 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques dans le cadre de l'Aménagement de Bourg - commune de CLERGOUX	13 000 €	3 250 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques dans le cadre de l'Aménagement de Bourg - commune d'EYREIN	18 000 €	4 500 €
F.D.E.E. 19	Travaux de dissimulation des réseaux téléphoniques dans le cadre de l'Aménagement de Bourg - commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC	17 200 €	4 300 €
TOTAL		48 200 €	12 050 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SECURITE ROUTIERE - REPARTITION DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Au titre des recettes provenant du produit des Amendes de Police, le Conseil Départemental, par délibération n° 202 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables à ce titre, au profit des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants de la Corrèze.

Par courrier en date du 18 avril 2017, Monsieur le Préfet m'a notifié, pour l'année 2017, une enveloppe de 262 818 €.

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
CHABRIGNAC	Aménagement de sécurité sur la RD 901	34 617 €	11 500 € (plafond)
CUBLAC	Aménagement de sécurité rues Guyez et Bourdarie dans le cadre de l'aménagement de bourg - 2 ^{ème} tranche	34 095 €	11 500 € (plafond)
EYBURIE	Aménagement de sécurité sur la RD 3 dans le cadre de l'aménagement de bourg	35 000 €	11 500 € (plafond)
GROS-CHASTANG	Aménagement de sécurité au lieu-dit "La Bitarelle"	20 414 €	7 145 €
LARCHE	Aménagement de sécurité avenue Paul Souffron - 3 ^{ème} tranche	24 204 €	8 471 €
MARGERIDES	Aménagement de sécurité - création de giratoire au carrefour de la RD 979 et de la RD 45 ^E	36 775 €	11 500 € (plafond)
NAVES	Aménagement de sécurité dans le cadre de l'aménagement de bourg - partie 2	33 385 €	11 500 € (plafond)

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
OBJAT	Aménagement de sécurité Place de Charles de Gaulle et avenue Jules Ferry	33 975 €	11 500 € (plafond)
	Travaux de mise en sécurité des cheminements piétonniers	33 975 €	11 500 € (plafond)
SAINT BONNET LARIVIERE	Aménagement de sécurité dans le cadre de l'aménagement de bourg - 3 ^{ème} tranche	33 000 €	11 500 € (plafond)
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Aménagement du carrefour de la VC 8	8 129 €	2 845 €
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Aménagement de sécurité sur la VC5 - Route de Longeval	20 730 €	7 256 €
SAINT-MEXANT	Aménagement de sécurité sur la RD 130	30 913 €	10 820 €
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Aménagement de sécurité au parc public de Lestrade	33 000 €	11 500 € (plafond)
SEILHAC	Aménagement de sécurité de l'avenue Jean Vinatier	5 300 €	1 855 €
TROCHE	Aménagement de sécurité de la rue du Reclos du Père	25 104 €	8 786 €
VOUTEZAC	Aménagement de sécurité - rue de la Poste	46 181 €	11 500 € (plafond)
MONTANT TOTAL		488 797 €	162 178 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 162 178 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SECURITE ROUTIERE - REPARTITION DES RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Dans le cadre de l'enveloppe de crédits provenant du produit des "Amendes de Police" relatives à la sécurité routière, est décidé l'attribution des aides suivantes à verser aux collectivités désignées ci-après :

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
CHABRIGNAC	Aménagement de sécurité sur la RD 901	34 617 €	11 500 € (plafond)
CUBLAC	Aménagement de sécurité rues Guyez et Bourdarie dans le cadre de l'aménagement de bourg - 2 ^{ème} tranche	34 095 €	11 500 € (plafond)
EYBURIE	Aménagement de sécurité sur la RD 3 dans le cadre de l'aménagement de bourg	35 000 €	11 500 € (plafond)
GROS-CHASTANG	Aménagement de sécurité au lieu-dit "La Bitarelle"	20 414 €	7 145 €
LARCHE	Aménagement de sécurité avenue Paul Souffron - 3 ^{ème} tranche	24 204 €	8 471 €
MARGERIDES	Aménagement de sécurité - création de giratoire au carrefour de la RD 979 et de la RD 45 ^E	36 775 €	11 500 € (plafond)
NAVES	Aménagement de sécurité dans le cadre de l'aménagement de bourg - partie 2	33 385 €	11 500 € (plafond)

Communes	Localisation des travaux	Montant H.T.	Subvention à 35 % plafonnée à 11 500 €
OBJAT	Aménagement de sécurité Place de Charles de Gaulle et avenue Jules Ferry	33 975 €	11 500 € (plafond)
	Travaux de mise en sécurité des cheminements piétonniers	33 975 €	11 500 € (plafond)
SAINT BONNET LARIVIERE	Aménagement de sécurité dans le cadre de l'aménagement de bourg - 3 ^{ème} tranche	33 000 €	11 500 € (plafond)
SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	Aménagement du carrefour de la VC 8	8 129 €	2 845 €
SAINT-MARTIAL-ENTRAYGUES	Aménagement de sécurité sur la VC5 - Route de Longeval	20 730 €	7 256 €
SAINT-MEXANT	Aménagement de sécurité sur la RD 130	30 913 €	10 820 €
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	Aménagement de sécurité au parc public de lestrade	33 000 €	11 500 € (plafond)
SEILHAC	Aménagement de sécurité de l'avenue Jean Vinatier	5 300 €	1 855 €
TROCHE	Aménagement de sécurité de la rue du Reclos du Père	25 104 €	8 786 €
VOUTEZAC	Aménagement de sécurité - rue de la Poste	46 181 €	11 500 € (plafond)
MONTANT TOTAL		488 797 €	162 178 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISPOSITIF 2017 : BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19.

RAPPORT

Dans l'optique de favoriser l'utilisation de produits bio locaux dans la restauration collective, le Département a lancé l'opération "Bio dans les collèges", et ce pour l'ensemble des 22 restaurants scolaires gérés par notre collectivité.

Les collèges bénéficient ainsi d'un accompagnement financier du Département dès lors qu'ils utilisent des aliments issus de l'agriculture biologique, à minima une fois tous les 15 jours, pour l'élaboration de leur repas.

En parallèle, afin d'encourager le recours aux circuits courts et l'approvisionnement de proximité, le dispositif "Agrilocal 19" permet aux acteurs du territoire de disposer d'une plateforme de mise en relation via internet, favorisant ainsi les échanges entre les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs de produits agricoles.

En partenariat avec la Chambre d'Agriculture, cette démarche traduit une volonté de soutenir les filières agricoles locales et plus particulièrement les producteurs qui font l'effort de transformer et vendre en circuits courts, tout ou partie de leur production.

En ce sens, une convention a également été signée entre le Conseil Régional du Limousin et le Conseil Départemental, incitant les lycées et les CFA corréziens à atteindre 20 % d'approvisionnement via Agrilocal 19 d'ici 2017.

Enfin, les 3 Départements limousins, ainsi que 2 Départements limitrophes (Puy de Dôme et Cantal), ont aussi adopté la plateforme Agrilocal.

La mise en œuvre conjointe de ces dispositifs "Bio dans les collèges" et "Agrilocal 19" s'accompagne de formations et d'animations pédagogiques auprès des convives, des gestionnaires et des cuisiniers.

Soutenant cette démarche conciliant restauration de qualité et développement de l'agriculture locale, le Conseil Départemental a souhaité harmoniser ces dispositifs et les rendre plus efficaces au bénéfice des agriculteurs corréziens.

En ce sens, les trois objectifs suivants ont été établis :

- améliorer la visibilité des producteurs bio corréziens sur la plateforme Agrilocal 19,
- diminuer progressivement la compensation du surcoût des produits bio non corréziens,
- encourager les collèges à servir davantage de produits issus des circuits courts.

Au vu de ces objectifs, l'Assemblée Départementale a approuvé l'ensemble des dispositions envisagées sur la période 2015/2017 pour la mise en œuvre des dispositifs "Agrilocal 19" et "Bio dans les collèges", comme suit :

- mise en place de semaines "biolocavores", consistant à servir durant la même semaine des produits bio et locaux,
- diminution progressive des subventions apportées au titre de l'opération "Bio des collèges",
- maintien des financements accordés dans le cadre du dispositif "Agrilocal 19",
- augmentation des financements consacrés à la formation, aux animations pédagogiques et à la communication.

Fort d'une volonté de développer l'alimentation bio et locale dans la restauration collective, le Conseil Départemental souhaite poursuivre en 2017 la démarche engagée à travers la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Pour l'opération "Bio dans les collèges", les conditions de prise en charge sont :
 - 10 semaines "biolocavores" par an, à raison d'une par mois,
 - 3 ingrédients bio corréziens par semaine, avec une prise en charge du surcoût de 0,20 € par ingrédient soit un maximum de 0,60 € par repas et par élève demi-pensionnaire.

Les collèges bénéficieront d'une subvention annuelle de 6 € par collégien.

- Pour le dispositif "Agrilocal 19", les conditions de prise en charge sont :
 - 10 commandes "biolocavores" par an, à raison d'une par mois,
 - 4 produits différents par semaine,
 - 30 % des quantités nécessaires aux rationnaires.

Les collèges respectant ces conditions pourront bénéficier d'une subvention bonus annuelle de 5 € par collégien, versée au prorata du nombre de commandes effectuées sur l'année.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir allouer au titre des dispositifs "Bio dans les collèges" et "Agrilocal 19" une aide départementale aux collèges bénéficiaires pour un montant maximum de 80 000 €.

Par ailleurs, pour le déploiement de la plate-forme internet www.agrilocal19.fr, le Conseil Départemental adhère à l'association nationale Agrilocal. Cette adhésion permet :

- l'accès au logiciel, l'hébergement du site internet et la maintenance du système,
- l'utilisation gratuite du portail pour les utilisateurs (acheteurs et producteurs),
- la prise en charge des fax et SMS générés,
- la formation à l'utilisation de l'outil.

Le montant de la cotisation annuelle du Conseil Départemental pour l'adhésion à l'association nationale Agrilocal s'élève cette année à 12 447 €, comme l'année précédente. Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir allouer **12 447 €** au titre de cette cotisation pour l'année 2017.

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 92 447 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DISPOSITIF 2017 : BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'enveloppe "subventions aux collèges", au titre des dispositifs Agrilocal et Bio dans les collèges, pour l'année 2017, les affectations correspondant aux subventions allouées aux collèges bénéficiaires pour un montant total de 80 000 €.

Article 2 : Est décidée sur l'enveloppe "subventions aux collèges", l'affectation correspondant à l'adhésion à l'Association Nationale Agrilocal 2017 de 12 447 €.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, par 21 voix pour et 9 abstentions.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BATIMENTS COMMUNAUX ET PETITS EQUIPEMENTS COMMUNAUX POUR LES ECOLES
DU 1^{ER} DEGRE
PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "écoles du 1^{er} degré" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Travaux extérieurs écoles et périscolaires - Communes de moins de 2 000 habitants

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 11 500 €
EYBURIE	Réfection de la cour de l'école	21 973 €	5 493 €

II - BATIMENTS COMMUNAUX - ECOLES DU 1^{ER} DEGRE

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
BORT LES ORGUES	Installation de volets roulants à l'école maternelle	11 474 €	11 474 €	3 442 €
LUBERSAC	Restructuration de l'école et de la cantine	124 700 €	100 000 €	30 000 €
TOTAL		136 174 €	111 474 €	33 442 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 38 935 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BATIMENTS COMMUNAUX ET PETITS EQUIPEMENTS COMMUNAUX POUR LES ECOLES
DU 1ER DEGRE
PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "écoles du 1^{er} degré" 2017 les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations ci-après :

I - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Travaux extérieurs écoles et périscolaires - Communes de moins de 2 000 habitants

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 11 500 €
EYBURIE	Réfection de la cour de l'école	21 973 €	5 493 €

II - BATIMENTS COMMUNAUX - ECOLES DU 1^{ER} DEGRE

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
BORT LES ORGUES	Installation de volets roulants à l'école maternelle	11 474 €	11 474 €	3 442 €
LUBERSAC	Restructuration de l'école et de la cantine	124 700 €	100 000 €	30 000 €
TOTAL		136 174 €	111 474 €	33 442 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BATIMENTS COMMUNAUX - MAIRIES ET BATIMENTS A PERCEPTION DE LOYERS
EQUIPEMENTS COMMUNAUX - PETITS EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ACCESSIBILITE
PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Aménagements communaux" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 900 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre de l'année 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I - BATIMENTS COMMUNAUX - Mairies

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
EGLETONS	Travaux de réaménagement de l'accueil et du secrétariat de l'Hôtel de Ville	15 000 €	15 000 €	4 500 €
SARRAN	Travaux de réaménagement des bureaux et mise en accessibilité de la mairie	30 000 €	30 000 €	9 000 €
TOTAL		45 000 €	45 000 €	13 500 €

II - BATIMENTS COMMUNAUX - Bâtiments à perception de loyer

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 20%
EGLETONS	Travaux de rénovation thermique d'un bâtiment à perception de loyer	23 663 €	23 663 €	4 733 €

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 20%
LA-ROCHE-CANILLAC	Travaux d'isolation et de mise en conformité du logement Est de la mairie	12 194 €	12 194 €	2 439 €
SAINT EXUPERY LES ROCHES	Réfection de la couverture et des fenêtres du logement communal	22 482 €	22 482 €	4 496 €
TOTAL		58 339 €	58 339 €	11 668 €

III - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Petits équipements communaux - Communes de moins de 2 000 habitants

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 11 500 €	
AYEN	Création d'un ossuaire	3 527 €	882 €	
BEYSSENAC	Réfection de la toiture de l'ancienne école - 1 ^{ère} tranche	36 000 €	9 000 €	
BRANCEILLES	Création d'un jardin du souvenir	846 €	212 €	
DARNETS	Aménagement du cimetière	10 975 €	2 744 €	
TOTAL		51 348 €	12 838 €	

IV - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Petits équipements communaux - Communes de plus de 2 000 habitants

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 15 000 €	
ALLASSAC	Construction d'un espace d'accueil au stade du Colombier	50 000 €	12 500 €	
NEUVIC	Réalisation d'une piste cyclable	30 550 €	7 638 €	
TOTAL		80 550 €	20 138 €	

V - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Travaux d'accessibilité

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 15 000 €	
EGLETONS	Travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville et de l'église Saint Antoine	13 260 €	3 315 €	
MOUSTIER VENTADOUR	Travaux de mise en accessibilité de la mairie et de la salle polyvalente	45 600 €	11 400 €	
SIVOM DE LA VALLEE DU COIROUX	Travaux de mise en accessibilité d'un ERP et de ses abords	24 891 €	6 223 €	
TOTAL		83 751 €	20 938 €	

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 79 082 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BATIMENTS COMMUNAUX - MAIRIES ET BATIMENTS A PERCEPTION DE LOYERS
EQUIPEMENTS COMMUNAUX - PETITS EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET ACCESSIBILITE
PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "aménagements communaux" les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

I - BATIMENTS COMMUNAUX - Mairies

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
EGLETONS	Travaux de réaménagement de l'accueil et du secrétariat de l'Hôtel de Ville	15 000 €	15 000 €	4 500 €
SARRAN	Travaux de réaménagement des bureaux et mise en accessibilité de la mairie	30 000 €	30 000 €	9 000 €
TOTAL		45 000 €	45 000 €	13 500 €

II - BATIMENTS COMMUNAUX - Bâtiments à perception de loyer

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 20%
EGLETONS	Travaux de rénovation thermique d'un bâtiment à perception de loyer	23 663 €	23 663 €	4 733 €
LA-ROCHE-CANILLAC	Travaux d'isolation et de mise en conformité du logement Est de la mairie	12 194 €	12 194 €	2 439 €
SAINT EXUPERY LES ROCHES	Réfection de la couverture et des fenêtres du logement communal	22 482 €	22 482 €	4 496 €
TOTAL		58 339 €	58 339 €	11 668 €

III - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Petits équipements communaux - Communes de moins de 2 000 habitants

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 11 500 €	
AYEN	Création d'un ossuaire	3 527 €	882 €	
BEYSSENAC	Réfection de la toiture de l'ancienne école - 1 ^{ère} tranche	36 000 €	9 000 €	
BRANCEILLES	Création d'un jardin du souvenir	846 €	212 €	
DARNETS	Aménagement du cimetière	10 975 €	2 744 €	
TOTAL		51 348 €	12 838 €	

IV - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Petits équipements communaux - Communes de plus de 2 000 habitants

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 15 000 €	
ALLASSAC	Construction d'un espace d'accueil au stade du Colombier	50 000 €	12 500 €	
NEUVIC	Réalisation d'une piste cyclable	30 550 €	7 638 €	
TOTAL		80 550 €	20 138 €	

V - EQUIPEMENTS COMMUNAUX - Travaux d'accessibilité

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 25% plafonnée à 15 000 €	
EGLETONS	Travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville et de l'église Saint Antoine	13 260 €	3 315 €	
MOUSTIER VENTADOUR	Travaux de mise en accessibilité de la mairie et de la salle polyvalente	45 600 €	11 400 €	
SIVOM DE LA VALLEE DU COIROUX	Travaux de mise en accessibilité d'un ERP et de ses abords	24 891 €	6 223 €	
TOTAL		83 751 €	20 938 €	

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BATIMENTS COMMUNAUX - SALLES POLYVALENTES ET LECTURE PUBLIQUE -
PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 501 lors de sa réunion du 30 avril 2015, a voté une Autorisation de Programme pluriannuelle 2015/2019 de 1 400 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre du "plan de développement de la lecture publique" durant la période 2015/2019.

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Bâtiments Communaux - Salles Polyvalentes" et "Bâtiments Communaux - Lecture Publique", et fixé l'Autorisation de Programme "Salles polyvalentes" au titre de l'année 2017 à 800 000 €.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I - BATIMENTS COMMUNAUX - SALLES POLYVALENTES

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
AYEN	Rénovation de la salle polyvalente	12 214 €	12 214 €	3 664 €
DARNETS	Rénovation extérieure de la salle polyvalente	9 173 €	9 173 €	2 752 €
LA CHAPELLE AUX BROCS	Travaux de menuiseries extérieures pour la salle polyvalente	6 097 €	6 097 €	1 829 €
TOTAL		27 484 €	27 484 €	8 245 €

II - BATIMENTS COMMUNAUX - LECTURE PUBLIQUE

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 30 % plafonnée à 11 500 €
EGLETONS	Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque	5 909 €	1 773 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 8 245 € en investissement au titre des "salles polyvalentes",
- 1 773 € en investissement au titre de la "lecture publique".

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

BATIMENTS COMMUNAUX - SALLES POLYVALENTES ET LECTURE PUBLIQUE - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur les Autorisations de Programmes "Salles Polyvalentes" 2017 et "Lecture Publique" 2015 -2019, les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous pour la réalisation des opérations suivantes :

I - BATIMENTS COMMUNAUX - SALLES POLYVALENTES

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 30%
AYEN	Rénovation de la salle polyvalente	12 214 €	12 214 €	3 664 €
DARNETS	Rénovation extérieure de la salle polyvalente	9 173 €	9 173 €	2 752 €
LA CHAPELLE AUX BROCS	Travaux de menuiseries extérieures pour la salle polyvalente	6 097 €	6 097 €	1 829 €
TOTAL		27 484 €	27 484 €	8 245 €

II - BATIMENTS COMMUNAUX - LECTURE PUBLIQUE

Collectivité	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Subvention départementale au taux de 30 % plafonnée à 11 500 €
EGLETONS	Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque	5 909 €	1 773 €

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.13,
- Section Investissement, Article fonctionnel 913.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES - REPARTITION DES PROGRAMMES DU FACE 2017.

RAPPORT

La direction de l'énergie du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, m'a transmis le montant des aides à l'électrification rurale (fonds d'amortissement des charges d'électrification -FACE-) à répartir au titre de l'année 2017 pour les opérations d'extension, de renforcement et de sécurisation des réseaux électriques (FACE AB, S et S'), et celles de dissimulation (FACE C).

Pour faire suite à la réunion en date du 2 mars 2017 du conseil de l'électrification rurale, il s'avère que l'Autorisation d'Engagement ouverte en 2017 pour le Département de la Corrèze s'élève à 2 907 000 € répartis comme suit :

- renforcement :	1 203 000 €
- extension :	301 000 €
- enfouissement :	601 000 €
- sécurisation fils nus :	296 000 €
- sécurisation fils nus faible section :	506 000 €
	<hr/>
Total	2 907 000 €

Je propose à la Commission Permanente de répartir le FACE 2017, de la façon suivante :

1) Extension et renforcement des réseaux électriques dits FACE AB

	Dotation 2017	Répartition	Diège	FDEE
Renforcement	1 203 000 €	80 %	326 252 €	876 748 €
Extension	301 000 €	20 %	81 631 €	219 369 €
TOTAL FACE AB	1 504 000 €	100 %	407 883 €	1 096 117 €

Ces dotations prennent en compte la minoration appliquée par le ministère au Département de la Corrèze qui s'élève cette année à 153 000 €.

2) Programmes de sécurisation dits FACE S et FACE S'

Les programmes permettent de financer la politique de résorption des lignes aériennes basse tension en fils nus, jugées particulièrement fragiles en cas de fortes intempéries.

Sont attribuées en intégralité à la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19) les dotations suivantes :

	Montant des travaux HT	Aide du FACE à 80 %
FACE S	370 000 €	296 000 €
FACE S'	632 500 €	506 000 €

3) Dissimulation des réseaux électriques dit FACE C

La dotation pour cette tranche s'élève à 601 000 € pour l'année 2017.

Les propositions de répartition de cette dotation sont issues des besoins exprimés par les autorités concédantes.

Autorités concédantes bénéficiaires	Montant des travaux HT	Montant de la subvention à 80 %	Répartition	Dotation FACE C
FDEE 19	6 554 617 €	5 243 694 €	95,85 %	576 032 €
Syndicat de la Diège	284 112 €	227 290 €	4,15 %	24 968 €
TOTAL	6 838 729 €	5 470 983 €	100 %	601 000 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DISSIMULATION DES RESEAUX ELECTRIQUES - REPARTITION DES PROGRAMMES DU FACE 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est décidée comme suit, la répartition entre les autorités concédantes ci-après, de la dotation du programme 2017 "extension et renforcement des réseaux électriques" dit FACE AB :

	Dotation 2017	Répartition	Diège	FDEE
Renforcement	1 203 000 €	80 %	326 252 €	876 748 €
Extension	301 000 €	20 %	81 631 €	219 369 €
TOTAL FACE AB	1 504 000 €	100 %	407 883 €	1 096 117 €

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à la FDEE 19, au titre des programmes de sécurisation dits FACE S et S', les dotations 2017 ci-après :

	Montant des travaux HT	Aide du FACE à 80 %
FACE S	370 000 €	296 000 €
FACE S'	632 500 €	506 000 €

Article 3 : Il est décidé comme suit, la répartition de la dotation 2017 du programme de dissimulation des réseaux électriques, dit FACE C.

Autorités concédantes bénéficiaires	Montant des travaux HT	Montant de la subvention à 80 %	Répartition	Dotation FACE C
FDEE 19	6 554 617 €	5 243 694 €	95,85 %	576 032 €
Syndicat de la Diège	284 112 €	227 290 €	4,15 %	24 968 €
TOTAL	6 838 729 €	5 470 983 €	100 %	601 000 €

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT D'AMENAGEMENT DE BOURG 3 ANS : COMMUNE DE CHABRIGNAC

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "contrats d'Aménagements de Bourgs 1^{ère} génération" 2017-2018-2019 et fixé l'Autorisation de Programme de 1 600 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Contrat d'aménagement de bourg 3 ans 2017-2018-2019

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- ✓ d'approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport, le contrat à intervenir avec la commune de CHABRIGNAC pour une durée de 3 ans "2017-2018-2019",
- ✓ de m'autoriser à le signer,
- ✓ et d'examiner comme suit le dossier relatif à la 1^{ère} année du contrat susvisé :

Collectivité	Opération	Subvention départementale
		1 ^{ère} année 2017
CHABRIGNAC	Aménagement d'espaces publics 1 ^{ère} année 2017	50 000 €
TOTAL		50 000 €

Le coût total de la proposition incluse dans le présent rapport s'élève à :
- 50 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

CONTRAT D'AMENAGEMENT DE BOURG 3 ANS : COMMUNE DE CHABRIGNAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le contrat à intervenir avec la commune de CHABRIGNAC pour l'aménagement de bourg.

Article 2 : Le Président est autorisé à signer le contrat visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : Est décidée sur l'Autorisation de Programme "Aménagements de Bourgs 1^{ère} génération 2017-2018-2019", l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la collectivité ci-dessous pour la réalisation de l'opération suivante (1^{ère} année 2017) :

Collectivité	Opération	Subvention départementale
		1 ^{ère} année 2017
CHABRIGNAC	Aménagement d'espaces publics - 1 ^{ère} année 2017	50 000 €
TOTAL		50 000 €

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

CONTRAT D'AMENAGEMENT DE BOURG COMMUNE DE CHABRIGNAC

ANNEES 2017 - 2018 - 2019



Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **2 juin 2017**,

Ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **la Commune de CHABRIGNAC** représentée par son Maire, **M. Jean-Luc DUPUY**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du **16 mars 2017**,

Ci-après dénommée "la collectivité maître d'ouvrage"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 14 avril 2017, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de la procédure d'Aménagement de Bourg,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de **CHABRIGNAC** décidant l'aménagement du bourg, définissant les opérations à réaliser dans le cadre de cet aménagement et sollicitant le bénéfice des dispositions susvisées,

VU l'ensemble du dossier présenté par la collectivité maître d'ouvrage,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **2 juin 2017**,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de :

- présenter les opérations que la collectivité maître d'ouvrage pourra engager par année pour l'aménagement de son Bourg,
- définir les montants prévisionnels de subvention départementale au bénéfice des opérations présentées en annexe jointe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement des subventions du Département, attribuables annuellement à la collectivité maître d'ouvrage,
- présenter les engagements des deux parties signataires.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES OPERATIONS/ECHÉANCIER DE MISE EN OEUVRE

Sont retenues pour bénéficier d'un concours financier du Département les opérations répertoriées en annexe au présent contrat, qui fixe également l'échéancier de leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES

3.1. Les subventions départementales seront attribuées et versées à la collectivité maître d'ouvrage en application des modalités suivantes :

- les subventions pourront être engagées annuellement dès lors que la Commission Permanente du Conseil Départemental se sera prononcée,
- l'attribution des subventions se fera après instruction des dossiers de demande d'aides départementales et dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de l'instruction.
- la collectivité maître d'ouvrage devra solliciter l'aide annuelle départementale et déposer :
 - un dossier global du projet identifiant chaque tranche annuelle de travaux (maximum 3 ans),

Ou

- un dossier par année dans la limite de 3 dossiers sur les 3 ans.

Le versement de chaque subvention attribuée est conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté attributif annuel de subvention,
- à l'engagement de l'opération après la date d'intervention de l'arrêté en portant attribution,
- à sa mise en exécution avant l'expiration du délai fixé par cet arrêté.

Le versement des subventions attribuées interviendra selon les modalités prévues dans l'arrêté attributif de subvention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE MAÎTRE D'OUVRAGE

La collectivité maître d'ouvrage s'engage au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat et à inscrire à son budget les crédits nécessaires à la réalisation des opérations faisant l'objet du présent contrat.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

En contrepartie du respect des engagements précités, le Conseil Départemental s'engage sous réserve du vote des autorisations de programme nécessaires, à contribuer financièrement à la réalisation des opérations définies en annexe jointe, selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat.

ARTICLE 6 - CLAUSES PARTICULIERES

Pour répondre à des circonstances exceptionnelles et dérogatoires, à la demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, pourront intervenir dans les conditions énoncées ci-après :

- des avenants au présent contrat,
- des arrêtés prorogeant le délai imparti pour l'engagement des opérations bénéficiaires de l'attribution d'une subvention contractualisée.

6.1. – Intervention d'avenants

Lorsque pour un projet "aménagement de bourg" contractualisé et tel que défini au contrat, son coût de réalisation s'avérera supérieur à celui prévu au contrat, la dépense prévue au présent contrat ne pourra être modifiée que par l'intervention d'un avenant signé.

Cet avenant:

- ne pourra en aucun cas aboutir à la définition d'un montant de subvention supérieur à celui résultant des critères en vigueur,
- ne pourra en aucun cas aboutir à la définition de plus de 3 années de subventions départementales dans la limite des montants annuels de subventions fixés par les critères en vigueur.

6.2. – Prorogation du délai fixé par l'arrêté attributif de subvention

Lorsque la collectivité justifiera l'impossibilité de mettre en réalisation une opération subventionnée dans le délai prescrit par l'arrêté, celui-ci pourra être prorogé de 1 an à compter de la notification de la subvention.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

Les dispositions du présent contrat :

- entreront en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties,
- seront applicables les années **2017-2018-2019**.

ARTICLE 8 - REGLEMENTS DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux originaux à TULLE, le

Le Maire de la Commune
de CHABRIGNAC

Le Président
du Conseil Départemental

Jean-Luc DUPUY

Pascal COSTE

AMENAGEMENT DE BOURG de la commune de CHABRIGNAC
 Définition des opérations annuelles/échancier de mise en œuvre

OPERATIONS RETENUES	COÛT TOTAL H.T. RETENU	DEPENSE SUBVENTIONNABLE PAR ANNEE (selon critères en vigueur à la date de l'instruction du dossier)	DEPARTEMENT (montant maximum de la subvention annuelle prévisionnelle selon les critères en vigueur à la date de l'instruction du dossier)
<u>PREMIERE ANNEE : 2017</u>			
* Opérations à engager avant le 31 Décembre 2017			
* Aménagement d'espaces publics (1 ^{ère} tranche)		100 000 €	50 000 €
TOTAL 2017		100 000 €	50 000 €
<u>DEUXIEME. ANNEE : 2018</u>			
* Opérations à engager avant le 31 Décembre 2018			
* Aménagement d'espaces publics (2 ^{ème} tranche)		100 000 €	50 000 €
TOTAL 2018		100 000 €	50 000 €
<u>TROISIEME ET DERNIERE ANNEE : 2019</u>			
* Opérations à engager avant le 31 Décembre 2019			
* Aménagement d'espaces publics (3 ^{ème} tranche)		100 000 €	50 000 €
TOTAL 2019		100 000 €	50 000 €
TOTAL GENERAL	319 742 €	300 000 €	150 000 €

Il est rappelé que la collectivité maître d'ouvrage devra déposer :

- un dossier global du projet identifiant chaque tranche annuelle de travaux (maximum 3 ans),*
- ou*
- un dossier par année dans la limite de 3 dossiers sur les 3 ans.*

L'instruction de ces derniers, sous réserve du respect des critères d'attribution et dans la limite de l'autorisation de programme annuelle, permettra chaque année dès lors que la Commission Permanente du Conseil Départemental se sera prononcée, l'intervention d'un arrêté attributif de subvention (maximum 3 ans).

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ESPACES PUBLICS - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n°203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Espaces Publics" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 600 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense H.T. éligible (Plafond d'assiette 80 000 €)	Subvention départementale calculée au taux de 40%
MARGERIDES	Aménagement d'une place - Espaces Publics 1 an	59 338 €	23 735 €
SAINT-AULAIRE	Travaux d'aménagement d'espaces publics à Bellevue - 1 an	80 000 € (plafond)	32 000 €
SAINT-FREJOUX	Aménagement d'espaces publics- 1 an	80 000 € (plafond)	32 000 €
SAINT-YRIEIX LE DEJALAT	Travaux d'aménagement d'espaces publics aux abords de la mairie-école	55 000 €	22 000 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	Aménagement d'espace public récréatif pour les enfants	14 875 €	5 950 €
USSAC	Aménagement d'espaces publics - Ruelles des Primevères et des Lilas	80 000 € (plafond)	32 000 €
TOTAL		369 213 €	147 685 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 147 685 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

ESPACES PUBLICS - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Espaces Publics 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense H.T. éligible (Plafond d'assiette 80 000 €)	Subvention départementale calculée au taux de 40%
MARGERIDES	Aménagement d'une place - Espaces Publics 1 an	59 338 €	23 735 €
SAINT-AULAIRE	Travaux d'aménagement d'espaces publics à Bellevue - 1 an	80 000 € (plafond)	32 000 €
SAINT-FREJOUX	Aménagement d'espaces publics- 1 an	80 000 € (plafond)	32 000 €
SAINT-YRIEIX LE DEJALAT	Travaux d'aménagement d'espaces publics aux abords de la mairie-école	55 000 €	22 000 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET LAMONGERIE	Aménagement d'espace public récréatif pour les enfants	14 875 €	5 950 €
USSAC	Aménagement d'espaces publics - Ruelles des Primevères et des Lilas	80 000 € (plafond)	32 000 €
TOTAL		369 213 €	147 685 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

EQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n°203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre du dispositif des "Équipements Sportifs" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 000 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense H.T. éligible	Subvention départementale calculée au taux de 30%
EGLETONS	Réfection de l'éclairage du stade annexe au complexe des Combes et aménagement de vestiaires au boulodrome	20 228 €	6 068 €
LADIGNAC	Aménagement d'une plateforme pour l'accueil d'un terrain multisports de proximité	19 004 €	5 701 €
MALEMORT	Réhabilitation intérieure des vestiaires de rugby et de tennis au parc des sports Raymond Faucher	242 908 €	72 872 €
TOTAL		282 140 €	84 641 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 84 641 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

EQUIPEMENTS SPORTIFS - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Equipements Sportifs 2017", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Opérations	Dépense H.T. éligible	Subvention départementale calculée au taux de 30%
EGLETONS	Réfection de l'éclairage du stade annexe au complexe des Combes et aménagement de vestiaires au boulodrome	20 228 €	6 068 €
LADIGNAC	Aménagement d'une plateforme pour l'accueil d'un terrain multisports de proximité	19 004 €	5 701 €
MALEMORT	Réhabilitation intérieure des vestiaires de rugby et de tennis au parc des sports Raymond Faucher	242 908 €	72 872 €
TOTAL		282 140 €	84 641 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PATRIMOINE ARCHITECTURAL - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération n°203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département au titre du dispositif du "Patrimoine Architectural" et fixé l'Autorisation de Programme de 1 200 000 € destinée à la couverture budgétaire des subventions à attribuer en 2017.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

I - Petit Patrimoine Rural Non Protégé :

Collectivités	Opérations	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Commune bénéficiant de la bonification de 5% supplémentaires : zone patrimoniale sauvegardée - Abords MH				
TREIGNAC	Restauration de la bascule - Place de la République	21 683 €	50 %	10 841 €

II - Édifices Non Protégés MH :

Collectivité	Opération	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
SAINT-PARDOUX LE VIEUX	Rejointoiement du clocher de l'église	15 623 €	60%	9 374 €

III - Objets Mobiliers Non Protégés MH :

Collectivité	Opération	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
NOAILHAC	Restauration du tabernacle de l'église - Tranche conditionnelle	9 240 €	60%	5 544 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
 - 25 759 € en investissement,

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PATRIMOINE ARCHITECTURAL - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de programme "Patrimoine Architectural" 2017, les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités pour la réalisation des opérations suivantes :

I - Petit Patrimoine Rural Non Protégé :

Collectivités	Opérations	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
Commune bénéficiant de la bonification de 5% supplémentaires : zone patrimoniale sauvegardée - Abords MH				
TREIGNAC	Restauration de la bascule - Place de la République	21 683 €	50 %	10 841 €

II - Édifices Non Protégés MH :

Collectivité	Opération	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
SAINT-PARDOUX LE VIEUX	Rejointoiement du clocher de l'église	15 623 €	60%	9 374 €

III - Objets Mobiliers Non Protégés MH :

Collectivité	Opération	Montant des dépenses éligibles H.T.	Subvention départementale	
			Taux	Montant
NOAILHAC	Restauration du tabernacle de l'église - Tranche conditionnelle	9 240 €	60%	5 544 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 913.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES EN MILIEU RURAL - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Le Conseil Général, par délibération n° 401 lors de sa réunion du 11 avril 2014, a voté une Autorisation de Programme pluriannuelle 2014/2020 de 800 000 € destinée à l'attribution des subventions durant la période 2014/2020.

Le Conseil Départemental a, par délibération n° 203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre du "Soutien financier aux services en milieu rural".

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les collectivités suivantes :

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 20%
CAMPS - SAINT MATHURIN LEOBAZEL	Travaux sur une plateforme	38 820 €	38 820 €	7 764 €
MARGERIDES	Aménagement d'une plateforme	66 265 €	66 265 €	13 253 €
TOTAL		105 085 €	105 085 €	21 017 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 21 017 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

SOUTIEN FINANCIER AUX SERVICES EN MILIEU RURAL - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2014/2020, les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Nature de l'opération	Coût du projet H.T.	Dépense éligible H.T. (plafond d'assiette de 100 000 €)	Subvention départementale au taux de 20%
CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL	Travaux sur une plateforme	38 820 €	38 820 €	7 764 €
MARGERIDES	Aménagement d'une plateforme	66 265 €	66 265 €	13 253 €
TOTAL		105 085 €	105 085 €	21 017 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 919.3.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Madame Danielle COULAUD n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017

RAPPORT

Par délibération n°401 lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Général du 11 avril 2014, a été votée l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2014 - 2019 de 600 000 €, qui est destinée à l'attribution des subventions portant sur l'acquisition de matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie.

Le Conseil Départemental par délibération n°203 lors de sa réunion du 14 avril 2017, a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département au titre de l'acquisition de "Matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie".

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers présentés par les communes suivantes :

Collectivités	Type d'acquisition	Montant H.T.	Subvention Départementale 40% plafonnée à 5 000 € par an et par collectivité
COMMISSION SYNDICALE SAINT-BONNET L'ENFANTIER - ESTIVAUX	Acquisition d'un panier de levage pour tracteur	2 350 €	940 €
MAUSSAC	Acquisition d'un désherbeur thermique et de rampes de chargement	3 417 €	1 367 €
MEYMAC	Acquisition d'une épareuse	39 500 €	5 000 € (plafond)
ROCHE LE PEYROUX	Acquisition d'une épareuse	15 000 €	5 000 € (plafond)
SAINT-EXUPERY LES ROCHES	Acquisition d'une étrave de déneigement	7 900 €	3 160 €
TOTAL		68 167 €	15 467 €

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 15 467 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MATERIELS SPECIFIQUES POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE - PROGRAMME 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "Matériels spécifiques pour l'entretien de la voirie 2014/2019", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes :

Collectivités	Type d'acquisition	Montant H.T.	Subvention Départementale 40% plafonnée à 5 000 € par an et par collectivité
COMMISSION SYNDICALE SAINT-BONNET L'ENFANTIER - ESTIVAUX	Acquisition d'un panier de levage pour tracteur	2 350 €	940 €
MAUSSAC	Acquisition d'un désherbeur thermique et de rampes de chargement	3 417 €	1 367 €
MEYMAC	Acquisition d'une épareuse	39 500 €	5 000 € (plafond)
ROCHE LE PEYROUX	Acquisition d'une épareuse	15 000 €	5 000 € (plafond)
SAINT-EXUPERY LES ROCHES	Acquisition d'une étrave de déneigement	7 900 €	3 160 €
TOTAL		68 167 €	15 467 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 916.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE SERVIERES LE CHATEAU - APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF CONCLU ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME (E.P.D.A.)

RAPPORT

Le Département de la Corrèze est propriétaire des bâtiments et terrains occupés par la Maison d'Accueil Spécialisée de SERVIERES LE CHÂTEAU.

Par bail emphytéotique administratif (B.E.A.) conclu le 17 mars 2010, conformément aux articles L1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ces biens sont mis à la disposition de l'Établissement Public Départemental Autonome (E.P.D.A.) qui gère la Maison d'Accueil Spécialisée. Ce B.E.A. est conclu pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2010, moyennant une redevance annuelle non révisable de 60 000 €.

Depuis la signature de ce B.E.A., la parcelle cadastrée AM215 a fait l'objet d'une division pour devenir les parcelles AM223 et AM224.

Le Département de la Corrèze a sorti le bien cadastré AM223 (d'une contenance de 1 are et 95 centiares) pour le vendre à la commune de SERVIERES LE CHÂTEAU.

Cette modification a été constatée par avenant n°1 au B.E.A. en date du 22 avril 2011.

L'E.P.D.A. avait émis le souhait que certaines autres parcelles, notamment boisées, non utilisées par l'établissement, soient distraites du B.E.A. (AM7, AM15, AL54, AL57 et AL58).

La commune de SERVIERES LE CHÂTEAU s'est montrée intéressée par l'acquisition de ces parcelles. Dans ces conditions, et préalablement à leur cession à la commune, il convient de les retirer, par acte modificatif, du bail emphytéotique du 17 mars 2010.

Par ailleurs, cet acte modificatif sera également l'occasion d'intégrer au bail la parcelle AM227 (issue de la division - demandée en 2013 - de la parcelle AM25 en AM227 et AM228) qui supporte une partie de la construction nouvelle du bâtiment administratif de l'établissement.

Par conséquent, il convient d'établir un avenant n°2 au B.E.A. afin d'exclure les parcelles cadastrées AM7, AM15, AL54, AL57 et AL58 et d'intégrer la parcelle cadastrée AM227.

La distraction de ces parcelles et l'intégration d'une nouvelle parcelle dans l'assiette du B.E.A. n'emportent pas de conséquence sur le montant à percevoir de la redevance annuelle de l'E.P.D.A..

Toutes les autres clauses du bail emphytéotique restent inchangées.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver les termes et la passation de l'avenant n°2 au bail emphytéotique administratif ayant pour objet la modification de l'assiette parcellaire de celui-ci ;
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires à la conclusion de celui-ci.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE SERVIERES LE CHATEAU - APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF CONCLU ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL AUTONOME (E.P.D.A.)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvés les termes et la passation de l'avenant n°2 au bail emphytéotique administratif, conclu entre le Département de la Corrèze et l'Établissement Public Départemental Autonome, ayant pour objet la modification de la surface parcellaire des biens mis à disposition de ce dernier, à savoir :

- la distraction des parcelles AM7, AM15, AL54, AL57 et AL58, compte tenu de leur vente prochaine à la commune de SERVIERES LE CHÂTEAU

- l'intégration de la parcelle AM227 (parcelle issue de la division de la parcelle AM25 en AM227 et AM228).

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir cet avenant de sa signature ainsi que tous les documents nécessaires à la passation de celui-ci.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

BEA
Parcelles à céder à la commune (à distance du bail)
Parcelle à intégrer au bail

BEA
Parcelles à céder à la commune (non comprises dans le bail)

Département CORREZE

Commune : SERVIERES LE CHATEAU

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/02/2014
(fuseau horaire de Paris)


Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : TULLE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



 parcelles à ceder à
la Commune (à
distance de l'ail)

Département
CORREZE

Commune :
SERVIERES LE CHATEAU

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 06/02/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
TULLE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

VENTES DE PARCELLES DE TERRAIN A LA COMMUNE DE SERVIÈRES LE CHATEAU

RAPPORT

La Commune de SERVIÈRES LE CHÂTEAU a sollicité le Département afin d'acquérir les parcelles de terrain cadastrées AM 228 (870m²), AM 15 (86m²) AM 7 (518m²), AM 218 (518m²), AM 222 (1256m²), AL 54 (3545m²), AL 57 (9385m²) et AL 58 (6925m²) situées dans le Bourg de sa commune.

Ces parcelles ne présentent aucun intérêt à être conservées dans le patrimoine du départemental.

La valeur vénale de ces parcelles a été estimée en date du 27/07/2016 par le service des Domaines à **3 900,00 €**.

Toutefois, compte tenu des deux servitudes de passage au profit du Département qui grèveront les parcelles AM 7 et AM 223 et des dépenses d'entretien qui ne seront plus à la charge du Département, le prix de la vente a été convenu à **3 000,00 €**.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Étant précisé que par rapport séparé de cette même Commission Permanente du 2 juin 2017 est proposé un avenant n°2 au bail emphytéotique administratif permettant la soustraction des parcelles AM15, AM7, AL54, AL57 et AL58 des biens mis à disposition de l'Etablissement Public Départemental Autonome de SERVIÈRES LE CHATEAU.

Les parcelles désignées dans le bail emphytéotique administratif relèvent du domaine public et doivent faire l'objet préalablement à la vente, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'une décision de désaffectation et d'un déclassement.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- approuver la désaffectation et le déclassement des parcelles soustraites du bail emphytéotique,
- autoriser le Département à procéder à la vente de l'ensemble des parcelles,
- m'autoriser à signer au nom du Département les documents utiles à cette vente.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 3 000,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

VENTES DE PARCELLES DE TERRAIN A LA COMMUNE DE SERVIERES LE CHATEAU

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la cession des parcelles de terrain cadastrées AM 228 (870m²), AM 15 (86m²) AM 7 (518m²), AM 218 (518m²), AM 222 (1256m²), AL 54 (3545m²), AL 57 (9385m²) et AL 58 (6925m²) situées sur la commune de SERVIERES LE CHÂTEAU.

Article 2 : Sont approuvés la désaffectation et le déclassement des parcelles soustraites du bail emphytéotique ci-après détaillées :

- AM 15, AM7, AL54, AL57, AL58.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à cette vente.

Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CORREZE

POLE GESTION PUBLIQUE

SERVICE FRANCE DOMAINE

15 AVENUE HENRI DE BOURNAZEL

BP 239 - 19012 TULLE CEDEX

Tél : 05 55 20 08 38

Le 22/07/2016

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques de la Corrèze

POUR NOUS JOINDRE :

au

Affaire suivie par : **Brigitte ROQUES-DALBY**

Téléphone : 05.55.29 94 27

Courriel : ddfip19.pgp.domaine@dgif.finances.gouv.fr

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Direction Ingénierie et Ouvrages d'Art

9 rue René et Emile Fage

19000 TULLE

Réf : 2016-258V0309 et 310

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : parcelles de terrain non bâties

ADRESSE DES BIENS : LE BOURG- SERVIERES LE CHATEAU

VALEUR VÉNALE :

parcelle AM 25: 3 €/m²

autres parcelles : 0,06 €/m²

1 – SERVICE CONSULTANT

Collectivité Territoriale : Conseil Départemental de la CORREZE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

CARINE SEGRETAIN 05 55 93 71 58

2 – Date de consultation

30/05/2016 (courriel)

Date de réception

30/05/2016 et 19/07, complété le 20/07 du bail emphytéotique et autres informations

Date de visite

21/07/2016

Date de constitution du dossier « en état »

21/07/2016

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Evaluation de diverses parcelles de terrain en vue de leur cession à la Commune

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

Section AM :

n° 25- 1247 m² pour partie à délimiter (parcelle supportant une maison médicale construite en 2014 par la Commune, à évaluer nue)

n°15- 86 m²

n° 218- 518 m²

n°222-1256 m²

n° 7- 518 m²

Section AL :

n° 54- 3545 m

n°57-9386 m²

n°58- 6925 m²

Description du bien :

AM 25 : parcelle de terrain à bâtir au centre du bourg, surplombant la rue du Vallat en contrebas

AM 15 : petite parcelle en nature de lande, encombrée d'une cuve gaz désaffectée, semi-enterrée

AM 7 : chemin d'accès à la parcelle de l'EPDA AM 221 dans sa partie en zone UA ; le reste est en nature de talus pentu de même que AM 222 en contrebas de l'établissement de l'EPDA

AL 54,57,58 : parcelles en contrebas du bourg, en nature de taillis parfois très dense, sur les pentes raides des gorges de la rivière la Glane- chaos rocheux, arbres déracinés- accès difficile voire impossible

5 – SITUATION JURIDIQUE

nom du propriétaire :

AM 25, 218 et 222 : Département de la Corrèze- origine de propriété antérieure à 1956 (parcelle AM 25 sortie le 31/12/2011 du bail emphytéotique en date du 17/03/2010)

AM 7 et 15- AL 54,57,58: indivision entre le Département et l'EPDA de Servières le Château :_bail emphytéotique administratif en date du 17/03/2010 pour une durée de 30 ans- bailleur : le Département, emphytéote : l'EPDA

situation d'occupation :

parcelles évaluées libres d'occupation selon les précisions du demandeur : dans le cadre de leur vente, un avenant au bail sera passé afin de sortir les parcelles à évaluer de celui-ci

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Document d'urbanisme existant: PLU exécutoire le 27/07/2008

parcelles AM 25 - 15 et 7 pour partie soit environ 240 m²: zone UA

parcelles AM 218 – 222 – 7 pour partie et AL 54 – 57 - 58 : zone N- dont 222, 57 et 58 en espace boisé classé

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la **méthode par comparaison** qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. _

Le bien est valorisé :

- par comparaison sur la base des prix ressortant de mutations de biens similaires
- par modulation de la valeur médiane ressortant des études de marché.

La valeur vénale des biens est estimée à :

parcelle AM 25 : 3 €/m²

autres parcelles : 0,06 €/m² compte tenu de leur nature et de leur relief

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le **délai de 18 mois**.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Générale des Finances Publiques - Service France Domaine.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques

Brigitte ROOUBS-DALBY



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
CORREZE

Commune :
SERVIÈRES LE CHATEAU

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

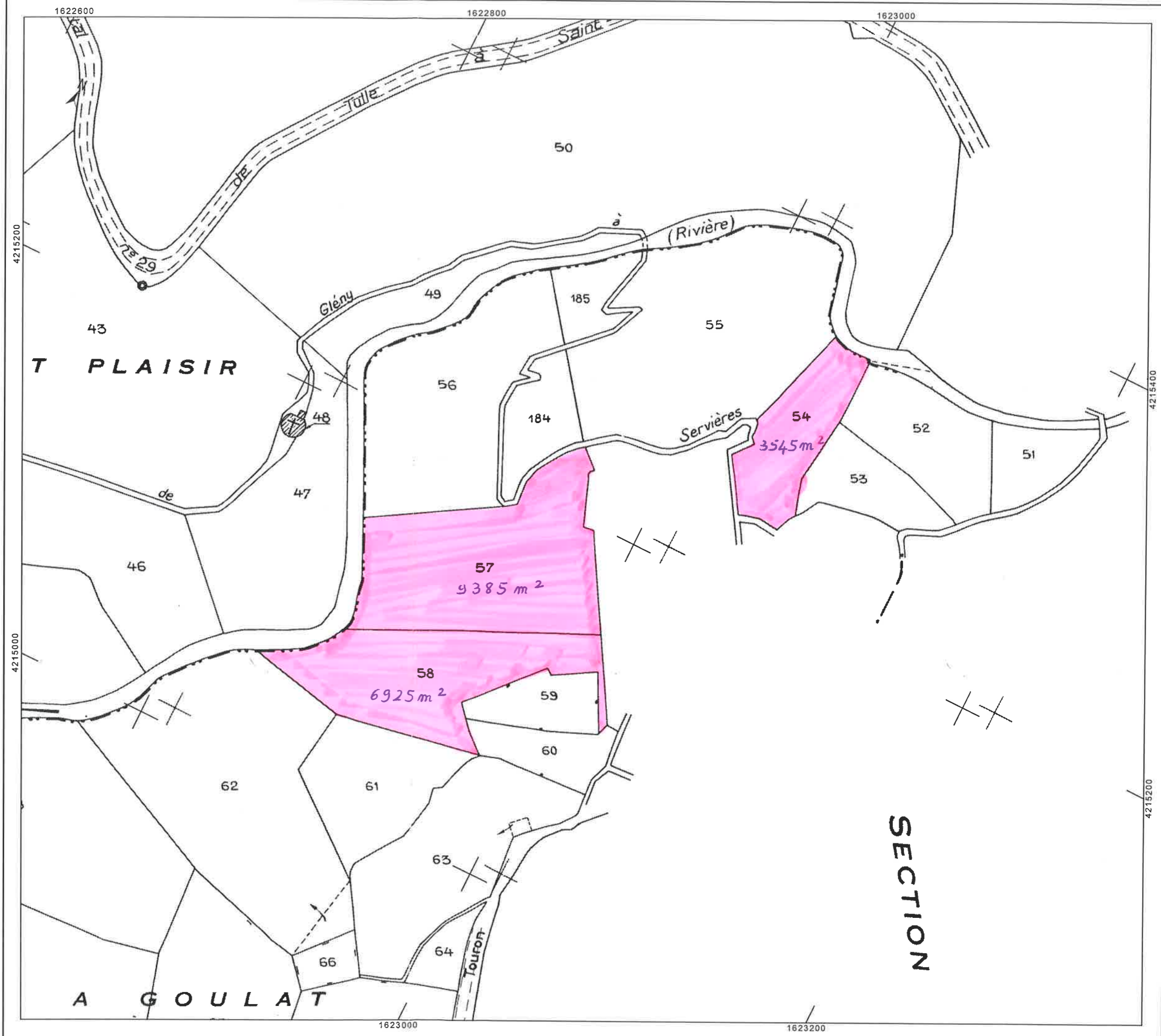
Date d'édition : 06/02/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
TULLE

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REVENTE DE TERRAINS SUR LES COMMUNES DE SAINT-AULAIRE ET SEILHAC

RAPPORT

Le Département est propriétaire d'un délaissé situé sur la commune de SAINT AULAIRE au lieu-dit "Puy d'Agnac". Par courrier du 17 Mars 2015, Monsieur Jean-Pierre CHOUZENOUX a émis le souhait d'acquérir ce délaissé qui jouxte sa propriété.

ACQUEREUR	SITUATION PARCELLES ET EMPRISES	PRIX FIXE PAR France Domaine	FRAIS D'ACTE
Jean Pierre CHOUZENOUX	<i>SAINTE AULAIRE (RD 3)</i> <i>D 1271 : 667 m²</i>	167 €	<i>à la charge de l'acquéreur</i>

La parcelle que Monsieur CHOUZENOUX souhaite acquérir faisant partie du domaine public départemental, il convient de procéder au préalable à son déclassement. L'article L131.4 du Code de la Voirie Routière dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement afférentes au domaine public routier départemental, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ce domaine public, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Département est propriétaire de 2 parcelles de terrain situées dans le Bourg de SEILHAC. Par courrier du 20 Décembre 2016, Monsieur Marc GERAUDIE, Maire, a proposé de les acquérir.

ACQUEREUR	SITUATION PARCELLES ET EMPRISES	PRIX FIXE PAR France Domaine	FRAIS D'ACTE
Commune de SEILHAC	<i>SEILHAC</i> <i>AR 567 : 13 m²</i> <i>AR 570 : 81 m²</i> <i>Total : 94 m²</i>	113 €	<i>à la charge de l'acquéreur</i>

Après enquête préalable et évaluation de France Domaine, le Département peut procéder aux ventes.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section D n° 1271 située sur le territoire de la commune de SAINT AULAIRE, en vue de son incorporation dans le domaine privé du Département et de son aliénation,
- autoriser le Département à procéder à la vente de l'ensemble des parcelles sus visées dans le présent rapport,
- m'autoriser à signer au nom du Département les documents utiles à ces ventes.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- 280,00 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REVENTE DE TERRAINS SUR LES COMMUNES DE SAINT-AULAIRE ET SEILHAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section D n° 1271 située sur le territoire de la commune de SAINT AURLAIRE, en vue de son incorporation dans le domaine privé du Département et de son aliénation

Article 2 : sont approuvées les ventes par le Département aux personnes désignées ci-dessous et aux conditions définies ci-après, des parcelles suivantes :

ACQUEREUR	SITUATION PARCELLES ET EMPRISES	PRIX FIXE PAR France Domaine	FRAIS D'ACTE
Jean Pierre CHOUZENOUX	<i>SAINTE AULAIRE (RD 3)</i> <i>D 1271 : 667 m²</i>	167 €	<i>à la charge de l'acquéreur</i>
Commune de SEILHAC	<i>SEILHAC</i> <i>AR 567 : 13 m²</i> <i>AR 570 : 81 m²</i> <i>Total : 94 m²</i>	113 €	<i>à la charge de l'acquéreur</i>

Article 3 : Le Président du Conseil Général est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à ces ventes.

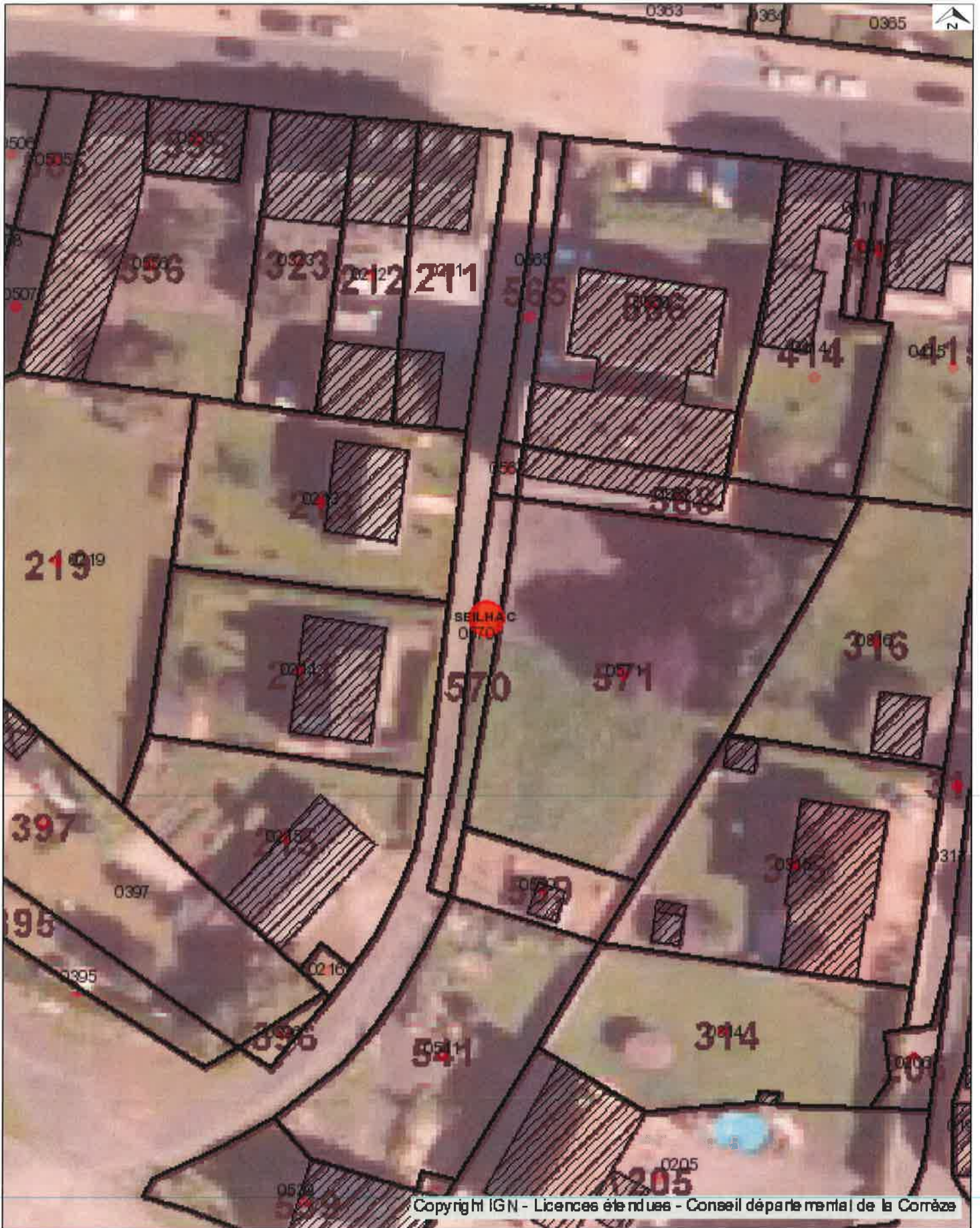
Article 4 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017



Echelle : 1/500
Mercredi 11 janvier 2017

 Terrain à vendre sur SEILHAC

CP 204

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SON ALIENATION
COMMUNE DE LADIGNAC

RAPPORT

En vue de la réalisation des travaux sur la RD 1120 commune de LADIGNAC (allongement du créneau de dépassement côté Tulle au lieudit "les Jordes"), le Département a procédé à des acquisitions de terrain auprès de différents propriétaires et notamment de l'indivision BOUDRIE.

Dans le cadre des négociations, l'indivision BOUDRIE a manifesté le souhait d'acquérir à l'issue des travaux, le délaissé situé face à leur parcelle de terrain cadastrée section B n° 258 sur la commune de LADIGNAC.

Ce délaissé faisant partie du domaine public départemental, il convient de procéder au préalable à son déclassement. L'article L 131.4 du code de la Voirie Routière dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement afférentes au domaine public routier départemental, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ce domaine public, ce qui est le cas en l'espèce.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Général de bien vouloir :

- prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée en section **B n° 1889 (513m²)**, en vue de son incorporation au domaine privé du Département et de son aliénation au profit de l'indivision BOUDRIE.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE SON ALIENATION
COMMUNE DE LADIGNAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est prononcé le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section B n° 1889 (513m²) située sur le territoire de la commune de LADIGNAC, en vue de son incorporation au domaine privé de la Collectivité et de son aliénation.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COMMUNE DE NEUVIC - DECLASSEMENT DE LA PORTION DE VOIRIE COMPRISE
ENTRE LES PR 0 + 430 ET 0 + 660 SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20 E3

RAPPORT

Par délibération du 31 mars 2017, le Conseil municipal de NEUVIC s'est prononcé en faveur du classement dans le domaine public communal de la portion de voirie comprise entre les PR 0 + 430 et 0 + 660 sur la route départementale n° 20^{E3} après son déclassement par la Conseil départemental, tel que matérialisé en violet sur le plan joint en annexe.

Cette portion de voie ne représente pas d'intérêt particulier pour la voirie départementale.

Les articles L 141.3 et 141.4 du Code de la Voirie Routière dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies départementales ou communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Aussi, en application de l'article L 131.4 du Code de la Voirie Routière, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir accepter le déclassement de cette portion de voirie, en vue de son reclassement dans la voirie communale.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette disposition.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

COMMUNE DE NEUVIC - DECLASSEMENT DE LA PORTION DE VOIRIE COMPRISE ENTRE LES PR 0 + 430 ET 0 + 660 SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20 E3

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé le déclassement du domaine public départemental en vue de son reclassement dans le domaine public communal, de la portion de voirie comprise entre les PR 0 + 430 et 0 + 660 sur la route départementale n° 20^{E3}, tel que matérialisé en violet sur le plan joint en annexe.

Article 2 : Le transfert de damanialité visé à l'article 1^{er} sera effectif à compter de la date à laquelle la présente décision deviendra exécutoire.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Jean STÖHR n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

Emprise du domaine public départemental

vers R.D. 942

0093

0001

Neuvic

Emprise du domaine public départemental à transférer à la commune

vers R.D. 20

5ml : largeur du domaine public communal sur 96 ml

Emprise du domaine public départemental

Neuvic

0033
33

Routes Départementales 20E3 et 20E4
Commune de NEUVIC
PROJET DE REGULARISATION FONCIERE

vers R.D. 20

Echelle : 1/1000
Date : 24 oct 16

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX COMICES AGRICOLES - ANNEE 2017

RAPPORT

Depuis de très nombreuses décennies, le Conseil Départemental apporte une aide financière à l'organisation des comices qui demeurent, encore aujourd'hui, des manifestations traditionnelles en Corrèze.

On distingue deux types de comice agricole :

- Le comice agricole cantonal, organisé sur le territoire généralement des anciens cantons, accueilli chaque année par une commune différente, en principe à tour de rôle sur le canton.
Pour 2017, les comices garderont libre choix d'organiser leur manifestation sur les cantons tels que définis en 1985, ou de se regrouper, à leur convenance, sur les nouveaux territoires délimités par décret du 24 février 2014 ;
- Le comice agricole d'arrondissement, organisé sur le territoire de l'arrondissement et accueilli également chaque année par une commune différente.

Les aides du Département sont versées sous forme de subventions forfaitaires, les montants vous sont proposés dans la fiche d'aide jointe en **annexe 1**.

Je sou mets à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Départemental, les demandes de soutien financier, figurant dans le tableau joint en **annexe 2**, qui représentent un montant total de subvention de **74 250 €**.

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 74 250 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROMOTION DU TERRITOIRE - SOUTIEN AUX COMICES AGRICOLES - ANNEE 2017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée, telle qu'elle figure en **annexe 1** à la présente décision, la fiche critère du dispositif "aide à l'organisation des comices agricoles 2017".

Article 2 : Sont décidées sur l'enveloppe "Evènementiels, vie des territoires", les affectations correspondant aux subventions attribuées en **annexe 2**.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

AIDE A L'ORGANISATION DES COMICES AGRICOLES - 2017

Aide à l'organisation de comices agricoles cantonaux et d'arrondissement

1) CADRE REGLEMENTAIRE

Délibération de l'assemblée plénière du Conseil Départemental du 26 juin 2015 – Soutien à l'activité agricole, à l'aménagement foncier et à la forêt – modalités d'interventions et autorisations de programme – année 2015.

Décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 juillet 2015 – Évolution de l'intervention départementale dans le cadre du soutien à l'organisation des comices agricoles 2015.

2) BENEFICIAIRES

- les associations organisatrices des comices cantonaux et d'arrondissement,
- les communes organisatrices de ces comices.

3) SUBVENTION

- ▶ Communes organisatrices des comices cantonaux :
 - ▶▶ Communes de moins de 500 habitants : 1 000 €
 - ▶▶ Communes de plus de 500 habitants : 750 €

Le nombre d'habitants est défini au regard du dernier recensement INSEE.

- ▶ Communes organisatrices des comices d'arrondissement :
 - ▶▶ Brive : 2 000 €
 - ▶▶ Tulle et Ussel : 3 000 €
- ▶ Associations organisatrices des comices cantonaux : 1500 €
- ▶ Associations organisatrices des comices d'arrondissement :
 - ▶▶ Brive : 2 000 €
 - ▶▶ Tulle et Ussel : 3 000 €

Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Départemental. Une indication visible du partenariat avec la collectivité départementale devra être obligatoirement apposée lors de la manifestation (logo Conseil Départemental).

4) PRINCIPE D'ATTRIBUTION

Les subventions sont programmées par l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental.

5) CONDITIONS DE VERSEMENT

La subvention allouée sera versée **en une seule fois** sur présentation des pièces suivantes :

Pour les comices cantonaux et d'arrondissement :

- Affiche de la manifestation faisant apparaître le logo du Conseil Départemental,
- État récapitulatif des dépenses d'organisation certifié exact par le comptable ou le trésorier,
- Factures acquittées.

Pour les communes organisatrices :

- État récapitulatif des dépenses d'organisation certifié exact par la Mairie,
- Factures acquittées.

✉ **Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :**

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Direction du Développement des Territoires



05-55-93-78-21

e.mail :

aidesauxcommunes@correze.fr

**SUBVENTIONS 2017 aux COMMUNES et aux ASSOCIATIONS
"SOUTIEN A L'ORGANISATION DES COMICES AGRICOLES"**

CANTONS	COMMUNES qui accueillent	SUBVENTIONS ACCORDEES	
		COMMUNES	Associations
COMICES CANTONAUX			
ARGENTAT	SAINTE BONNET ELVERT	1 000 €	1 500 €
BEAULIEU	VEGENNES	1 000 €	1 500 €
BEYNAT	SERILHAC	1 000 €	1 500 €
BORT LES ORGUES	MONESTIER PORT DIEU	1 000 €	1 500 €
BUGEAT	TARNAC	1 000 €	1 500 €
CORREZE	CHAUMEIL	1 000 €	1 500 €
DONZENAC	DONZENAC	750 €	1 500 €
EGLETONS	ROSIERS D'EGLETONS	750 €	1 500 €
EYGURANDE	SAINTE PARDOUX LE NEUF	1 000 €	1 500 €
LAPLEAU	ST MERD DE LAPLEAU	1 000 €	1 500 €
LA ROCHE CANILLAC	CLERGOUX	1 000 €	1 500 €
LUBERSAC	BEYSSAC	750 €	1 500 €
MERCOEUR	SAINTE BONNET LES TOURS DE	1 000 €	1 500 €
MEYMAC	MAUSSAC	1 000 €	1 500 €
MEYSSAC	LAGLEYGEOLLE	1 000 €	1 500 €
NEUVIC	NEUVIC	750 €	1 500 €
SAINTE PRIVAT	ST CIRGUES LA LOUTRE	1 000 €	1 500 €
SEILHAC	SEILHAC	750 €	1 500 €
SORNAC	PEYRELEVADE	750 €	1 500 €
TREIGNAC	MADRANGES	1 000 €	1 500 €
TULLE	LE CHASTANG	1 000 €	1 500 €
USSEL	CHAUVEROCHÉ	1 000 €	1 500 €
UZERCHE	LAMONGERIE	1 000 €	1 500 €
VIGEOIS	VIGEOIS	750 €	1 500 €
TOTAL		22 250 €	36 000 €

COMICES D'ARRONDISSEMENT			
BRIVE LA GAILLARDE	VEGENNES	2 000 €	2 000 €
TULLE	SEILHAC	3 000 €	3 000 €
USSEL	USSEL	3 000 €	3 000 €
TOTAL		8 000 €	8 000 €

TOTAL Comices Cantonaux et d'Arrondissement		30 250 €	44 000 €
--	--	-----------------	-----------------

Commission des Affaires Générales

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - DEMANDE DE CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 32 LOGEMENTS SITUES "IMPASSE VENTADOUR" A TULLE.

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite le cautionnement du Département pour la réalisation d'un emprunt d'un montant total de 622h000 €, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération de réhabilitation de 32 logements situés "Résidence Ventadour" à TULLE.

Le Contrat de Prêt N° 62347 joint en annexe détaille les caractéristiques financières des 3 lignes de prêt suivantes :

- "PAM AMIANTE" de 12 662 €,
- "PAM" de 161 338 €,
- "PAM Eco-prêt" de 448 000 €.

Cette opération est comprise dans le protocole de consolidation 2011-2017 conclu en décembre 2012 entre la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), Corrèze Habitat et le Conseil Général.

Ces travaux ont fait l'objet d'une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 80x000 €, accordée lors de la Commission Permanente du 22 avril 2014.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 8 juillet 2016 approuvant le règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je propose **le cautionnement du Département à 50 %** pour cette opération, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention précisant les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;
- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les personnes emprunteuses.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur cette demande de cautionnement et de m'autoriser à revêtir de ma signature la convention prévoyant les conditions d'exercice du cautionnement.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - DEMANDE DE CAUTIONNEMENT D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 32 LOGEMENTS SITUES "IMPASSE VENTADOUR" A TULLE.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 622b000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 62347, constitué de 3 lignes de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice du présent cautionnement.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Monsieur Christophe ARFEUILLERE n'a pas participé au vote.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

Vu le règlement des garanties d'emprunt approuvé par l'assemblée délibérante du 8 juillet 2016,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 2 juin 2017,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- L'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur David JONNARD
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'Assemblée délibérante du Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit 311 000 € pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 622 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 32 logements situés "Résidence Ventadour" à TULLE.

Le contrat de prêt N° 62347, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 3 lignes de prêt suivantes :

- "PAM AMIANTE" de 12 662 €,
- "PAM" de 161 338 €,
- "PAM Eco-prêt" de 448 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1^{er}, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire du cautionnement,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 62347

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.L61.0 page 1/23
Contrat de prêt n° 62347 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/23

CP 222

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE
LORRAINE BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél: 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Ventadour - Tulle, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 32 logements situés impasse Ventadour 19000 TULLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-vingt-deux mille euros (622 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Amiante, d'un montant de douze mille six-cent-soixante-deux euros (12 662,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-soixante-et-un mille trois-cent-trente-huit euros (161 338,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-quarante-huit mille euros (448 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphés



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Amiante** » (**PAM Amiante**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux présentant de l'amiante et situés en métropole ainsi que dans les départements d'outre-mer. Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de la mobilisation de l'Etat pour une rénovation desdits logements dans un contexte de sécurité sanitaire.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.


Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations

26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -

Télécopie : 05 55 10 06 10

dr.limousin@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/06/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat signé
 - Garanties conformes
 - Justificatif de subvention Région
 - Justificatif de subvention du FEDER

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	PAM	
Enveloppe	Amiante	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5167375	5167376	5167377	
Montant de la Ligne du Prêt	12 662 €	161 338 €	448 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,5 %	1,35 %	0,5 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %	0,5 %	
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans	25 ans	
Index	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt ¹	0,5 %	1,35 %	0,5 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

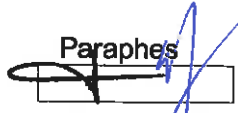
A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

 11/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -

Télécopie : 05 55 10 06 10

dr.limousin@caissedesdepots.fr

16/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

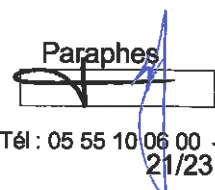
Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes


GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0063-PR0088.V1.61.0 page 22/23
Contrat de prêt n° 62347 Emprunteur n° 000278841

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 -
Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/23

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 18 Avril 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : JONNARD David

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 10 avril 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

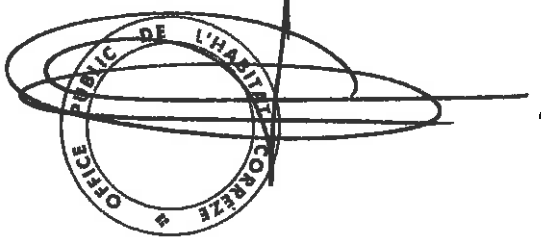
Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : FU Zili

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Le Directeur Territorial

Zili FU

Paraphes

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

RAPPORT

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec les organismes suivants :

- **TOURISME ET TERRITOIRES**, 15 avenue Carnot - 75017 PARIS, pour permettre à 3 agents de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques de participer à une formation intitulée "Pricing et Yield management : accompagner ses prestataires à définir leur stratégie tarifaire", les 19 et 20 juin 2017 à PARIS pour un coût total de **2082 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **SARL ACTION SOCIALE**, 13 boulevard Saint Michel - 75005 PARIS, pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion, de participer à une formation intitulée "10 èmes Assises Nationales de la Protection de l'Enfance", les 3 et 4 juillet 2017 à PARIS pour un coût total de **350 € TTC** (frais pédagogiques et déjeuners inclus),
- **INSTITUT REPERES FORMATION**, 11 rue de Touraine - 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS, pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion, de participer à une formation intitulée "Humanisation institutionnelle et humanisation du sujet", du 6 au 9 juin 2017 à TOURS pour un coût total de **890 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ASSOCIATION SPIRALE**, 33 avenue Marcel Dassault - 31500 TOULOUSE, pour permettre à 2 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé de participer à une journée professionnelle intitulée "Parents débordés cherchent professionnels sécurisants pour bébés tyranniques", le 29 septembre 2017 à BORDEAUX pour un coût total de **260 € TTC** (seuls frais pédagogiques),
- **ESPACE SENTEIN**, Parc Euromédecine - BP 24414 - 34099 MONTPELLIER CEDEX 5, pour permettre à 1 agent de la Direction de l'Autonomie et MDPH - Cellule Coordination de l'Offre de participer à une formation intitulée "Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) : nouveau cadre organisationnel, nouvelles pratiques", les 28 et 29 septembre 2017 à PARIS pour un coût total de **930 € TTC** (seuls frais pédagogiques),

- LIMOUSIN FORMATION TRAVAUX PUBLICS (LFTP), La Croix de la Mission - 19300 SAINT YRIEIX LE DEJALAT, pour permettre à 6 agents de divers collèges de participer à une formation intitulée "Sécurité électrique : habilitation électrique non électricien BS / BE manoeuvre ", les 6 et 7 juin 2017 à SAINT YRIEIX LE DEJALAT pour un coût total de 1176 € TTC (seuls frais pédagogiques),

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :
- 5 688 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 2 Juin 2017

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

FORMATION PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL - CONVENTIONS DE FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les stages de formation professionnelle, dont les libellés, les bénéficiaires et les organisateurs figurent en annexe à la présente délibération, sont autorisés.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions de formation correspondantes.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.0,
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.0.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 2 JUIN 2017

LIBELLE DU STAGE	BENEFICIAIRE	COUT TTC	PRESTATAIRE	PERIODE ET LIEU PREVUS
Pricing et Yield management : accompagner ses prestataires à définir leur stratégie tarifaire	3 agents de l'Agence de Développement et de Réservations Touristiques	2082 € TTC (seuls frais pédagogiques)	TOURISME ET TERRITOIRES , 15 avenue Carnot - 75017 PARIS	les 19 et 20 juin 2017 à PARIS
10 èmes Assises Nationales de la Protection de l'Enfance	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion	350 € TTC (frais pédagogiques et déjeuners inclus)	SARL ACTION SOCIALE , 13 boulevard Saint Michel - 75005 PARIS	les 3 et 4 juillet 2017 à PARIS
Humanisation institutionnelle et humanisation du sujet	1 agent de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion	890 € TTC (seuls frais pédagogiques)	INSTITUT REPERES FORMATION , 11 rue de Touraine - 37110 SAINT NICOLAS DES MOTETS	du 6 au 9 juin 2017 à TOURS
Journée professionnelle "Parents débordés cherchent professionnels sécurisants pour bébés tyranniques	2 agents de la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion - Service PMI Santé	260 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ASSOCIATION SPIRALE , 33 avenue Marcel Dassault - 31500 TOULOUSE	le 29 septembre 2017 à BORDEAUX
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD): nouveau cadre organisationnel, nouvelles pratiques	1 agent de la Direction de l'Autonomie et MDPH - Cellule Coordination de l'Offre	930 € TTC (seuls frais pédagogiques)	ESPACE SENTEIN , Parc Euromédecine - BP 24414 - 34099 MONTPELLIER CEDEX 5	les 28 et 29 septembre 2017 à PARIS
Sécurité électrique : habilitation électrique non électricien BS / BE manoeuvre	6 agents de divers collègues	1176 € TTC (seuls frais pédagogiques)	LIMOUSIN FORMATION TRAVAUX PUBLICS (LFTP) , La Croix de la Mission - 19300 SAINT YRIEIX LE DEJALAT	les 6 et 7 juin 2017 à SAINT YRIEIX LE DEJALAT

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DE LA COMMUNE
D'UZERCHE

RAPPORT

La commune d'Uzerche a souhaité, suite à la création d'un poste de chef de projet culturel et artistique dans le cadre de la construction de l'auditorium Sophie DESSUS, s'adjoindre les services de M. Vincent RIGAU-JOURJON, afin de mener à bien l'élaboration du projet de développement artistique et culturel de l'auditorium de la papeterie d'Uzerche.

M. Vincent RIGAU-JOURJON, attaché territorial de conservation du patrimoine, est mis à sa demande à disposition de la commune d'Uzerche au taux de 80% de son temps de travail à compter du 22 mai 2017.

En vertu du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Commission Permanente est informée de cette mise à disposition sachant que la convention passée avec la commune d'Uzerche prévoit le remboursement au Département des salaires et charges liés à ce transfert de personnel.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre acte de cette disposition.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT AUPRES DE LA COMMUNE D'UZERCHE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Acte est donné de l'information relative à la mise à disposition auprès de la Commune d'Uzerche d'un fonctionnaire de catégorie A à hauteur de 80 % de son temps de travail.

Article 2 : La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.2.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.30.

Acte est donné.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017

**Convention relative à la mise à disposition d'un agent
du Département de la Corrèze auprès de la commune d'Uzerche**

Préambule : Les termes de la présente convention sont régis par :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale, (article 10),
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Entre : Le Département de la Corrèze, collectivité publique régie par le Code Général des Collectivités Territoriales représentée par son Président, Monsieur Pascal COSTE.

Et :

La Commune d'Uzerche, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul GRADOR, dûment habilité par décision du Conseil municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de Monsieur Vincent RIGAU-JOURJON, attaché territorial de conservation du patrimoine, pour assurer les fonctions de chef de projet artistique et culturel au sein de la commune d'Uzerche, à savoir :

- Élaboration du projet artistique et culturel de l'auditorium de la papeterie,
- Organisation, médiation et promotion des activités de l'auditorium,
- Contribution à la politique culturelle de la ville,
- Évolution des projets culturels.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté nominatif.

ARTICLE 2 : Nature des activités

Monsieur Vincent RIGAU-JOURJON exercera ses fonctions conformément à la fiche de poste jointe en annexe.

ARTICLE 3 : Conditions d'emploi

Monsieur Vincent RIGAU-JOURJON exercera ses fonctions auprès de la commune d'Uzerche à hauteur de 80% de son temps de travail.

Monsieur Vincent RIGAU-JOURJON exercera les fonctions de chargé des expositions départementales (château de Sédières, musée du président Jacques Chirac et musée de la Résistance Henri Queuille) auprès du Conseil départemental de la Corrèze, Direction de la Jeunesse, des Sports et de la culture, Service culture et patrimoine à hauteur de 20 % de son temps de travail soit, en année pleine, 39 jours et demi de travail effectif pour 308 heures 06.

Les autres règles applicables à la mise à disposition de cet agent sont régies par les dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation des activités

Monsieur Vincent RIGAU-JOURJON bénéficie des conditions de notation et d'avancement de grade applicables à l'ensemble des personnels du Conseil départemental.

Il bénéficie d'un entretien individuel par Monsieur le Maire de la commune d'Uzerche, ou son représentant, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze.

ARTICLE 5 : Rémunération et remboursement

La rémunération versée par le Département de la Corrèze à Monsieur Vincent RIGAU-JOURJON est celle afférente à son grade d'attaché territorial de conservation du patrimoine (catégorie A) (traitement indiciaire, primes et indemnités) avec prélèvement des cotisations salariales et patronales légales et éventuellement d'autres retenues ou cotisations habituelles (mutuelle...).

Les frais de déplacements éventuels seront remboursés à l'agent par le Département de la Corrèze sur présentation des états de frais établis par l'agent et certifiés par Monsieur le Maire de la commune d'Uzerche.

Le montant de la rémunération (traitement, primes et indemnités) des charges sociales et éventuellement des frais de déplacement, versés par le Département de la Corrèze à Monsieur Vincent RIGAU-JOURJON sont remboursés, au prorata de la durée de mise à disposition effectuée, par la commune d'Uzerche.

A cet effet, le Département de la Corrèze adressera à la Mairie d'Uzerche un état des sommes dues au titre de l'ensemble de la mission.

ARTICLE 6 : Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 22 mai 2017 au 21 mai 2020 inclus. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin à la demande : soit de la commune d'Uzerche, soit du Département de la Corrèze, soit de Monsieur Vincent RIGAU-JOURJON.

La demande doit être notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Monsieur le Maire d'Uzerche et Monsieur le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

Une copie de la présente convention sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune d'Uzerche.

Fait en 5 exemplaires à Tulle, le

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune d'Uzerche

Pascal COSTE

Jean-Paul GRADOR

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
24/03/2017	Assemblée générale Mémorial de VITRAC	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
29/04/2017	Assemblée générale de la Fédération des Chasseurs	ÉGLETONS	ROME Hélène
30/04/2017	Cérémonie à l'occasion de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation	TULLE	AUDEGUIL Agnès
03/05/2017	Conseil d'administration de Boislim	TULLE	PETIT Christophe
03/05/2017	Assemblée générale Nationale de l'OCCE	COLLONGES-LA-ROUGE	DUBOST Ghislaine
03/05/2017	Opération "Le collège au cinéma"	TULLE CEDEX	PITTMAN Lilit
08/05/2017	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	TULLE	AUDEGUIL Agnès
13/05/2017	Vernissage du 1er salon du Cercle des Arts Plastiques des Monédières	SAINT-YBARD	QUEYREL PEYRAMAURE Annie

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
16/05/2017	Présentation officielle du 50ème Tour du Limousin	LIMOGES	ROUHAUD Gilbert
17/05/2017	Assemblée générale de l'Association PEP de la Corrèze	TULLE	AUDEGUIL Agnès
17/05/2017	Assemblée générale JMF FRANCE	CHAMBOULIVE	COLASSON Francis
18/05/2017	Assemblée générale ALOES 19	TULLE CEDEX	DUBOST Ghislaine
18/05/2017	Championnat de France militaire de course d'orientation	TULLE	AUDEGUIL Agnès
19/05/2017	Inauguration du Vilaret d'Or (Logements adaptés pour personnes âgées et/ou handicapées)	PERPEZAC-LE-NOIR	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
19/05/2017	Pose de la première pierre de l'Ehpad de Malemort	MALEMORT	COMBY Francis
19/05/2017	Cérémonie de remise de diplômes Prévention et Secours Civiques de Niveau 1	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
19/05/2017	Assemblée générale de l'adelm	EYREIN	AUDEGUIL Agnès
20/05/2017	Cérémonie de remise de prix pour le concours "Défense et illustration de la langue française", session 2017	USSEL	PITTMAN Lilit
20/05/2017	Dernier match de championnat de France de l'équipe nationale 3 - Match HBC Objat Corrèze face à Pau	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
21/05/2017	Goûter conté final Edition 2017 Coquelicot	ARNAC-POMPADOUR	COLASSON Francis
23/05/2017	Commission Départementale d'Aménagement Commercial	TULLE	SIMANDOUX Nelly
24/05/2017	Concert d'ouverture du Festival de la Vézère "Voces8 & Choeur d'enfants de Brive"	SAINT-VIANCE	COLASSON Francis
29/05/2017	Réception à l'occasion de la venue de Jean-Marc SAUVE, Vice-Président du Conseil d'Etat	LIMOGES	COMBY Francis
31/05/2017	Conseil d'administration SEM MAISON DU LIMOUSIN	LIMOGES	COMBY Francis

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
24/03/2017	Assemblée générale Mémorial de VITRAC	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
29/04/2017	Assemblée générale de la Fédération des Chasseurs	ÉGLETONS	ROME Hélène
30/04/2017	Cérémonie à l'occasion de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation	TULLE	AUDEGUIL Agnès
03/05/2017	Conseil d'administration de Boislim	TULLE	PETIT Christophe
03/05/2017	Assemblée générale Nationale de l'OCCE	COLLONGES-LA-ROUGE	DUBOST Ghislaine
03/05/2017	Opération "Le collège au cinéma"	TULLE CEDEX	PITTMAN Lilit
08/05/2017	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	TULLE	AUDEGUIL Agnès

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
13/05/2017	Vernissage du 1er salon du Cercle des Arts Plastiques des Monédières	SAINT-YBARD	QUEYREL PEYRAMAURE Annie
16/05/2017	Présentation officielle du 50ème Tour du Limousin	LIMOGES	ROUHAUD Gilbert
17/05/2017	Assemblée générale de l'Association PEP de la Corrèze	TULLE	AUDEGUIL Agnès
17/05/2017	Assemblée générale JMF FRANCE	CHAMBOULIVE	COLASSON Francis
18/05/2017	Assemblée générale ALOES 19	TULLE CEDEX	DUBOST Ghislaine
18/05/2017	Championnat de France militaire de course d'orientation	TULLE	AUDEGUIL Agnès
19/05/2017	Pose de la première pierre de l'Ehpad de Malemort	MALEMORT	COMBY Francis
19/05/2017	Cérémonie de remise de diplômes Prévention et Secours Civiques de Niveau 1	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
19/05/2017	Assemblée générale de l'adelm	EYREIN	AUDEGUIL Agnès
20/05/2017	Cérémonie de remise de prix pour le concours "Défense et illustration de la langue française", session 2017	USSEL	PITTMAN Lilit
20/05/2017	Dernier match de championnat de France de l'équipe nationale 3 - Match HBC Objat Corrèze face à Pau	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
21/05/2017	Goûter conté final Edition 2017 Coquelicot	ARNAC-POMPADOUR	COLASSON Francis
23/05/2017	Commission Départementale d'Aménagement Commercial	TULLE	SIMANDOUX Nelly
24/05/2017	Concert d'ouverture du Festival de la Vézère "Voces8 & Choeur d'enfants de Brive"	SAINT-VIANCE	COLASSON Francis

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
29/05/2017	Réception à l'occasion de la venue de Jean-Marc SAUVE, Vice-Président du Conseil d'Etat	LIMOGES	COMBY Francis
31/05/2017	Conseil d'administration SEM MAISON DU LIMOUSIN	LIMOGES	COMBY Francis

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 8 Juin 2017
Affiché le : 8 Juin 2017